



La traite des êtres humains dans l'espace francophone

Rapport du Conseiller national Mathias Reynard (section suisse)

Réseau des femmes parlementaires

Abidjan, le 6 juillet 2019

Sommaire

1.	Introduction et contexte	3
2.	Définitions et normes internationales	6
3.	Les défis posés dans le cadre de l'évaluation de la face cachée de la traite des êtres humains	8
3.1	Le silence des victimes	8
3.2	Les difficultés dans le cadre des enquêtes pénales	10
3.3	Les défis méthodologiques et statistiques.....	12
4.	Estimations de l'ampleur mondiale de la traite des êtres humains : forte prévalence des femmes et des enfants.....	16
5.	Etat des lieux de la traite transnationale des femmes et des enfants dans l'espace francophone	17
5.1	Pays d'origine, de transit et de destination dans l'espace francophone : cartographie des mouvements inter et intracontinentaux	17
5.1.1	Mouvements intra-européens	17
5.1.2	Mouvements en provenance d'Europe vers le Canada	18
5.1.3	Mouvements en provenance d'Afrique vers l'Europe	18
5.1.4	Mouvements en provenance d'Afrique vers le Moyen-Orient	18
5.1.5	Mouvements intra-africains	18
5.1.6	Mouvements en provenance d'Asie du Sud-Est vers l'Europe.....	19
5.1.7	Mouvements en provenance d'Asie du Sud-Est vers le Canada	19
5.2	Profil des victimes de la traite dans l'espace francophone.....	19
5.2.1	Facteurs de vulnérabilité des victimes : prédominance de la pauvreté et du faible niveau d'instruction.....	19
5.2.2	Forte prévalence des femmes et proportion inquiétante de mineurs parmi les victimes détectées	20
5.2.3	Secteurs d'exploitation des femmes et des enfants : prédominance de l'exploitation sexuelle.....	20
5.3	Profil et mode opératoire des auteurs de la traite	21
5.3.1	Des auteurs majoritairement masculins	21
5.3.2	L'abus de situation de vulnérabilité, les fausses promesses et la tromperie parmi les modes opératoires les plus répandus	21
5.3.3	Agissement des auteurs de manière individuelle, en structure familiale ou dans le cadre du crime organisé	21
5.4	Inventaire des législations nationales	22
5.4.1	Formes de traite incriminées dans les législations nationales.....	22
5.4.2	Formes des législations nationales incriminant la traite.....	23
5.5	Appréciation par les sections de l'efficacité de leur législation nationale.....	25

5.5.1	Législations nationales suffisantes : les cas de la Belgique, du Burkina Faso et de la France	25
5.5.2	Législations nationales faisant l'objet de lacunes : les cas du Canada, du Sénégal et de la Suisse	25
6.	Constats intermédiaires et présentation du volet portant sur les mesures de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains.....	26
7.	Coordination, suivi et contrôle des activités de lutte contre la traite : les partenariats nécessaires	27
7.1	Développement des stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains	28
7.2	Mécanismes institutionnels nationaux de suivi et de coordination des activités	30
7.3	Partenariats internationaux	33
7.4	Contrôle des activités gouvernementales de lutte contre la traite	35
7.4.1	Désignation de Rapporteurs nationaux indépendants.....	36
7.4.2	Délibérations et contrôle parlementaires	38
8.	Mesures de prévention contre la traite des êtres humains	40
8.1	Campagnes d'information visant à sensibiliser le grand public	40
8.2	Sensibilisation des acteurs civils susceptibles d'être en contact avec des victimes	43
8.3	Renforcement des populations vulnérables à la traite	44
9.	Sensibilisation et spécialisation des acteurs de la poursuite pénale	47
9.1	Sensibilisation et formations spécialisées des enquêteurs à la traite	48
9.2	Sensibilisation et formations spécialisées des magistrats	49
9.3	Mesures de protection des victimes et des témoins de la traite dans le cadre des enquêtes pénales	51
10.	Aide aux victimes de la traite	52
10.1	Services spécialisés d'aide aux victimes de la traite	53
10.2	Régularisation de séjour des victimes.....	55
10.3	Collaboration avec les services pénaux.....	57
11.	Conclusions.....	57
	Annexe 1 : projet de résolution.....	60
	Annexe 2 : premier questionnaire adressé aux sections	62
	Annexe 3 : second questionnaire adressé aux sections	65

La traite des êtres humains dans l'espace francophone

1. Introduction et contexte

La marchandisation de la vie humaine a traversé les siècles en revêtant des formes diverses et a, de tout temps, concerné l'ensemble des régions du monde. La détection de la traite des êtres humains s'est toutefois intensifiée au cours des vingt dernières années sous l'impulsion des Nations Unies¹.

Plus les pays sont pauvres, plus il est facile pour les réseaux illégaux ou les trafiquants individuels de recruter leurs victimes. Les pays de destination et de transit sont pour la plupart des Etats industrialisés. De par les mouvements transfrontaliers que la traite implique dans la plupart des cas, la lutte contre ce phénomène exige un renforcement de la coopération entre les Etats.

Forme moderne d'esclavage, la traite des êtres humains constitue une atteinte grave aux droits de l'homme. Il s'agit souvent de travail forcé, d'exploitation sexuelle ou, de manière plus marginale, de prélèvement d'organes. Bien que les hommes soient aussi victimes de la traite, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. La plupart sont des migrants. Leur statut de séjour précaire – si ce n'est illégal – les conduit à vivre en dehors des systèmes sociaux et juridiques des pays dans lesquels ils se trouvent, les rendant d'autant plus exposés à la traite et condamnés au silence.

Par le rapport de la section française intitulé « *Les femmes migrantes dans l'espace francophone* », le Réseau² a pu examiner les conditions présidant à la décision des femmes de fuir leur pays, parfois au péril de leur vie. Il s'est également consacré à l'étude des violences sexo-spécifiques que ces femmes subissent au cours de leur voyage, que ce soit de la part des passeurs, d'autres réfugiés, ou dans les centres d'accueil.

A la différence du trafic de migrants, dans le cadre duquel les passeurs font transiter des personnes d'un pays à un autre contre rétribution, les auteurs de traite des êtres humains usent de fausses promesses en lien avec un emploi ou un mariage pour exploiter leurs victimes et les placer en situation de dépendance. Il n'est pas toujours aisé de distinguer clairement la traite des êtres humains et le trafic de personnes, les cas d'imbrication des deux phénomènes n'étant pas rares. L'objet de ce rapport est toutefois de se concentrer sur les cas de traite, ayant pour origine la tromperie ou la contrainte des victimes et, pour seule finalité, l'exploitation de celles-ci dans les pays de transit ou de destination.

Ce rapport s'inscrit donc dans le prolongement du rapport de la section française, en examinant d'autres aspects de la vulnérabilité des femmes et des enfants observés dans le contexte migratoire.

La traite des êtres humains est un crime, défini au niveau mondial par les Nations Unies. Beaucoup d'Etats ont développé des législations nationales plus ou moins efficaces en la matière, mais tous ne se situent pas à un même niveau en matière de prise de conscience et de répression du phénomène.

¹ Pour un bref aperçu de l'esclavage à travers les temps, voir Charles-Eric Clesse, « *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse* », Bruxelles, éd. Larcier, 2013, pp. 28-35.

² Le Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie se consacre, dans le cadre de ladite assemblée, à toutes les questions ayant trait à l'égalité des genres.

La section suisse a souhaité, par ce rapport, examiner de plus près les réalités de la traite des êtres humains dans l'espace francophone. Pour ce faire, elle a procédé en deux étapes.

Dans un premier temps, elle a dressé un état des lieux de la situation dans l'espace francophone, avec le concours des réponses que les sections suivantes ont bien voulu fournir à un premier questionnaire élaboré par la section suisse : Andorre, Belgique (Wallonie/Bruxelles), Burkina Faso, Canada, France, Grèce, Jura, Luxembourg, Mali, Québec, Roumanie, Sénégal, Suisse, Vaud et Genève³.

Dans le cadre de ces travaux préliminaires, un accent particulier a été placé sur les défis que pose l'évaluation de la face cachée de la traite des êtres humains. La lutte contre la traite a pour particularité le fait que les victimes sont invisibles et, comme cela a été mentionné à plusieurs reprises durant les auditions ayant conduit à la réalisation des travaux de la section suisse, « *elles ne dérangent personne*⁴ ». Pour de nombreuses raisons décrites dans le cadre de ce rapport elles ne sont pas non plus à même de dénoncer la situation qu'elles subissent. Enquêter sur ce crime représente par ailleurs un travail compliqué pour les polices et de nombreuses difficultés sont relevées en matière de coordination nationale de récolte des données, les structures de première ligne à même de reconnaître des victimes étant souvent nombreuses à travailler en parallèle. Cela pose des défis sur le plan de la détection formelle des victimes et, par conséquent, d'estimation de l'ampleur du phénomène. Cela se répercute sur la prévention et la lutte contre ce crime, dans la mesure où, en l'absence de chiffres officiels, les autorités nationales sont parfois sujettes à considérer le phénomène comme étant trop marginal sur leur territoire pour y affecter les moyens financiers et logistiques importants nécessaires à son éradication.

Il n'en reste pas moins que, selon les estimations des Nations Unies, la traite des êtres humains compte aujourd'hui, avec le trafic d'armes et de drogue, parmi les activités les plus lucratives qui soient. Son volume financier au niveau mondial s'élève à des dizaines de milliards de dollars. Selon une étude réalisée en 2014 par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le total des profits tirés du seul travail forcé dans l'économie privée mondiale s'élèverait à 150 milliards de dollars par an⁵.

La traite des êtres humains touche presque tous les pays du monde – que ce soit dans le pays d'origine, de transit ou de destination – et, à l'heure actuelle, des victimes d'au moins 127 pays seraient exploitées dans 137 Etats⁶. A l'échelle mondiale, une victime sur cinq est un enfant, ce taux pouvant être plus élevé dans les régions plus pauvres, comme l'Afrique et la région du Mékong, où la majorité des victimes de la traite sont des enfants. Les femmes représentent quant à elles les deux tiers des victimes de la traite dans le monde⁷.

S'agissant de l'espace francophone en particulier, on constate que celui-ci est largement touché par le fléau de la traite. Les Etats et gouvernements de cet espace entretiennent bien souvent entre eux un lien malheureux autour de celle-ci, l'analyse des flux migratoires principaux sous-tendant le crime ayant permis de le constater.

Il a donc été décidé de partir des principes suivants : d'une part, nulle entité territoriale en Francophonie ne saurait exclure de manière certaine l'existence de la traite sur son territoire

³ Le Parlement du canton de Genève a été associé aux travaux par le biais de l'expertise de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon, députée et spécialiste en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

⁴ Le crime de la traite n'a pas d'impact sécuritaire visible et concret sur les citoyens.

⁵ http://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_243391/lang--fr/index.htm.

⁶ <http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/human-trafficking.html>

⁷ *Ibid.*

et, d'autre part, le nombre de victimes détectées ne représente que la pointe de l'iceberg, la réalité recouvrant un phénomène largement plus répandu.

Sur la base des informations recueillies portant sur les victimes détectées dans les territoires des parlements ayant répondu au questionnaire, il a par ailleurs été possible de se faire une idée plus précise du profil de celles-ci et de celui des auteurs de la traite. Un inventaire des législations des pays de l'espace francophone a, en outre, pu être effectué.

Il ressort de ces travaux initiaux que la traite des êtres humains touche principalement les femmes majeures. Un pourcentage alarmant de victimes mineures est par ailleurs à déplorer. La prostitution forcée reste encore le secteur d'exploitation des femmes et des filles le plus répandu.

Il convient toutefois, raisonnablement, de mettre un bémol à ces constats, lesquels se fondent sur les rares victimes identifiées. En effet, la documentation sur l'exploitation sexuelle reste nettement plus fournie que celle s'appliquant à d'autres formes d'exploitation, notamment celle de la force de travail. Les pouvoirs publics sont ainsi davantage sensibilisés à la traite dans le cadre de la prostitution forcée et celle-ci fait l'objet d'une surveillance plus étroite de leur part. Cela peut expliquer le plus grand nombre de cas détectés dans ce domaine. De même, la traite des mineurs suscite davantage de réactions de la part des autorités.

Le développement de la recherche appliquée à d'autres secteurs d'exploitation et une meilleure sensibilisation des autorités et du public à ces autres formes de traite pourrait conduire, à l'avenir, à l'établissement d'un nombre global bien plus considérable de victimes, parmi celles-ci, d'une proportion plus élevée d'hommes.

Après avoir pu, dans le cadre de ses travaux initiaux, dresser un premier tableau de la situation et définir, sur le principe, la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains comme l'une des priorités que l'APF doit se donner en Francophonie, la section suisse a ensuite, dans le cadre d'un second volet de ses travaux, approfondi sa réflexion sur les moyens concrets de prévention et de lutte contre le crime de la traite.

Pour ce faire, elle a opté pour l'envoi d'un second questionnaire portant sur les mesures concrètes mises en place par les gouvernements et parlements des sections ayant répondu à celui-ci, soit : le Burundi, le Canada, la Belgique (Wallonie/Bruxelles), la France, l'Ontario, le Québec, le Jura, la Roumanie, le Sénégal, la Suisse, Vaud et le canton de Genève.

Ces mesures s'articulent, communément, autour de quatre axes : la mise en place de partenariats nécessaires à la coordination, au suivi et au contrôle des activités nationales de lutte contre la traite ; la mise en place de mesures de prévention contre le phénomène ; le renforcement du volet s'appliquant aux poursuites pénales et incluant par ailleurs la sensibilisation et spécialisation de ses acteurs aux particularités de la traite ; et, évidemment, la protection ainsi que l'aide apportées aux victimes.

L'analyse des réponses fournies dans le cadre de cette seconde phase a permis un partage d'expériences riche entre les sections qui y ont contribué. Celui-ci est propre à mettre en lumière des pratiques nationales diverses et souvent innovantes et à faciliter les initiatives et interventions des membres de l'APF visant à renforcer les mesures de lutte contre la traite dans leur pays.

La section suisse remercie vivement ses homologues de leurs contributions, ce d'autant plus qu'elles ont répondu de manière très exhaustive à des questionnaires particulièrement détaillés. Cela témoigne de l'importance et de l'urgence de se saisir du dossier relatif à un phénomène dont les effets sont encore largement sous-estimés.

La section suisse remercie les interlocuteurs suisses qui ont bien voulu lui fournir les éléments lui ayant permis de se familiariser grandement avec le sujet, en particulier :

- les représentants des Départements fédéraux de Justice et Police et des Affaires étrangères ;
- les représentantes de la structure d'accompagnement des victimes Au Cœur des Grottes, à Genève ;
- les représentantes de la structure d'accompagnement des victimes ASTREE, à Lausanne ;
- les représentantes de la section suisse de l'Organisation Internationale pour les Migrations ;
- les représentants du Département de la Sécurité et de l'Economie du canton de Genève ;
- les représentants du Service de la population du canton de Vaud ;
- le Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population, rattaché à l'Université de Neuchâtel.

2. Définitions et normes internationales

La traite des êtres humains constitue un crime, défini au niveau mondial par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000⁸, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à Palerme en 2000 (ci-après : Protocole de Palerme), définit la traite des personnes selon les modalités suivantes : « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes*⁹ ».

La définition de la traite d'êtres humains selon le Protocole de Palerme appelle deux constats.

D'une part, pour qu'un cas de traite d'êtres humains soit reconnu comme tel, l'action, les moyens utilisés et la finalité doivent tous trois être imbriqués et, ainsi, concourir à la définition du crime :

- une *action punissable* doit avoir été commise, que ce soit par le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de la victime ;
- une ou plusieurs de ces actions doivent avoir été réalisées par des *moyens illégaux*, à l'instar de la tromperie, de la contrainte physique ou psychologique ou encore de l'abus d'une situation de vulnérabilité ;
- les actions punissables et les moyens illégaux utilisés doivent avoir pour *finalité* l'exploitation de la victime.

L'imbrication de ces trois éléments permet de distinguer la traite des êtres humains du trafic de migrants, ce dernier faisant l'objet d'un second Protocole additionnel à la Convention contre

⁸ [La convention](#), adoptée en 2000, promeut la coopération entre les Etats afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

⁹ Article 3, lettre a, du [Protocole de Palerme](#).

la criminalité transnationale organisée¹⁰. Dans les cas de traite et à la différence des cas de trafic de personnes, la victime n'est pas consentante ou du moins pas consciente du type d'emploi ou des conditions de travail qui l'attendent ; une fois parvenue dans le pays de destination, elle continue à être exploitée ; la traite ne recouvre pas forcément une dimension transnationale ; enfin, la source de profit des auteurs de traite découle de l'exploitation de la victime et non de son transport ou de son entrée facilitée dans un autre territoire¹¹.

D'autre part, le Protocole de Palerme étend la définition de l'exploitation à d'autres formes que la prostitution forcée, qui est habituellement associée au phénomène de la traite ; l'exploitation de la force de travail, l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes relèvent dorénavant également de la traite des êtres humains.

Le Protocole de Palerme est fondé juridiquement sur le constat que pour prévenir et combattre la traite des personnes, il convient d'adopter « (...) *de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, punir les trafiquants et protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus (en) tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes (...), il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes. (En) l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées*¹² ».

Parmi les 80 Etats nationaux membres de plein droit, associés ou observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), 72 ont signé et ratifié le Protocole de Palerme. Pour l'heure, Andorre, la Centrafrique, les Comores, le Laos, la Moldavie, le Vanuatu, la Corée du Sud, le Kosovo n'ont pas encore signé le traité.

D'autres instruments multilatéraux mondiaux permettent par ailleurs d'interdire spécifiquement la traite des femmes et des enfants, notamment dans les domaines spécifiques à l'exploitation sexuelle :

- la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 ;
- le Protocole facultatif à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conclu en 2000.

L'OIT dispose en outre, dans les domaines spécifiques à l'exploitation du travail, de trois conventions se rapportant à la traite des êtres humains. Toutes sont également antérieures au Protocole de Palerme :

- la Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé et son protocole de 2014 ;
- la Convention n° 105 du 25 juin 1957 sur l'abolition du travail forcé ;
- la Convention n° 182 du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants.

¹⁰ [Protocole du 15 novembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.](#)

¹¹ Informations extraites du site de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : <https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/faqs.html>.

¹² Voir le préambule du Protocole de Palerme, *op. cit.*

D'autres bases légales ou instruments en matière de lutte contre la traite des êtres humains ont par ailleurs été développés à des niveaux régionaux, à l'instar de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹³, adoptée en 2005, et de sa Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁴, adoptée en 2010. A ces instruments s'ajoutent le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la lutte contre la traite des êtres humains de 2003¹⁵ ou la directive de l'Union européenne de 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹⁶. Ces normes contiennent des dispositions plus précises que le Protocole de Palerme et sont adaptées au cadre régional du continent européen.

Ces instruments régionaux renforcent l'impact des bases légales onusiennes. En effet, « *l'évolution du droit international prouve que des instruments régionaux s'avèrent très souvent nécessaires pour renforcer des actions mondiales (...)* ». Dans le cadre du continent européen, l'« *élaboration d'une Convention du Conseil de l'Europe ne vise (...) pas à faire concurrence aux autres instruments adoptés au niveau mondial ou régional mais à renforcer la protection qu'ils accordent et à développer les normes qu'ils énoncent, notamment en matière de protection des droits de la personne humaine des victimes de la traite*¹⁷ ».

3. Les défis posés dans le cadre de l'évaluation de la face cachée de la traite des êtres humains

Une estimation plausible de l'ampleur du nombre des victimes de la traite des êtres humains et de son évolution constituerait une base essentielle pour orienter l'action publique des gouvernements et parlements nationaux et leur permettre de définir les moyens nécessaires pour lutter contre le phénomène. Or, ce dernier a pour particularité le fait qu'il n'est pas chiffrable, les victimes et le délit étant, dans la plupart des cas et à la différence d'autres crimes, invisibles. La caractérisation du délit et l'identification des victimes constituent ainsi le principal défi dans la lutte contre la traite. L'élaboration de mesures de prévention et de lutte contre celle-ci – qu'elles soient d'ordre social, politique, judiciaire ou budgétaire – doit intégrer cette particularité.

3.1 Le silence des victimes

Les nombreux entretiens conduits en Suisse dans le cadre de l'élaboration de ce rapport avec des représentantes et représentants des forces de l'ordre, des associations d'accompagnement des victimes et des représentants des structures étatiques cantonales et fédérales mettent en évidence cet élément fondamental : les victimes sont rarement prêtes à dénoncer leur bourreau.

Pour expliquer ce silence, il convient tout d'abord de revenir sur les facteurs de vulnérabilité conduisant les femmes et les enfants à devenir victimes de la traite et sur le mode opératoire utilisé pour enrôler les victimes. Les sections qui ont répondu à notre questionnaire font état de conditions de vie très précaires des victimes dans leur pays ou région d'origine ainsi que de leur faible niveau d'instruction, de leur situation familiale difficile ou des ségrégations

¹³ Voir le texte de la convention sous : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/about-the-convention>.

¹⁴ Dite « Convention de Lanzarote » : <https://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention>.

¹⁵ Voir les actions entreprises par l'OSCE sous : <http://www.osce.org/fr/combating-human-trafficking>.

¹⁶ Voir la directive sous : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011L0036>.

¹⁷ Rapport explicatif de la [Convention du Conseil de l'Europe](#) sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des traités du Conseil de l'Europe – n° 197, Varsovie, 2005, p. 7.

qu'elles subissent. A cela s'ajoutent, selon les pays, d'autres facteurs de vulnérabilité spécifiques aux contextes locaux, sur lesquels nous reviendrons au point 5 de ce rapport.

Dans les cas de traite et comme nous l'avons mentionné précédemment, les victimes ont en commun le fait d'avoir été trompées quant à la nature ou aux conditions de leur activité assurée dans les pays de transit ou de destination. Elles sont enrôlées par le biais d'une promesse de mariage, de relations affectives, de pouvoir faire des études ou d'obtenir un emploi lucratif, promesse qui se révélera par la suite fictive.

Ce qui ressort des réponses obtenues à notre questionnaire est la récurrence de l'invocation par les auteurs de fausses créances. Les victimes sont en effet contraintes, arrivées à destination, de rembourser les prétendues dettes faramineuses liées à leur recrutement, leur transport, leur hébergement. Pour ce faire, on exige d'elles qu'elles se prostituent¹⁸. Dans les cas de mendicité, les auteurs retiennent sur la redevance quotidienne promise aux victimes la somme d'argent obtenue en guise de remboursement de leur dette¹⁹. Dans certains pays d'origine comme le Nigeria, avant leur départ, les victimes subissent par ailleurs des rituels de sorcellerie les soumettant au silence et à l'obéissance envers leurs exploitants, faute de quoi elles s'exposeront à des représailles contre leur vie, leur famille ou les personnes qui tentent de les aider²⁰. Une fois arrivées à destination, les victimes se voient ainsi piégées, redevables et contraintes de rembourser une dette dont, parfois, elles ne peuvent même pas percevoir le caractère outrancier.

Sur place, plusieurs éléments viennent renforcer leur isolement. Les victimes se voient souvent privées de leurs documents d'identité en attendant le remboursement de leur dette. Elles ne maîtrisent pas forcément la langue du pays dans lequel elles vivent et encore moins les droits dont elles y disposent. Dans les cas de prostitution forcée, il n'est pas rare que leurs exploitants, afin de les rendre dociles, les maintiennent sous influence par le biais de médicaments ou d'autres psychotropes²¹. En matière de travail forcé, les salaires versés, ridiculement bas, ainsi que le temps de travail inhumain imposé par les exploitants à leurs victimes ne leur permettent pas d'envisager une issue à leur isolement. Le mode opératoire peut aussi inclure les menaces d'expulsion ou de « location » à un autre « employeur », auquel les victimes ne sont pas liées par une « entente »²².

Enfin, les victimes, pour la plupart en statut de séjour précaire, voire inexistant, se méfient des autorités : elles ont peur, d'une part, de se voir reprocher leur entrée illégale dans le pays et, d'autre part, d'être renvoyées dans leur pays d'origine²³. La peur de la police qui, dans certains cas, fait acte de violence sur les personnes ou se caractérise par un niveau élevé de corruption, participe de cette méfiance généralisée à l'égard des autorités. Cette méfiance est d'ailleurs cultivée activement par les auteurs de la traite, lesquels n'hésitent pas à recourir à

¹⁸ Voir les réponses belges, suisses, roumaines et québécoises au questionnaire, sur demande auprès du secrétariat de la section suisse : APF@parl.admin.ch.

¹⁹ Voir les réponses roumaines au questionnaire, sur demande auprès du secrétariat de la section suisse : APF@parl.admin.ch.

²⁰ Voir les réponses vaudoises au questionnaire, sur demande auprès du secrétariat de la section suisse : APF@parl.admin.ch.

²¹ Voir les réponses suisses au questionnaire, sur demande auprès du secrétariat de la section suisse : APF@parl.admin.ch.

²² Voir les réponses québécoises au questionnaire, sur demande auprès du secrétariat de la section suisse : APF@parl.admin.ch.

²³ Voir les réponses françaises et canadiennes au questionnaire, sur demande auprès du secrétariat de la section suisse : APF@parl.admin.ch.

la désinformation portant sur les autorités et leurs forces de police pour dissuader les victimes de faire appel à l'aide de celles-ci.

Economiquement et socialement extrêmement vulnérables, psychologiquement affaiblies car trahies, menacées ou traumatisées, les victimes ne peuvent sortir de leur silence. Ces éléments expliquent que dans certains cas, comme le relèvent d'ailleurs les sections canadienne et française dans leurs réponses au questionnaire, les victimes n'ont simplement pas conscience de leur statut de victime. Par ailleurs, même si elles ont conscience d'être des victimes, elles ne sont, dans la plupart des cas, pas prêtes à témoigner de leur statut.

Certaines d'entre elles sont certes sous la contrainte ou la menace physique exercée par leur bourreau et ont, de fait, peur des représailles – par exemple contre leur famille restée au pays – à la suite de leur témoignage. Il convient toutefois de souligner que l'usage de la violence et de la contrainte physiques n'est pas forcément le mode opératoire le plus utilisé par les criminels²⁴. Parmi les moyens les plus utilisés, on constate le chantage et la tromperie. Les auteurs, ayant à l'esprit le fait que les victimes ne disposent pas de solution de rechange étant donné leur situation d'exploitation, savent en effet parfaitement comment abuser de la vulnérabilité de celles-ci.

Le phénomène de la traite s'écarte ainsi de certains stéréotypes, ce qui explique d'autant plus la difficulté à le reconnaître.

3.2 Les difficultés dans le cadre des enquêtes pénales

En l'absence de dénonciation de la part des victimes et au contraire d'autres crimes qui, laissant des traces visibles, portent atteinte de manière manifeste à la population, le phénomène de la traite se joue dans l'ombre.

C'est un délit que l'on qualifie « de contrôle », dans la mesure où, pour repérer des cas de traite des êtres humains, il est nécessaire que les forces de l'ordre sachent précisément ce qu'elles doivent rechercher afin de pouvoir investiguer proactivement. Des contrôles approfondis et des enquêtes préliminaires sont nécessaires pour que naisse un soupçon susceptible de conduire à une plainte pénale²⁵. De plus, pour les raisons évoquées plus haut, le contact et la création d'un lien de confiance avec les victimes s'avèrent particulièrement difficiles. La lutte contre la traite des êtres humains représente ainsi un travail d'enquête requérant beaucoup de temps et de moyens policiers.

A ce premier écueil s'ajoute celui de la détection des victimes de la traite des êtres humains, laquelle requiert des compétences spécifiques dont peu d'experts disposent. En effet, les organismes chargés de l'accompagnement des victimes²⁶ soulignent que celles-ci ont peu de repères spatiotemporels. Souvent, elles ne savent pas précisément quand leur exploitation a eu lieu, ni où, ni même parfois dans quel pays. Les traumatismes subis engendrent de plus des difficultés de mémorisation et d'apprentissage, rendant la chronologie de leur récit imprécise : les victimes ne parviennent souvent qu'à témoigner par bribes, livrant une partie de leur récit à un moment donné et d'autres parties plus tard. Parfois, elles répètent aussi des scénarios appris sous la menace, lesquels sont loin de la réalité. Si les récits ne sont pas similaires ou cohérents, le risque est grand pour les forces de l'ordre d'aboutir à la conclusion

²⁴ Voir les réponses suisses et roumaines au questionnaire, sur demande auprès du secrétariat de la section suisse : APF@parl.admin.ch.

²⁵ Voir les réponses suisses au questionnaire, sur demande auprès du secrétariat de la section suisse : APF@parl.admin.ch.

²⁶ Ces considérations se basent sur les explications des représentantes des structures d'accompagnement des victimes Au Cœur des Grottes et ASTREE, basées respectivement à Genève et à Lausanne.

qu'il n'y a pas assez de preuves pour ouvrir une enquête, voire que la victime mente ou tente d'induire la justice en erreur. Il arrive également, dans des cas de forces de l'ordre spécialisées en matière de lutte contre la traite, que celle-ci soient à même de recueillir les confidences des victimes et puissent dès lors les détecter relativement aisément, non sans avoir effectué un travail considérable de mise en confiance de celles-ci. Le problème réside toutefois dans le fait qu'elles ne peuvent déclencher une procédure formelle, les victimes étant terrorisées par le fait que les auteurs puissent les identifier de par leur témoignage.

En Suisse, comme au Canada et en France, on relève des défis judiciaires similaires pour parvenir à des condamnations pénales en raison de traite des êtres humains, et ce même si les victimes témoignent et qu'il y a une forte suspicion qu'on est en présence d'un cas de traite.

Les réponses canadiennes au questionnaire mettent en lumière la difficulté, notamment pour les forces de l'ordre, de découvrir les cas de traite. L'exactitude des déclarations en la matière dépend de la capacité du personnel des organismes d'application de la loi à reconnaître les victimes. Face à la difficulté de recueillir des preuves suffisantes à dénoncer les cas de traite, les accusations sont par ailleurs souvent abandonnées au profit d'autres accusations telles que le proxénétisme.

En France, le faible nombre d'infractions imputables à la traite des êtres humains enregistré par les services de police et de gendarmerie laisse, selon les réponses au questionnaire, présumer que les différentes instances judiciaires cernent mal les limites de l'incrimination pour cause de traite d'êtres humains. Sa définition étant complexe, il est vraisemblable que les praticiens choisissent de retenir les qualifications dont ils sont le plus familiers, comme le proxénétisme, le recours à la prostitution ou les conditions de travail ou d'hébergement indignes.

En Suisse, on constate également une différence importante entre les chiffres fournis par les centres cantonaux – mis en place conformément à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)²⁷ – portant sur le nombre de consultations faites pour des cas de traite et les chiffres relatifs aux condamnations pénales en la matière. Il s'avère en effet difficile d'aboutir à des condamnations conformément à l'article du code pénal incriminant la traite parce qu'il est souvent impossible de réunir toutes les preuves constitutives de la traite.

Le canton de Genève précise que l'article du code pénal en lien avec l'infraction de la traite est trop complexe, contraignant et coûteux à démontrer en termes d'enquêtes, de mise sous écoute ou de commissions rogatoires. Les infractions retenues sont dès lors celles de l'encouragement à la prostitution, de l'exercice illicite de la prostitution, de l'usure, de l'incitation au séjour illégal ou de l'absence d'autorisation permettant d'employer des étrangers.

Dans le cadre d'une étude commandée par le Service suisse de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants – plateforme suisse de lutte contre la traite des êtres humains –, les chercheuses ayant conduit les travaux insistent sur l'importance de former les magistrats aux particularités de la traite des êtres humains : « Des personnes interrogées issues des domaines d'activité les plus variés précisent l'importance du rôle du ministère public en ce qui concerne la traite d'êtres humains. Cela est certainement vrai aussi pour d'autres infractions, mais la complexité de la traite d'êtres humains en général et de la TEH-T en particulier, de même que les exigences élevées en matière d'administration des preuves, sont autant de défis particuliers en matière de poursuite pénale (...). Nombre de cas sont non seulement très coûteux, mais également liés à une grande incertitude quant à l'issue de la procédure, car le comportement des victimes présumées, notamment, est difficilement

²⁷ La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et les centres qui en découlent visent à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits.

prévisible et peut sembler parfois incohérent. (...) Un expert de la police précise à cet égard que la victime est toujours le maillon le plus faible dans les cas de TEH-T (disposition à déposer, crédibilité) »²⁸.

3.3 Les défis méthodologiques et statistiques

Compte tenu de tout ce qui précède – mais pas uniquement –, il reste à ce jour très difficile de dénombrer les victimes de la traite dans le monde sur la base de considérations méthodologiques solides. C'est la conclusion à laquelle est parvenu un groupe de chercheurs réunis à Vienne en 2013 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Ayant tous déjà réalisé des études qualitatives ou quantitatives sur des populations cachées dans différents domaines, ces chercheurs avaient pour mandat de passer en revue les diverses méthodes permettant d'estimer l'ampleur de la face cachée de la traite des êtres humains et de faciliter l'élaboration de stratégies permettant d'obtenir des Etats davantage de données solides.

Il ressort de leurs travaux que la comparaison des données au niveau international se voit notamment perturbée par le fait que la notion de « traite » donne lieu à des interprétations différentes en pratique. Par ailleurs, on constate de grandes différences dans la qualité et la documentation des procédures²⁹. Au plan national dans les Etats sondés, les réponses au questionnaire corroborent ces constats.

Ainsi, en *Belgique*, les chiffres clés sont transmis au Rapporteur national par les six acteurs engagés sur le terrain de la lutte contre la traite, soit : la police, les services d'inspection sociale, le collège des procureurs généraux, l'office des étrangers, les centres spécialisés dans l'accueil des victimes et le service de la Politique criminelle du SPF Justice. Ces statistiques permettent de se faire une idée de l'approche adoptée par les autorités en matière de traite d'êtres humains. L'harmonisation entre les chiffres des différents acteurs fait cependant défaut. Ils sont donc insuffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques.

Au *Burkina Faso*, les deux plans nationaux spécifiques – le Plan sur les violences sexuelles faites aux enfants et le Plan d'action contre la traite interne et transfrontalière des enfants – souffrent d'un manque de coordination à l'échelle nationale, ce qui rend impossible la récolte de données administratives sur la traite.

Au *Canada*, l'organe chargé des statistiques relevait déjà, en 2010, que les activités de collecte de données révélaient de nombreuses lacunes : les données ont une portée limitée, ne sont pas comparables et sont insuffisantes pour évaluer toute l'ampleur du phénomène au plan national. En 2018, Sécurité publique Canada indique que ces lacunes subsistent et met en évidence notamment l'absence problématique d'une base de données centralisée. Les données disponibles sont échangées entre des organisations individuelles, et les préoccupations relatives à la protection de l'identité des victimes sont citées comme obstacle à leur transmission. En outre, les définitions des cas de traite semblent incohérentes et entraînent de fait une impossibilité de comparer les données : les organismes du gouvernement, les fournisseurs de services et les organisations non gouvernementales

²⁸ Johanna Probst et Denise Efonayi-Mäder, avec la collaboration de Dina Bader, étude sur l'« Exploitation du travail dans le contexte de la traite des êtres humains : Etat des lieux en Suisse », mars 2016, p. 46.

²⁹ « *Etude des populations cachées : stratégies et méthodes pour générer des données sur la traite des personnes* », Forum sur le crime et la société, volume 8, 2015 : <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/Forum-on-Crime-and-Society.html>

recueillent en effet chacun des données pour répondre à leurs besoins internes, sans pour autant qu'il y ait de définition commune des cas de traite des personnes.

La France connaît elle aussi des difficultés dans la collecte de données au plan national. Elle a d'ailleurs été encouragée par les organes compétents du Conseil de l'Europe à poursuivre ses efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données, en recueillant également des données auprès de tous les acteurs principaux de la lutte contre la traite des êtres humains. Or, plusieurs problèmes se posent. D'une part, les différentes autorités amenées à recenser le phénomène de la traite ne disposent pas toutes d'une définition précise du sujet et, quand elles s'efforcent d'en avoir une, les réalités qui correspondent à la définition sont loin d'être les mêmes. Si le ministère de l'Intérieur enregistre partiellement le phénomène, le ministère de la Justice ne l'a pour sa part pas isolé dans le recensement des condamnations. Par ailleurs, seules la police et la gendarmerie nationales sont habilitées à identifier formellement les victimes de la traite, ce qui implique que nombre de victimes, notamment celles en transit, ne sont pas détectées. Pour remédier à cette lacune, les organismes étatiques chargés de la collecte des données ont souhaité mettre en commun leurs compétences respectives en y associant le collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, qui regroupe les associations engagées auprès des victimes en France, ainsi que dans les pays d'origine et de transit de la traite. L'intégration de l'association Ensemble contre la traite des êtres humains au processus de récolte des données paraît d'autant plus essentiel que ce sont souvent les acteurs civils de la lutte contre la traite qui sont le mieux à même de fournir des informations sur les différentes réalités que recouvre le terme de « traite ».

La Grèce s'est pour sa part dotée, en 2013, d'un Rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains, organe de coordination chargé notamment de récolter les données sur la traite, en coopération avec les organismes étatiques compétents, les organisations internationales présentes en Grèce, ainsi que les ONG. Dans le cadre de ce nouveau mécanisme, la création et la mise à jour d'un registre électronique contenant des statistiques complètes sur les victimes sont envisagées. Les statistiques publiques se basent sur les données provenant d'affaires traitées par les autorités policières et judiciaires. Or, un certain nombre de victimes potentielles, non reconnues en tant que telles par les autorités policières mais considérées comme des victimes par les ONG ou les organisations internationales, ne sont pas intégrées dans les statistiques policières. Dès lors, les chiffres avancés par la police et par le Rapporteur national semblent diverger.

Au Luxembourg, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg est l'instance nationale de collecte des données. Celles-ci sont collectées et rassemblées en collaboration avec les organisations de la société civiles actives dans ce domaine. Une fois les données collectées, un rapport sur la traite des êtres humains est dressé. Les statistiques sont également remises à l'ambassade des Etats-Unis pour ensuite être utilisées dans le cadre de l'élaboration, par le Département d'Etat, du rapport annuel « *Trafficking in Persons Report*³⁰ ». Déterminer les tendances de la traite et évaluer les résultats des actions engagées par le pays pour lutter contre ce phénomène figurent également au premier plan des tâches de la Commission. Cependant, et malgré l'existence d'une instance nationale et d'un Rapporteur national pour la traite, les données statistiques sont souvent incomplètes et ne permettent d'avoir qu'une connaissance partielle de la situation. La police dispose toutefois d'une banque de données comportant des renseignements détaillés sur les victimes identifiées et les auteurs de la traite.

³⁰ Pour davantage d'informations, voir sous : <https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2018/index.htm>

En *Roumanie*, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes dispose de ses propres statistiques et recueille auprès de toutes les instances publiques compétentes des données à caractère personnel, qu'elle conserve et analyse.

Le *Sénégal* a mis en place une cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, structure multisectorielle rattachée au ministère de la Justice. Elle est en charge de la récolte des données et rend, chaque année, un rapport au Premier ministre. Récemment, le Sénégal a décidé de renforcer son travail statistique. Pour ce faire, il s'est doté d'une Direction des affaires criminelles et de grâces, qu'il a chargé d'évaluer les performances du service public dans la prise en charge judiciaire de la traite. Une base de données a ainsi été mise en place ; elle a pour objectif une compréhension exhaustive du phénomène de la traite, en particulier celle des femmes et des enfants. Ce serveur en ligne, recueillant toutes les données en termes d'alerte, de poursuite et de jugement des auteurs de la traite ainsi que d'identification des victimes, permet, par le recueil de statistiques plus précises, d'attirer l'attention des décideurs sur l'ampleur du phénomène de la traite.

En *Suisse*, l'Office fédéral de la statistique est l'organe compétent pour la récolte des données relatives à l'aide aux victimes et à la poursuite pénale, soit : les statistiques de l'aide aux victimes (LAVI), les statistiques policières de la criminalité et les statistiques en matière de jugements pénaux. Le Secrétariat d'Etat aux migrations tient par ailleurs des statistiques des victimes de traite repérées dans le cadre de la procédure d'asile. Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)³¹ réunit et analyse ensuite ces données. La structure fédéraliste suisse engendre par ailleurs des différences notables dans les mécanismes de coopération entre les acteurs cantonaux, qui peuvent varier fortement d'un canton à l'autre ou d'une région linguistique à l'autre. Dans les cantons qui ont pris des mesures fermes et concrètes en matière de lutte contre la traite des êtres humains, tels que Genève, Vaud et Zurich, les données disponibles sont principalement fournies par les organisations actives sur le plan de la protection et de l'accompagnement des victimes. S'agissant des autres cantons, en particulier de ceux qui ne disposent pas de telles institutions, il n'existe pas – ou peu – d'informations précises sur les victimes détectées de la traite, à l'exception de celles transmises aux autorités fédérales par les centres cantonaux d'aide aux victimes, dont le fonctionnement et la qualité de la documentation fournie peuvent diverger fortement.

En 2013, une étude conduite en Suisse sur mandat du SCOTT concluait par ailleurs qu'il était impossible, à l'échelon national, d'évaluer de manière fiable le chiffre caché de la traite des êtres humains, et ce d'autant plus qu'on ne saurait se baser uniquement sur les statistiques fédérales ; il conviendrait de se procurer des informations complémentaires auprès d'autres sources non étatisées, dont les données et la documentation sont par ailleurs partielles – donc non comparables – et parfois non consultables³².

Il semble que la coordination, au plan national, de toutes les instances impliquées dans le cadre de la lutte contre la traite et l'examen des données récoltées auprès de celles-ci soit la clé de voûte de l'évaluation de la face cachée de la traite. Elle se révèle aussi être son talon d'Achille. En effet, malgré la volonté ferme des Etats de mettre en place des structures nationales de coordination chargées de la récolte de données, celles-ci butent sur de nombreux écueils méthodologiques et statistiques. Ainsi, le nombre de cas décelés ne permet

³¹ Ce service fait actuellement l'objet de vastes réformes. Bien que s'intitulant à présent « SETT », les auteurs de ce rapport continueront, par mesure de clarté, d'utiliser l'ancienne dénomination « SCOTT » dans le cadre de ce rapport.

³² « [Les caractéristiques et l'ampleur de la zone d'ombre de la traite d'êtres humains en Suisse](#) », Dina Bader et Gianni D'Amato, avril 2013, Berne.

aucunement d'évaluer l'ampleur du phénomène de la traite sur les territoires nationaux. Les cas détectés ne constitueraient en effet que la partie émergée de l'iceberg et ne révéleraient en rien l'ampleur d'un phénomène bien plus étendu.

Ce que les chercheurs constatent toutefois dans le cadre des travaux réalisés par l'UNODC, c'est que « *plus les moyens quantifiables déployés au service de la lutte contre la traite (comme le nombre d'agents de police déployés) (sont) importants, plus le nombre de victimes recensées ou présumées (est) élevé*³³ ». Le nombre de victimes recensées ou présumées pourrait dès lors être utilisé comme un indicateur de l'efficacité des mesures entreprises pour lutter contre la traite des êtres humains, plutôt que comme indicateur de l'ampleur du phénomène.

Les experts engagés sur le terrain en Suisse et entendus dans le cadre de la préparation de ce rapport confirment cet état de fait. A titre d'exemple, le canton de *Vaud* dispose depuis 2014 d'un nouveau dispositif de prise en charge de victimes, comprenant un service d'accueil à bas seuil destiné aux personnes migrantes ainsi qu'une structure d'hébergement et d'accompagnement des victimes. La mise en place de ce dispositif a déjà permis l'émergence de cas beaucoup plus nombreux qu'auparavant et permettra d'enrichir le dossier ; prochainement, la structure d'accompagnement des victimes ASTREE publiera une étude quantitative des personnes rencontrées, suivies et prises en charge, qui contiendra une comparaison entre hommes et femmes et décrira les formes de traite, les nationalités, les différences dans la prise en charge des victimes et les démarches entreprises par celles-ci. Une analyse de leur devenir est également prévue.

Il semble également que, depuis 2013, l'UNODC ait connu des avancées méthodologiques significatives et prometteuses en matière d'évaluation de la face cachée de la traite des êtres humains. Dans son dernier rapport global portant sur le nombre de victimes de traite formellement reconnues comme telles dans le monde depuis 2014³⁴, l'UNODC faisait état des chiffres suivants, extrêmement bas : sur un total de 21251 victimes identifiées et reconnues dans le monde, 13 210 sont des adultes, dont 8988 des femmes et 3752 des hommes ; 5414 sont des enfants, dont 3658 des filles et 1359 des garçons.

De la faiblesse du nombre de cas détectés et formellement considérés comme relevant de la traite, l'UNODC dresse le constat que, malgré des avancées notoires dans les législations nationales en matière de traite des êtres humains, la réponse de la justice à ce crime reste historiquement faible et n'a pas abouti à un progrès significatif. C'est pourquoi, en collaboration avec le Rapporteur national néerlandais pour la lutte contre la traite des êtres humains, elle a initié une étude visant à estimer plus précisément le nombre de victimes sur le territoire national selon d'autres principes méthodologiques³⁵. Selon les résultats obtenus, le nombre de victimes présumées par année s'élèverait de 5000 à 8000 sur le seul territoire néerlandais, dont 2000 à 3000 victimes étrangères, exploitées dans les secteurs sexuels ou non. Ces chiffres divergent ainsi passablement du peu de cas mis au jour ou présumés³⁶.

³³ *Op. cit.*, p. 7.

³⁴ « [Global Report on Trafficking in Persons 2016](#) », UNODC, New York, pp. 23-24.

³⁵ L'étude peut être téléchargée en cliquant sur le lien suivant : <http://www.unodc.org/unodc/data-and-analysis/glotip.html>

³⁶ 1'561 victimes présumées en 2014, sachant que les Pays-Bas tiennent compte, dans leurs statistiques, de toutes les personnes dont le premier contact (par exemple avec la police) laisse présumer qu'elles pourraient être victimes de traite.

L'UNODC compte ainsi grandement sur cette première étude, marquant une avancée très significative, dans la recherche concernant la traite des êtres humains, pour étendre à l'avenir ses estimations à d'autres pays.

4. Estimations de l'ampleur mondiale de la traite des êtres humains : forte prévalence des femmes et des enfants

Bien que reconnaissant la difficulté de mesurer l'ampleur de la traite des personnes, l'OIT, en collaboration avec la « *Walk Free Foundation* »³⁷ et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ont pour leur part publié, en septembre 2017 et à l'issue de deux ans d'un travail méthodologique et de récolte de données intensif, une estimation globale de l'ampleur de l'esclavagisme moderne, impliquant le travail et les mariages forcés³⁸. Pour la première fois, des évaluations basées sur des échantillonnages aléatoires de plus de 50 pays ont été rendues disponibles. Celles-ci ont été recoupées avec les données préexistantes ainsi qu'avec celles émanant de la base de données de l'OIM portant sur l'assistance accordée par l'organisation aux victimes de traite. Ce travail pose des jalons plus solides afin de procéder à de nouvelles estimations de l'ampleur de l'esclavage moderne. L'OIT entend, par esclavage moderne, le travail forcé dans l'économie privée (principalement dans les secteurs de l'économie domestique, de la construction, de l'industrie et de l'agriculture) ou imposé par l'Etat, l'exploitation sexuelle forcée des adultes, la commercialisation de l'exploitation sexuelle des enfants et les mariages forcés. Il convient toutefois ici de préciser que les mariages forcés ne constituent pas une forme de traite explicitement citée dans le Protocole de Palerme mais que cette pratique se situe souvent dans le champ d'application des législations nationales portant sur la traite des êtres humains.

Il résulte ainsi de l'estimation de l'OIT qu'en 2016, 40 millions de personnes auraient été victimes d'esclavage moderne dans le monde, soit 25 millions de personnes pour le travail forcé et 15 millions s'agissant du mariage forcé. Parmi les victimes de travail forcé, 16 millions le seraient dans le cadre du secteur privé, 4,8 millions dans le cadre de l'exploitation sexuelle et 4 millions dans le cadre du travail forcé imposé par l'Etat³⁹.

Là aussi, on constate une forte prévalence des femmes et des filles parmi ces victimes : 71 % sont des femmes et des filles. Les femmes représentent 99 % des victimes dans le domaine de l'exploitation sexuelle, 58 % des victimes en matière de travail forcé dans d'autres secteurs d'exploitation, 40 % des victimes en matière de travail forcé imposé par l'Etat et 84 % des victimes de mariage forcé.

Un quart des victimes sont des mineurs (filles et garçons confondus), parmi lesquels 37 % sont astreints au mariage forcé, 18 % à l'exploitation de leur force de travail, 21 % à l'exploitation sexuelle et 7 % au travail forcé imposé par l'Etat.

Il convient ici une nouvelle fois de relever que depuis 2003, année lors de laquelle l'UNODC a commencé à recenser les données en la matière, les cas de détection de traite exercée à l'encontre des hommes sont en augmentation⁴⁰.

³⁷ La Walk Free Foundation procède à des estimations de l'ampleur de l'esclavage moderne et recense les moyens de lutte mis en place dans divers pays.

³⁸ [Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage](#), OIT, septembre 2017, Genève.

³⁹ Ces estimations ne comprennent pas les cas de traite à des fins de prélèvement d'organe.

⁴⁰ *Op. cit.*

En effet, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, concernant principalement les femmes et les enfants, reste à ce jour la forme de traite la mieux étudiée. Cela explique le fait que les cas de traite décelés le soient encore majoritairement dans le domaine de l'exploitation sexuelle. Pourtant, des organismes régionaux tels que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), dépendant du Conseil de l'Europe, ont tiré en 2018 la sonnette d'alarme concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail⁴¹. En Europe, dans plusieurs pays, l'exploitation par le travail serait même devenue la première forme de traite des êtres humains, devant l'exploitation sexuelle. Dans ce contexte, la plupart des victimes sont des hommes, bien que les femmes et les enfants soient évidemment aussi touchés. Les hommes sont souvent exploités dans des secteurs d'activité comme l'agriculture, le bâtiment et la construction ainsi que la pêche.

Les femmes tendent pour leur part à être exploitées dans des cadres plus isolés comme le travail à domicile et la prise en charge de personnes, où elles sont parfois victimes à la fois d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail.

5. Etat des lieux de la traite transnationale des femmes et des enfants dans l'espace francophone

L'objet de ce chapitre est de dresser un premier état des lieux des flux migratoires et des législations en matière de traite des êtres humains en Francophonie. Il vise également à mieux cerner le profil des victimes et des auteurs, les secteurs d'exploitation et les filières de la traite dans un espace francophone largement touché par ce fléau.

5.1 Pays d'origine, de transit et de destination dans l'espace francophone : cartographie des mouvements inter et intracontinentaux

La plupart des sections ayant répondu au questionnaire sont confrontées au phénomène de la traite⁴², que leur pays soit un pays d'origine, de transit, de destination des victimes, voire plusieurs de ces éléments à la fois. Cela fait donc de la traite des êtres humains un phénomène global, que nulle autorité politique nationale ne saurait ignorer. Sur la base des réponses apportées, il est possible d'envisager une sorte de « cartographie » de la traite et de schématiser les mouvements migratoires qui alimentent ce trafic criminel et qui établissent un lien malheureux entre de nombreux pays de l'espace francophone.

S'agissant des victimes européennes, on constate des flux migratoires venant principalement des pays d'Europe centrale, de l'Est ou du Sud-Est vers les pays d'Europe de l'Ouest.

Les victimes originaires d'Afrique de l'Ouest sont exploitées dans les pays de la région, en Europe de l'Ouest et au Moyen-Orient. L'Afrique centrale et la région du Sahel sont les régions d'origine de victimes exploitées notamment en Afrique de l'Ouest ou en Afrique centrale. Les victimes venant d'Afrique du Nord, principalement du Maroc, subissent quant à elles la traite en Europe de l'Ouest.

Les victimes originaires de pays d'Asie du Sud-Est sont pour leur part exploitées en Europe de l'Ouest et au Canada.

5.1.1 Mouvements intra-européens

Comme de nombreux autres pays d'Europe de l'Ouest, la *Belgique*, la *France*, la *Grèce*, le *Luxembourg* et la *Suisse* sont majoritairement des pays de transit et de destination des

⁴¹ Voir le rapport du GRETA publié le 3 avril 2018 : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/-/21st-century-slavery-european-anti-trafficking-experts-raise-the-alarm-over-labour-exploitation>

⁴² Seule la section d'Andorre a signalé n'avoir pas connaissance de cas de traite sur son territoire.

victimes de la traite, le phénomène de traite interne y restant minime. Dans ces pays, on constate que de nombreuses victimes viennent d'Europe de l'Est et du Sud-Est, la Bulgarie et la Roumanie étant citées dans l'ensemble des réponses au questionnaire.

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie sont également citées par la *France* en tant que pays d'origine de la traite. La *Grèce* fait en outre état de victimes venant de Moldavie, le *Luxembourg* de victimes originaires d'Estonie et la Suisse de victimes en provenance de Hongrie. Dans les cantons de *Vaud* et de *Genève*, des victimes ont été identifiées comme étant d'origine kosovare ou albanaise.

Phénomène à relever, le *Luxembourg* signale avoir découvert des victimes venant de France. La *France* mentionne d'ailleurs aussi l'existence de traite interne – soit de victimes françaises – sur son territoire.

5.1.2 Mouvements en provenance d'Europe vers le Canada

Les cas de traite interne s'avèrent beaucoup plus importants – si ce n'est majoritaires – au *Canada* qu'en Europe de l'Ouest.

En ce qui concerne la traite transnationale en provenance d'Europe, le *Canada* fait état de cas de victimes venant d'Europe de l'Est, le *Québec* précisant que les victimes sont originaires d'Ukraine et de Russie, soit de pays situés en dehors de l'espace francophone.

5.1.3 Mouvements en provenance d'Afrique vers l'Europe

La *France*, la *Grèce*, le *Luxembourg* et la Suisse font état de victimes en provenance d'Afrique de l'Ouest. Le Nigeria figure en tête des pays d'origine des victimes d'exploitation sexuelle en *France* et dans le *canton de Vaud*. Le Nigeria, en tant que pays d'origine des victimes, est également mentionné par le *Luxembourg* et la Suisse, la *Belgique* soupçonnant pour sa part également, sur son territoire, l'existence de nombreuses victimes nigériennes. Le *Burkina Faso* signale également être un pays d'origine des victimes exploitées en Europe. La *France* dénombre des victimes venant de Côte d'Ivoire et du Sénégal, et, dans une moindre mesure, de Guinée, du Togo et du Mali.

La *France*, le *Luxembourg* et la Suisse – notamment le *canton de Vaud* – font en outre état de victimes venant d'Afrique centrale, particulièrement du Cameroun. La *France* mentionne également des victimes venant de la République démocratique du Congo et de Guinée équatoriale.

En *France*, au *Luxembourg* et dans le *canton de Genève*, les victimes venant d'Afrique du Nord viennent principalement du Maroc. Des victimes venant d'Algérie sont toutefois également repérées en *France*.

5.1.4 Mouvements en provenance d'Afrique vers le Moyen-Orient

Le *Burkina Faso* précise que le Liban et l'Arabie saoudite constituent des pays de destination des victimes burkinabées de la traite.

Le Liban, la Turquie et les pays du Golfe sont également cités comme des pays ou des régions de destination des victimes sénégalaises. Le *Sénégal* signale par ailleurs la présence sur son territoire de victimes en transit vers le Moyen-Orient.

5.1.5 Mouvements intra-africains

Le *Burkina Faso* et le *Sénégal* constituent des pays de destination de victimes venant de pays de la région, notamment du Ghana, de Guinée, du Bénin, du Togo et du Niger en ce qui

concerne le Burkina Faso, et de Guinée-Bissau, de Gambie et de Guinée s'agissant du Sénégal.

Tous deux font part de l'activité de filières nigériennes dans le cadre de la prostitution forcée, phénomène également présent en force dans les pays européens et signalé par les autorités compétentes. L'existence de victimes en provenance du Mali est également déplorée sur les territoires burkinabé et sénégalais.

L'existence de filières congolaises en matière de prostitution est également relevée au *Sénégal*, lequel signale en outre la détection sur son territoire de victimes en transit vers la Mauritanie.

Le *Burkina Faso* constitue par ailleurs un pays de transit de victimes mineures en provenance du Mali vers la Côte d'Ivoire.

5.1.6 Mouvements en provenance d'Asie du Sud-Est vers l'Europe

La *Suisse* et le *Canada* font état de mouvements importants de victimes en provenance d'Asie, notamment de Thaïlande.

La *France* signale également, dans une mesure moindre toutefois, des victimes venant du Vietnam.

5.1.7 Mouvements en provenance d'Asie du Sud-Est vers le Canada

Le *Canada* signale des mouvements importants de victimes en provenance d'Asie, notamment de Thaïlande, du Vietnam et du Cambodge.

5.2 Profil des victimes de la traite dans l'espace francophone

Sans surprise, la pauvreté et le faible niveau d'instruction forme l'un des terrains le plus fertile à la traite des êtres humains. Parmi les victimes détectées, on constate en outre une très forte prévalence des femmes. Une proportion alarmante d'enfants, pouvant s'élever jusqu'à jusqu'à 38% des victimes repérées, est également à déplorer.

Par ailleurs, sur certains territoires, à l'instar des réalités vécues au *Luxembourg* et dans le canton de *Vaud*, les victimes mineures sont principalement des filles.

5.2.1 Facteurs de vulnérabilité des victimes : prédominance de la pauvreté et du faible niveau d'instruction

La *pauvreté* et le *faible niveau d'instruction* constituent les facteurs de vulnérabilité des victimes les plus courants. A ces facteurs s'en ajoutent d'autres, évoqués par les sections ayant répondu au questionnaire.

Le *Burkina Faso* fait état des *inégalités de genre* fragilisant les femmes et les filles et de pratiques islamiques autorisant la mendicité. Confronté à un niveau particulièrement élevé de traite interne, le *Canada* relève la *vulnérabilité psychologique* des jeunes autochtones, des nouveaux immigrants, des adolescentes et adolescents en fugue, des enfants placés sous protection et des jeunes femmes ou filles attirées par les grands centres urbains. Ces facteurs rejoignent les facteurs évoqués par la *Roumanie*, laquelle insiste sur la vulnérabilité des enfants soumis à un contrôle parental insuffisant, à une communication déficitaire, aux *relations parents-enfant dysfonctionnelles*, au désir d'indépendance de l'enfant et à l'influence négative de l'entourage. La *France* signale pour sa part que les femmes sont vulnérables dès lors qu'elles sont coupées de leur milieu social pour diverses raisons – émigration forcée, déshonneur lié à un refus de se marier, grossesse accidentelle – et qu'elles ne peuvent pas travailler. La *Roumanie* précise par ailleurs que les auteurs de traite savent adapter leur mode

de recrutement des victimes en fonction de leurs vulnérabilités spécifiques et de leur milieu de vie. Ainsi, les habitants des zones rurales seront plus vulnérables aux annonces parues dans la presse écrite, alors que les jeunes des agglomérations urbaines le seront aux annonces publiées sur la Toile.

5.2.2 Forte prévalence des femmes et proportion inquiétante de mineurs parmi les victimes détectées

Les sections disposant de chiffres quant à la proportion de femmes et de mineurs parmi les victimes de la traite font toutes état d'une forte prévalence de jeunes femmes et d'une proportion inquiétante d'enfants – surtout des filles – parmi les victimes. La *Belgique* signale que, sur son territoire, les femmes sont les principales victimes de la traite ; elles sont pour la plupart exploitées sexuellement. Au *Canada*, de 2009 à 2016, 95 % des victimes étaient des femmes, dont près de la moitié étaient âgées de 18 à 24 ans. Parmi l'ensemble des victimes, 25 % étaient mineures. En *France*, 89 % des victimes sont des femmes majeures. Les victimes mineures (filles et garçons confondus) représentent 9%, dont 82% sont âgées de 15 à 17 ans et 18% ont moins de 15 ans. La *Grèce* dénombre, parmi l'ensemble des victimes détectées en 2017, 89 % de femmes et 37 % de mineurs (filles et garçons confondus). Au *Luxembourg*, les femmes représentent 83,5% des victimes détectées. Quant aux mineurs, ils représentent presque 14% des victimes et sont principalement de sexe féminin. La *Suisse* évoque pour sa part les pourcentages de 85 % de femmes et de 11 % de mineurs parmi les victimes détectées. De 2015 à 2017, la structure d'accueil et d'accompagnement des victimes du canton de *Vaud* a par ailleurs mis au jour 70 cas de traite sur le territoire vaudois, dont 91% sont des femmes. Les trois personnes mineures détectées sont toutes de sexe féminin. La *Roumanie*, laquelle précise les chiffres des femmes et des enfants victimes de la traite enregistrées à l'étranger, mentionne un nombre impressionnant de victimes mineures (filles et garçons) : 165 cas de mineurs et 268 cas de femmes majeures en 2017. Toujours en 2017, le canton de *Genève* a recensé, parmi les victimes, 19 femmes et 5 hommes.

5.2.3 Secteurs d'exploitation des femmes et des enfants : prédominance de l'exploitation sexuelle

Un premier constat s'impose parmi l'ensemble des réponses reçues au questionnaire : l'*exploitation sexuelle* est l'un des secteurs prédominants de traite des femmes majeures et des filles. Cet élément est relevé par les sections suivantes : *Burkina Faso*, *Belgique*, *Roumanie*, *France* (en ce qui concerne les femmes adultes), *Canada*, *Grèce*, *Luxembourg*, *Suisse et Vaud*. La section vaudoise précise toutefois que les victimes de traite dans la prostitution de rue sont plus facilement identifiables que les cas d'exploitation de la force de travail dans l'économie privée ou le cadre familial, ce qui peut expliquer le grand nombre de cas d'exploitation sexuelle détectés.

D'autres formes de traite des femmes et des enfants à grande échelle sont en outre relevées par les sections. La *servitude domestique* est ainsi mentionnée par nombre de sections, dont le *Burkina Faso*, la *Roumanie*, le *Sénégal*, le canton de *Vaud*, la *France*, le *Québec*, la *Suisse* et le canton de *Genève*.

La *mendicité forcée* constitue également un secteur d'exploitation dont les femmes, et particulièrement les enfants, sont victimes. C'est le cas au *Burkina Faso*, en *Roumanie*, en *France*, au *Luxembourg*, en *Grèce*, en *Suisse* et dans les cantons de *Vaud* et de *Genève*.

Les sections pointent par ailleurs du doigt d'autres secteurs d'exploitation de la force de travail, davantage en lien avec les contextes locaux. Le *secteur agricole*, la *vente ambulante* et l'*orpaillage* sont ainsi ciblés par le *Burkina Faso* en ce qui concerne le travail des enfants. En *France*, le travail forcé des enfants et la contrainte exercée sur eux afin de commettre des

délits sont davantage répandus que leur exploitation sexuelle. En *Suisse*, les enfants sont également exploités pour commettre des *infractions*. Le Québec cite pour sa part, parmi les domaines d'exploitation des femmes, les *services*, l'*industrie manufacturière* et la *transformation des aliments*. Le *Luxembourg* et la *Suisse* font mention du travail forcé dans les secteurs de l'*hôtellerie* et de la *restauration*.

5.3 Profil et mode opératoire des auteurs de la traite

5.3.1 Des auteurs majoritairement masculins

Il ressort des réponses au questionnaire que les auteurs de la traite sont majoritairement des hommes, bien qu'une proportion non négligeable de femmes apparaisse dans les statistiques.

Le *Canada* fait ainsi état d'une grande majorité d'auteurs présumés parmi les hommes, jeunes de surcroît : plus d'un tiers des infractions sont ainsi commises par des hommes âgés de 15 à 24 ans. En *France*, plus de 95 % des auteurs de la traite sont des hommes. Le canton de *Vaud* signale lui aussi que les auteurs de la traite sont principalement des hommes.

En *Grèce*, au *Canada*, au *Luxembourg* et en *Suisse* (en moyenne), la part des femmes parmi les auteurs semble plus forte. Ainsi, la Grèce compte 28 % de femmes parmi les auteurs, le Canada 17 %, le Luxembourg 19%, et la Suisse, selon les années considérées, entre 25 et 33 %. En Suisse, la proportion de femmes auteures de la traite est particulièrement élevée dans des cas de victimes venant de Thaïlande ou d'Afrique de l'Ouest, les femmes accédant à des responsabilités dans les secteurs dans lesquels elles étaient auparavant exploitées. Cet élément est également relevé par la *Belgique*.

5.3.2 L'abus de situation de vulnérabilité, les fausses promesses et la tromperie parmi les modes opératoires les plus répandus

Il n'existe par ailleurs pas forcément de mode opératoire type en ce qui concerne les auteurs de la traite. On constate que l'usage de la violence physique ne s'impose pas comme mode opératoire le plus couramment utilisé, bien qu'il ne soit nullement exclu. Le *Burkina Faso* fait état de *fausses promesses* lors du recrutement des victimes. Les fausses promesses, notamment d'embauche ou de « vie meilleure » font également partie du mode opératoire des auteurs de traite présents au *Luxembourg*, surtout efficaces sur les victimes en situation précaire. Au *Luxembourg*, les victimes sont aussi recrutées par *séduction* ou *enlèvement*. La *France* met l'accent sur la vulnérabilité des femmes coupées de leur milieu social, qu'il est alors facile d'exploiter. La *Grèce* relève la *violence physique* mais fait également état de *l'imposture* et de l'exploitation de la *position vulnérable* des victimes. Dans des cas d'exploitation sexuelle, le Québec insiste sur la *duperie* dont les femmes sont victimes, *l'isolement*, un salaire très faible, les *menaces d'expulsion*, des frais de recrutement exorbitants formant les modes opératoires les plus courants en ce qui concerne le travail forcé. En *Belgique*, la *manipulation* des jeunes filles, recrutées par les réseaux sociaux par des agences de mannequinat pour être exploitées à des fins d'exploitation sexuelle semble être pratiquée. Les auteurs de traite en Roumanie choisissent leurs victimes après une surveillance étroite de leur milieu social, de leurs préoccupations et de leurs intérêts afin de mieux les duper. En *Suisse*, l'*abus de situation de vulnérabilité* des victimes s'avère également être le mode opératoire privilégié des trafiquants.

5.3.3 Agissement des auteurs de manière individuelle, en structure familiale ou dans le cadre du crime organisé

La traite des êtres humains ne relève pas nécessairement de la criminalité organisée. Dans certains cas, comme en *Belgique*, en *Grèce* – dans les cas de mendicité – et en *Suisse*, il

apparaît que les auteurs agissent souvent seuls et sont de même nationalité ou appartiennent au même clan que les victimes. Ils peuvent même faire partie de l'entourage des victimes.

La présence de réseaux mafieux est en revanche bien attestée en *France* - notamment celle de réseaux en provenance d'Albanie – dans le secteur de la prostitution forcée. La *Grèce*, le *Luxembourg* et le *Québec* confirment également l'existence, sur leur territoire, de réseaux nationaux ou transnationaux de criminalité organisée. Le canton de *Vaud* mentionne pour sa part la présence de réseaux criminels bien organisés dans l'exploitation des femmes en provenance du Nigeria.

La *Roumanie* précise pour sa part que l'organisation des trafiquants ne repose pas toujours sur des hiérarchies de type pyramidal ; elle peut s'appuyer sur des intérêts financiers et familiaux ou sur l'appartenance à un même groupe ethnique, afin de s'assurer que chaque étape de l'infraction soit générée par les membres de ces structures et que les bénéfices engendrés restent en leur possession.

5.4 Inventaire des législations nationales

5.4.1 Formes de traite incriminées dans les législations nationales

Le Protocole de Palerme propose, à son article 3, la liste de formes de traite suivante, qu'il conviendrait au minimum de prendre en compte dans les législations nationales. Il s'agit de :

- l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- du travail et des services forcés ;
- de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage ;
- de la servitude ;
- du prélèvement d'organes.

Parmi les sections ayant répondu au questionnaire, on constate qu'à l'exception de la *Belgique*, du *Burkina Faso*, de la *France* et du *Luxembourg*, tous les pays ne mentionnent pas explicitement dans leurs textes l'ensemble de ces formes de traite.

Ainsi, les *législations andorrane et suisse* n'intègrent pas explicitement dans leurs textes les notions de *travail et services forcés*, la *législation grecque* les intégrant partiellement en retenant la notion de travail forcé. La *législation andorrane* accorde une large part aux notions *d'esclavage et de servitude*, ce qui n'est le cas ni au *Canada*, ni en *Grèce*, ni en *Suisse*.

La *Suisse*, la *Grèce* et le *Canada* mettent pour leur part l'accent sur les notions plus vagues de *traite à des fins d'exploitation du travail* pour la *Grèce* et la *Suisse*, et *d'exploitation des personnes par leur travail ou leurs services*, pour le *Canada*.

Toutes les sections ayant répondu au questionnaire font état dans leurs textes de l'incrimination de *traite à des fins de prélèvement d'organes*.

L'exploitation de la *prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle* semble également faire l'objet d'un consensus, l'ensemble des sections désignant ces formes de traite dans leur législation.

Les Etats contractants du Protocole de Palerme sont par ailleurs libres d'ajouter, à ces éléments, d'autres formes de traite, ce que le *Burkina Faso*, la *Belgique*, le *Canada*, la *France*, la *Grèce* et la *Roumanie* ont fait.

Le *Burkina Faso*, la *Belgique*, la *France*, la *Grèce*, la *Roumanie* et le *Sénégal* incriminent ainsi la *mendicité forcée ou l'exploitation de la mendicité d'autrui*. Les *mariages forcés et précoces* sont par ailleurs incriminés par la *Grèce* et par le *Canada*, où une nouvelle loi récente sur le sujet fait partie intégrante des réalisations du Plan d'action national 2015–2016 en matière de

lutte contre la traite. Les *sections française et belge* font part de l'incrimination de *conditions d'hébergement contraires à la dignité en France* et d'une infraction spécifique aux *marchands de sommeil*⁴³ en *Belgique*. La *Roumanie* et la *Grèce* étendent par ailleurs la traite à des fins de prélèvement d'organes au *prélèvement et à la commercialisation de tissus ou de cellules humaines*. Enfin, la *France*, et, bientôt la *Grèce*, incrimine la *participation forcée à un crime ou un délit*.

5.4.2 Formes des législations nationales incriminant la traite

On constate par ailleurs que la forme que prend l'arsenal juridique pour incriminer la traite diffère d'un pays à l'autre. Certains pays se sont dotés d'une loi à part entière, comme le *Burkina Faso*, la *Grèce*, la *Roumanie* et le *Sénégal*, alors que d'autres incriminent les éléments de la traite dans leur code pénal, soit par la référence à plusieurs articles, comme c'est le cas en *Belgique*, à *Andorre*, au *Canada* et désormais en *Roumanie*, soit à un seul article, comme en *France* et en *Suisse*. Il convient de préciser le fait que le canton de *Genève* fait l'objet d'une exception en Suisse. Il s'est doté récemment, le 22 mars 2019, d'une loi cantonale portant sur la lutte contre la traite des êtres humains. Celle-ci se réfère non seulement à l'article du code pénal suisse incriminant la traite, mais va plus loin en mentionnant Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, laquelle définit la traite de manière bien plus exhaustive que le seul article suisse⁴⁴.

La plupart ont pris des dispositions suite à la ratification du Protocole de Palerme ou, pour certains pays européens, suite à leur ratification des conventions du Conseil de l'Europe, notamment de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de sa convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

5.4.2.1 Pays disposant d'une loi nationale portant sur la traite des êtres humains : le Burkina Faso et le Sénégal

Le *Burkina Faso* s'est ainsi doté, en 2008, d'une loi à part entière portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Le *Sénégal* en a fait de même en 2009, en adoptant sa loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

5.4.2.2 Pays disposant d'une législation nationale mixte : la Belgique, la Grèce et la Roumanie

La *Belgique* s'est dotée d'une loi très exhaustive sur le sujet en 2005. Celle-ci définit ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains. Elle n'opère pas de différence, au niveau de l'incrimination, entre victimes majeures et mineures de la traite des êtres humains et ne se limite plus aux populations étrangères. Par cet acte, la traite des êtres humains est devenue une infraction autonome dans le code pénal, constituée des articles 433 quinquies à 433 nonies.

La *Grèce* s'est également dotée, en 2002, d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur les crimes contre la liberté sexuelle, la pornographie des mineurs et, généralement, l'exploitation économique de la vie sexuelle et l'assistance aux victimes de ces

⁴³ Cette disposition fait référence à « l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal ».

⁴⁴ Voir la loi cantonale genevoise sous : <http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L11760.pdf>

actes, laquelle a introduit, pour la première fois, l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal grec.

Enfin, la *Roumanie* dispose depuis 2001 d'une loi sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, modifiée et complétée. Les nouveaux code pénal (CP) et code de procédure pénale, adoptés respectivement en 2009 et 2010, sont entrés en vigueur en février 2014. De ce fait, l'incrimination de la traite, qui figurait auparavant dans la loi, est désormais prévue par les articles 182 (Exploitation des personnes), 210 (Traite des personnes), 211 (Traite des enfants) et 367 (Groupe criminel organisé) du CP. La loi reste toutefois en vigueur en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

5.4.2.3 Pays incriminant la traite dans leur seul code pénal : Andorre, le Canada, la France et la Suisse

Andorre, n'ayant pas ratifié le Protocole de Palerme et n'étant pas membre de l'OIT, a adopté en 2017, pour se conformer aux engagements pris dans le cadre du Conseil de l'Europe, la loi de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de protection des victimes, portant modification de plusieurs articles du code pénal visant à incriminer la traite : articles 70 (Confiscation des instruments, effets et profits), 252 (Traite d'immigrants clandestins), 121**bis** (Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes), 134 (Esclavage et servitude), 134**bis** (Traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude), 157**bis** (Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle), 409 (Blanchiment d'argent ou valeurs).

Le *Canada* dispose dans son code criminel de quatre dispositions visant spécifiquement la traite des êtres humains : l'article 209.01 et sa disposition 209.011 (Incrimination de la traite des personnes et des mineurs et indifférence de la notion de consentement des victimes), l'article 209.02 (Interdiction de bénéficier d'un avantage matériel résultant de la traite des personnes), les articles 209.03 (Incrimination de la rétention ou de la destruction de documents) et 209.04 (Définition de l'exploitation du travail et des services ou de l'exploitation en vue d'un prélèvement d'organes ou de tissus).

En *France*, l'infraction de la traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du code pénal, intégrant depuis 2013 les moyens comme composante de l'infraction au même titre que l'action et l'exploitation. Depuis lors, les notions d'esclavage, de servitude, de travail forcé et de prélèvement d'organes parmi les différents motifs d'exploitation sont explicitement comprises dans la définition de l'article du code pénal. L'une des dispositions de l'article du code pénal fait désormais référence explicitement à la traite des mineurs et spécifie que l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation. En outre, une nouvelle disposition ajoutée au code pénal permet la poursuite des faits de traite commis par des Français à l'étranger quand bien même la législation locale n'incrimine pas de tels faits et sans avoir besoin d'une plainte des victimes ou d'une dénonciation de l'Etat où les faits ont été commis.

Comme la France, la *Suisse* incrimine la traite des êtres humains dans le cadre d'un unique article du code pénal, l'article 182 (Traite d'êtres humains). Il rend punissable depuis 2006 non seulement la traite d'êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle, ce qui était auparavant le cas, mais aussi celle pratiquée aux fins de l'exploitation de leur force de travail et du prélèvement d'organes. Celui qui se livre à la traite d'un être humain en qualité d'offreur tombe également sous le coup de l'article 182 CP. Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite des êtres humains, la sanction est une peine privative de liberté d'un an au moins. A noter que tandis que l'article 182 CP réprime la traite des êtres humains aux fins de les exploiter, l'article 195 CP interdit l'encouragement à la prostitution. Il s'applique aux

relations basées sur la contrainte dans lesquelles une personne est poussée à se prostituer ou maintenue dans la prostitution contre son gré.

Il convient toutefois de mettre en évidence le fait qu'en Suisse, le canton de Genève fait exception : celui-ci s'est doté récemment d'une loi cantonale particulièrement exhaustive en matière de lutte contre la traite des êtres humains, permettant notamment de pérenniser le mécanisme de coordination entre les divers acteurs engagés dans la lutte contre le phénomène⁴⁵.

5.5 Appréciation par les sections de l'efficacité de leur législation nationale

Les sections de l'APF portent des regards différents sur l'efficacité de leur législation nationale.

5.5.1 Législations nationales suffisantes : les cas de la Belgique, du Burkina Faso et de la France

Ainsi, le *Burkina Faso* relève que, bien que ne se conformant pas entièrement aux normes minimales standard pour lutter contre la traite, sa législation est toutefois suffisante afin d'en réprimer les cas.

La *Belgique* s'est pour sa part dotée d'une législation particulièrement exhaustive et novatrice en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Par exemple, les seuls éléments constitutifs de l'infraction de traite sont l'existence d'un acte et d'une finalité d'exploitation déterminée, les modes opératoires figurant dans le Protocole de Palerme formant des circonstances aggravantes de l'infraction.

La *section française* considère que la législation nationale est suffisante afin de réprimer les cas de traite. Comme cela est exposé aux points 3.2 et 3.3, le problème repose sur le repérage des victimes.

5.5.2 Législations nationales faisant l'objet de lacunes : les cas du Canada, du Sénégal et de la Suisse

Le *Canada* constate pour sa part, de manière plus mitigée, que les poursuites liées à l'infraction de la traite des personnes selon le code criminel se soldent dans la plupart des cas par un arrêt ou un retrait. Ce constat a incité le comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes à initier une vaste étude sur le cadre juridique en vigueur, son efficacité et ses défis, les problèmes sur lesquels butent les procureurs et les modifications possibles au cadre juridique pour mieux lutter contre la traite des personnes⁴⁶. Le *Québec* précise également que la définition de la notion de traite des personnes, le mécanisme de protection des victimes et l'absence de système pancanadien de collecte des données reflètent les carences législatives du système canadien.

La *section sénégalaise* déplore des lacunes en termes d'efficience du cadre juridique national, la loi ne faisant pas suffisamment l'objet d'une bonne promotion et ne suffisant pas à garantir une bonne prise en charge judiciaire des questions de traite.

La *section suisse* partage, avec les sections canadienne, québécoise et sénégalaise, le constat d'une difficulté à aboutir à des condamnations sous l'angle de l'article du code pénal incriminant la traite. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, elle a entendu de nombreux experts, qui lui ont permis de s'interroger quant à l'efficacité de la législation suisse. Par exemple, en Suisse, la procédure Dublin de l'Union européenne renvoyant les victimes de

⁴⁵ Op. cit. <http://ge.ch/grandconseil/search/?search=PL%2011760>

⁴⁶ Pour de plus amples informations quant à l'état des travaux du comité voir : <http://www.noscommunes.ca/Committees/fr/JUST/StudyActivity?studyActivityId=9749514>

traite des êtres humains dans le premier pays d'accueil européen a longtemps primé sur les besoins de l'enquête pénale. En février 2019, le Tribunal fédéral a accepté le recours d'une victime, laquelle devait être renvoyée vers l'Italie selon les décisions prises par plusieurs autorités migratoires. La situation devrait donc s'améliorer.

Si la *section jurassienne* estime qu'il est globalement difficile pour les victimes de prouver les faits au niveau du droit pénal actuel, elle n'a, en revanche, pas de proposition d'amélioration de la législation. Il convient en outre de préciser que le canton s'est doté en 2010, d'une loi sur la prostitution, qui permet de recenser les salons présents sur le territoire ainsi que les personnes exerçant la prostitution. Lorsqu'un cas de traite d'êtres humains est constaté dans un salon, ce dernier peut être fermé et son responsable inculpé⁴⁷.

La *section vaudoise* estime pour sa part que la législation suisse est partiellement satisfaisante. Si elle est suffisante au niveau de la réglementation des aspects liés au délit et à la poursuite des auteurs, des améliorations sont en revanche souhaitables dans le cadre de la protection des victimes de traite, notamment des victimes de traite qui sont dans la procédure d'asile. En cela, elle rejoint donc les constats dressés par la section suisse.

6. Constats intermédiaires et présentation du volet portant sur les mesures de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains

Jusqu'à présent, il a été procédé à l'examen des défis posés dans le cadre de l'évaluation de la face cachée de la traite des êtres humains. Dans ce contexte, les conditions dans lesquelles les victimes se font piéger, les obstacles à l'identification de celles-ci, le caractère inextricable de leur situation, les difficultés à enquêter sur ce crime et le travail compliqué de coordination nationale de récolte des données ont été évoqués ; autant de facteurs pesant sur l'impossibilité de chiffrer de manière précise l'ampleur de la traite. Parallèlement, il a également été constaté que les Etats et gouvernements de la Francophonie sont largement touchés par le fléau de la traite, que celle-ci est exercée sous des formes d'exploitation multiples, qu'elle touche encore principalement les femmes et les enfants et qu'elle donne lieu à de vastes mouvements migratoires au sein de l'espace francophone.

En juillet 2018 à Québec et sur la base de ces premiers constats, l'APF a reconnu que *« l'absence de chiffres officiels ne peut en aucun cas être avancée pour entraver la lutte des services étatiques et paraétatiques contre le crime de la traite des êtres humains, qui frappe les femmes, les enfants et les hommes... [les membres de l'APF s'engageant] à lutter sans réserve pour inciter leurs autorités gouvernementales à déployer l'ensemble des moyens à leur disposition pour éradiquer la traite des êtres humains et ce, même en l'absence de chiffres officiels⁴⁸ »*.

Il s'agit maintenant d'examiner les mesures de prévention et de lutte concrètes mises en place dans plusieurs Etats et gouvernements de l'espace francophone. Ce partage d'expériences, propre à mettre en lumière des pratiques nationales diverses et souvent innovantes, vise à faciliter les initiatives et interventions des membres de l'APF propres à renforcer les mesures de lutte contre la traite dans leur pays.

Ce partage d'expériences ne s'accomplir entièrement qu'entre les sections qui ont répondu au second questionnaire de la section suisse – lesquelles en sont vivement remerciées –, à savoir : la Belgique (Wallonie/Bruxelles), le Burundi, le Canada, la France, le Québec, le Jura,

⁴⁷ Voir le texte de loi sous : <https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20215&id=34163>

⁴⁸ Voir texte de la résolution adoptée par l'APF sous : <https://www.parlament.ch/centers/documents/layouts/15/DocIdRedir.aspx?ID=DOCID-3-7798>

l'Ontario, la Roumanie, le Sénégal, la Suisse, Vaud et le canton de Genève. Dans une moindre mesure, certaines réponses apportées par d'autres sections dans le cadre du premier questionnaire de la section suisse – dont celles rédigées par les sections grecque et luxembourgeoise – peuvent également apporter quelques éléments de compréhension dans le cadre de ce travail comparatif.

Nous le savons, la lutte contre la traite des êtres humains repose, au plan global, sur la définition internationale contenue à l'article 3 du Protocole de Palerme⁴⁹.

En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a par ailleurs adopté, par sa résolution 64/293⁵⁰, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes. Ce plan pose les bases de l'action globale contre la traite des êtres humains. Il définit, dans son annexe, les quatre piliers essentiels en vue de l'éradication du fléau, consacrant ainsi l'usage dans la terminologie internationale des « 4 P », articulés autour des mesures suivantes : *prévenir la traite des personnes ; protéger et aider les victimes de la traite des personnes ; poursuivre les auteurs de la traite des personnes ; renforcer les partenariats établis pour lutter contre la traite des personnes.*

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a mis en place plusieurs instruments visant à aider, de manière très concrète, les Etats à mettre en place un système national de prévention et de lutte contre la traite, basé sur des fondements solides. L'UNODC a notamment élaboré, en 2009, un vaste référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, répondant globalement aux objectifs du Protocole de Palerme⁵¹. En partenariat avec l'Union interparlementaire (UIP), il a également développé un guide à l'usage des parlementaires visant à soutenir leur action dans le cadre du combat contre la traite des personnes⁵².

Ces deux instruments ne constituent qu'une partie des nombreux manuels d'aide élaborés par l'UNODC à l'intention des acteurs étatiques et civils de la lutte contre la traite. Il est bon de les mettre en évidence ici, dans la mesure où ils ont été particulièrement utiles à la rédaction du second volet de ce rapport portant sur les mesures concrètes de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains déployées au sein de l'espace francophone.

7. Coordination, suivi et contrôle des activités de lutte contre la traite : les partenariats nécessaires

Deux éléments essentiels sont généralement pris en considération dans le cadre de l'élaboration de politiques publiques visant à lutter contre la traite des êtres humains. Il s'agit d'une part de la nécessité d'inclure l'ensemble des acteurs concernés dans les prises de

⁴⁹ Voir le Protocole de Palerme sous : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040856/index.html>

⁵⁰ Voir la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sous : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/res/64/293&Lang=F

⁵¹ Voir le référentiel de l'UNODC sous : https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEWjk4qLd6KbgAhUN16QKH-eRCCNwQFjAAegQIABAC&url=https%3A%2F%2Fwww.unodc.org%2Fdocuments%2Fhuman-trafficking%2FV0789376_French-E-Book.pdf&usg=AOvVaw15K2nhXkMXH6uQJUC20QYd

⁵² Voir le guide élaboré conjointement entre l'UNODC et l'UIP sous : https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEWj9mNe_s6abgAhVODOWKHADKD9UQFjAAegQIChAC&url=https%3A%2F%2Fwww.unodc.org%2Fdocuments%2Fhuman-trafficking%2FParliamentary_Handbook_French.pdf&usg=AOvVaw0p4vUcmxrLkIXGIV921raf

décisions stratégiques et opérationnelles ; avec, d'autre part et en corollaire, la difficulté de mettre en place de tels mécanismes de coopération.

L'UNODC décrit ce travail délicat d'articulation institutionnelle de la manière suivante : « *étant donné la nature du problème de la traite et des délits qui s'y rapportent, les compétences requises pour les combattre et la multiplicité des besoins des victimes, il faut que toute initiative adopte, pour les combattre, satisfaire les besoins des victimes et faciliter les activités de détection et de répression, une démarche pluri-institutionnelle. Une collaboration pluri-institutionnelle n'est pas chose aisée: elle exige du temps et des efforts. Il faudra donc, pour gérer toute initiative ou intervention, convenir d'un cadre opérationnel. Ce cadre pourra, le cas échéant, s'appuyer sur des arrangements existants. Pour réussir, les partenariats pluri-institutionnels ont besoin d'une direction solide et efficace*⁵³ ».

L'accent doit ainsi être mis sur la collaboration entre les entités publiques d'une part, mais aussi – et peut-être surtout – avec les représentants de la société civile: « *il n'y a pas de stratégie globale de lutte contre la traite des personnes sans la participation de la société civile. Les organisations de la société civile soutiennent la lutte contre la traite à divers niveaux et mènent des activités très diverses (...). S'agissant de la traite des personnes, la société civile est un partenaire majeur dans tous les efforts de prévention et de protection et dans les poursuites judiciaires. Les organisations de la société civile aident les gouvernements à repérer les victimes de la traite et offrent des services directs, notamment une assistance juridique, des soins médicaux et une aide psychologique ; elles sont très présentes pendant les procès; elles peuvent enfin contribuer à ce que les victimes qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine soient rapatriées et se réinsèrent dans la dignité ou les aider à s'intégrer dans le pays d'accueil si elles y obtiennent un titre de séjour*⁵⁴ ».

Le Protocole de Palerme fait d'ailleurs obligation aux Etats de coopérer avec les ONG lorsqu'ils adoptent des mesures de prévention, d'assistance et de protection⁵⁵.

Une fois mis en place, pour être efficaces et répondre constamment aux défis du combat contre la traite, ces mécanismes gouvernementaux doivent faire l'objet d'un suivi, être évalués et affinés régulièrement. Les parlements ont ici une carte essentielle à jouer : « *le législateur est particulièrement bien placé pour mobiliser les forces dans ce but [d'instauration de mécanismes solides d'établissement de rapports]. Différents modèles se présentent à lui, parmi lesquels il peut choisir et qu'il peut aussi combiner. Ce sont notamment la nomination d'un Rapporteur national, la création de commissions parlementaires et la tenue d'auditions au Parlement et enfin la formation d'équipes spéciales interministérielles. Dans tous les cas, le pouvoir exécutif fait rapport au pouvoir législatif, lequel est chargé de contrôler les politiques gouvernementales de lutte contre la traite*⁵⁶ ».

7.1 Développement des stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains

Pour être complets, les programmes nationaux de lutte contre la traite devraient opérer sur deux niveaux intégrant le niveau stratégique et le niveau opérationnel, concrétisés sous la forme

⁵³ Voir le référentiel de l'UNODC, *op. cit.*, pp. 75-76.

⁵⁴ Voir le guide élaboré conjointement entre l'UNODC et l'UIP, *op. cit.*, pp. 108 – 109.

⁵⁵ Voir le paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole de Palerme, libellé de la manière suivante : « *Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile* ».

⁵⁶ Voir le guide élaboré conjointement entre l'UNODC et l'UIP, *op. cit.*, p. 99.

de plans d'action nationaux. Ces derniers recensent des mesures concrètes qui doivent permettre d'atteindre les buts et les objectifs de la stratégie, telles que les activités principales et secondaires, les responsabilités assignées et des calendriers d'exécution, les états des ressources, un budget et des indicateurs⁵⁷.

Les Etats et gouvernements des pays dont les sections ont répondu au second questionnaire de la section suisse se sont, pour la plupart, dotés d'une politique globale de lutte contre la traite des êtres humains. C'est le cas de la Belgique, du Burundi, du Canada, de la France, de la Grèce, de la Roumanie, du Sénégal et de la Suisse. Les réponses françaises, grecques et luxembourgeoises au premier questionnaire permettent par ailleurs de tirer quelques enseignements de leurs stratégies.

L'ensemble des plans d'action couvrent les quatre domaines de lutte contre la traite, soit la prévention, les poursuites pénales, la protection des victimes et les partenariats. L'inclusion de la société civile dans l'élaboration de ces stratégies semble être de mise partout, mais à des degrés divers.

La Belgique a déjà mis en œuvre deux plans d'action nationaux, soit pour les années 2008 – 2012 et 2012 – 2014 pour chacun d'entre eux, la majorité des projets envisagés a été réalisée. Certains sont par ailleurs entamés et doivent encore être finalisés. Le plan d'action 2015 – 2019 s'inscrit dans la continuité du précédent mais introduit également, conformément aux recommandations internationales, des propositions dans des champs qui n'avaient que peu été explorés auparavant. Cela s'explique par le fait que les actions principales des précédents plans visaient à assurer le travail multidisciplinaire global sur les éléments essentiels de la politique de lutte contre la traite (mécanisme de renvoi national, incrimination, information des acteurs spécialisés, identification des mineurs victimes, reconnaissance des centres d'accueil, etc.). Désormais, il importe de s'intéresser plus spécifiquement à des questions laissées en retrait jusqu'alors ou traitées dans une moindre mesure, à l'instar de l'information des acteurs non spécialisés, du suivi minimum pour les victimes qui ne participent pas à la procédure de protection, de l'indemnisation, du financement structurel des centres d'accueil. Les organisations non gouvernementales ainsi que les entités fédérées sont parties intégrantes, depuis 2014, du mécanisme de coordination belge. Ainsi, les ONG suivantes ont pris part à l'élaboration de la stratégie nationale belge : Myria (Bruxelles), Pag-Asa (Bruxelles), Sürya (Liège), Payoke (Anvers).

Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie, *le Burundi* s'est notamment appuyé sur les considérations de l'Observatoire national pour la lutte contre la criminalité transnationale, de la Fédération nationale des intervenants dans le domaine de l'enfance et de la Solidarité de la jeunesse chrétienne pour la paix et l'enfance.

Le Canada est actuellement engagé dans un vaste processus de réflexion visant à établir son second plan d'action national, le premier étant arrivé à terme en 2016. Au Canada, le premier plan d'action avait été élaboré principalement par les seules institutions fédérales, ce qui a été relevé dans le cadre de son évaluation par le gouvernement⁵⁸. Le Canada a dès lors lancé, en septembre 2018, des consultations nationales de grande ampleur, tenues dans plusieurs villes, en vue de promouvoir une discussion ouverte entre le gouvernement fédéral, les organismes d'application de la loi, les provinces et les territoires, les représentants autochtones et les intervenants du secteur privé et de la société civile.

⁵⁷ Voir le référentiel de l'UNODC, *op. cit.*, p. 52.

⁵⁸ Voir les résultats de l'évaluation sous : [Évaluation horizontale 2016-2017 du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes](#) (PANL-TP).

La France s'est dotée d'un plan d'action national en 2014, arrivé à terme en 2016. Elaboré par la Mission interministérielle pour la protection des femmes (MIPROF), ce plan d'action est structuré autour de trois priorités (« Identifier et accompagner les victimes de la traite », « Démanteler les réseaux » et « Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière »). Il établit 23 mesures d'actions concrètes pour lutter contre la traite des êtres humains. Le plan d'action a été élaboré en concertation avec 27 ONG, réunies sous le collectif « *Ensemble contre la traite des êtres humains* ».

Dans le cadre de l'élaboration de son deuxième plan d'action national 2018 – 2023, *la Grèce* a fixé, parmi ses axes stratégiques, le renforcement des synergies entre les autorités étatiques, les organisations civiles et les organisations internationales.

Le Luxembourg s'est également appuyé sur l'expérience des ONG chargées de l'accueil et de l'encadrement des victimes, dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie et de son plan d'action, adoptés en 2016. Il convient par ailleurs de relever que le Luxembourg s'est par ailleurs doté d'un vaste plan d'action national 2018 – 2019 pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵⁹.

L'Ontario a adopté en 2017 une loi sur la prévention de la traite des personnes et les recours en la matière⁶⁰ ; et ce, sur la base d'une stratégie élaborée par le ministère des services à l'Enfance et des services sociaux et communautaires de la province.

Dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour les années 2018 – 2022, *la Roumanie* a intégré nombre d'ONG dans ses réflexions, dont : l'Agence nationale pour le combat contre la traite des personnes, « Sauvez les enfants Roumanie », l'Association pour le développement des pratiques alternatives d'intégration et d'éducation, Caritas, le Centre roumain pour les enfants disparus et exploités sexuellement, Terre des Hommes et le Centre Ion Ratiu pour la démocratie.

Le Sénégal a pour sa part développé sa stratégie en consultant les pouvoirs religieux, les associations de la société civile, les ONG concernées et les organisations internationales concernées, dont l'UNODC.

La Suisse s'est dotée d'un nouveau plan d'action pour les années 2017 – 2020⁶¹. Il a été élaboré dans le cadre du Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), avant d'être soumis à la direction de l'Office fédéral de la police et adopté par le Département (Ministère) fédéral de justice et police (DFJP). Les ONG et organisations internationales suivantes ont été associées à son élaboration : la section suisse de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le « FIZ », centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich, la fondation « Au Coeur des Grottes » à Genève et ECPAT suisse.

7.2 Mécanismes institutionnels nationaux de suivi et de coordination des activités

Les Etats et gouvernements ont, pour la plupart, constitué des mécanismes de coordination permettant de mettre en œuvre leur stratégie. Ces mécanismes revêtent des formes diverses. Ils dépendent également d'autorités diverses, qui ne sont pas toutes situées au même niveau de pouvoir. Enfin, leur indépendance financière et les ressources dont ils disposent sont

⁵⁹ Voir ce plan d'action sous : <https://www.cc.lu/en/news/detail/entreprises-et-droits-de-lhomme-premier-plan-daction-national-pour-la-mise-en-oeuvre-des-principes/>

⁶⁰ Voir le texte de loi sous : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17p12>

⁶¹ Voir le plan d'action national sous : <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/news/2017/2017-04-13.html>

également variables. En effet, certains mécanismes disposent d'un état-major pourvu de ressources qui lui est propre ou est soutenu à un niveau politique élevé, à l'instar de ce que l'on peut observer en Belgique, en Ontario, en Roumanie, au Luxembourg et au Sénégal.

En Belgique, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, placée sous l'autorité du ministre de la Justice, a été mise en place de façon à assurer le dialogue entre départements et à suivre le développement de nouveaux projets. Ses missions sont les suivantes : étudier les tendances de la traite des êtres humains, réunir des statistiques, mesurer les résultats de la lutte menée contre la traite des êtres humains, rendre compte régulièrement par le biais d'un rapport bisannuel adressé au gouvernement. Le réseau d'expertise du Collège des Procureurs généraux assure pour sa part l'application des outils de politique criminelle au niveau des arrondissements judiciaires. Chaque département initie par ailleurs ses propres projets selon ses responsabilités.

Dans le *Jura*, il n'existe pas de mécanisme de coopération institutionnalisé. Cependant, les acteurs « clés » dans une situation de traite sont connus – à savoir le centre LAVI⁶², la police judiciaire, le ministère public, le service de l'économie et de l'emploi, le Bureau de la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, le groupe de coordination violence – et peuvent être facilement activés. Le centre LAVI fait partie du groupe de travail LAVI sur la traite des êtres humains regroupant les cantons de Suisse latine dans le domaine de la traite. Ce groupe est également en contact direct avec le SCOTT au niveau national. Le Bureau de la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes dispose en outre d'une antenne de permanence à laquelle les témoins ou victimes peuvent obtenir des conseils et une mise en relation avec les services compétents.

Le Luxembourg dispose du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. Ce comité, qui existait déjà auparavant sous forme de comité de pilotage, a été institué formellement par arrêté ministériel du 10 mars 2014 et comprend des représentants de tous les ministères et des services actifs sur le terrain. Les membres du comité sont désignés pour une période de cinq ans et disposent d'un secrétariat.

L'Ontario bénéficie d'un Bureau provincial de coordination contre la traite des êtres humains. Cette structure est composée de plusieurs personnes et elle est spécialisée dans la lutte contre la traite et dispose d'un budget qui lui est propre.

La Roumanie s'est dotée d'un mécanisme coordonné par le directeur général de la Direction de la lutte contre le crime organisé et antidrogue du ministère de l'Intérieur, lui donnant un ancrage administratif de haut niveau. Les représentants des autres ministères qui prennent part aux travaux sont par ailleurs nommés par arrêté de la direction de chacun de ces ministères. Le mécanisme dispose d'un secrétariat rattaché au ministère de l'Intérieur, dont les ressources financières ne sont pas connues.

Le Sénégal dispose d'une Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes. Composée de nombreux représentants de ministères clés ainsi que de représentants de la société civile et des pouvoirs religieux, elle est placée sous l'autorité du Premier ministre, à qui elle rend compte régulièrement. Elle compte un secrétariat permanent, composé de six personnes et dispose d'un budget intégré au budget du ministère de la Justice.

Le Canada, la *France* et la *Suisse* ont mis en place des mécanismes interministériels à gouvernance horizontale, rattachés administrativement à divers ministères : Sécurité publique pour le Canada, le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et

⁶² Service d'aide aux victimes d'infractions.

de la lutte contre les discriminations pour la France et l'Office fédéral de la police pour la Suisse. Ces groupes de travail ne disposent ni d'un secrétariat ni d'un budget propre.

Au Canada, le mécanisme en place comprend des représentants de treize unités administratives. Il reste en activité bien que le premier plan d'action soit échu depuis 2016. Dans le cadre de l'exercice d'évaluation conduit en 2017 et bien que ce comité ait bien fonctionné sur le plan opérationnel, le besoin d'établir une structure de mobilisation de plus haut niveau a été relevé⁶³. Le Centre national de coordination contre la traite des personnes, dépendant de la Gendarmerie royale du Canada, est en outre chargé de la coordination des corps de police. Ce dernier coordonne également les initiatives nationales de sensibilisation, de formation et de lutte contre la traite. Il cerne aussi les problèmes exigeant une coordination intégrée au niveau national et international. Il bénéficiait pendant les années 2012 et 2013 d'une enveloppe financière de 1,3 million de dollars canadiens. Il n'est pas précisé si cette enveloppe a été reconduite, mais les programmes de sensibilisation décrits au point 6.2 de ce rapport laissent à supposer que le centre dispose encore d'une certaine manne financière.

En France, c'est à la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), dépendant de la ministre en charge du droit des femmes, qu'il incombe d'opérer des actions de suivi en matière de traite. Cette mission a trois objectifs principaux : définir un Plan d'action national, être un observatoire national sur les violences faites aux femmes et assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains. La MIPROF, dirigée par la Secrétaire générale mise à disposition par le ministère de la Justice, se divise en deux blocs : d'une part, la lutte contre les violences faites aux femmes et, d'autre part, la lutte contre la traite des êtres humains. Un comité d'orientation se réunit deux fois par an et contribue à la définition des grandes orientations de la MIPROF. Il est composé de trois représentants des collectivités territoriales (association des régions de France, assemblée des départements de France, association des maires de France), de trente représentants de l'Etat (ministères, institutions et commissions administratives à caractère consultatif, instances interministérielles et instituts statistiques), de six personnalités qualifiées en matière de violences faites aux femmes et sur la traite des êtres humains et de dix représentants de structures associatives. La MIPROF ne dispose pas d'un budget individualisé. Ses activités sont intégrées au budget de la Mission Solidarité, insertion et égalité des chances. Il convient de préciser que le Rapporteur national préconise que la mission de la MIPROF relative à la lutte contre la traite soit rattachée à une instance plus haute, soit le Premier ministre. Il verrait par ailleurs d'un bon œil la création d'une instance interministérielle chargée de coordonner la lutte contre la traite.

La Suisse disposait jusqu'en 2018 d'un Service national de coordination contre la traite des êtres humains (SCOTT) composé d'un comité de pilotage comprenant des représentants des autorités fédérales, des autorités cantonales, de plusieurs ONG et des groupes de travail spécialisés. Le SCOTT intégrait par ailleurs un Bureau de direction, rattaché aux services centraux de l'Office fédéral de la police et composé de quatre agents à temps plein et de deux agents à temps partiel qui s'occupaient de la mise en réseau des acteurs de la lutte contre la traite, du renforcement de la connaissance du cadre législatif de la lutte contre la traite ainsi que de l'échange d'informations au sein des groupes d'experts et de travail. Le Bureau de direction était également représenté dans les tables rondes cantonales sur la lutte contre la traite. La Suisse se trouve actuellement en phase de transition : le SCOTT sera remplacé par une nouvelle organisation nommée Service de lutte contre la traite des êtres humains et le

⁶³ Voir l'évaluation conduite par le gouvernement sous : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/vltm-nap-ht/index-fr.aspx#a3>

trafic de migrants (SETT), rattachée administrativement à la police fédérale (fedpol)⁶⁴. Un groupe de travail auquel les organisations de la société civile participent règle actuellement les modalités de la collaboration et de la coordination essentielles à la lutte contre la traite. Le SCOTT pilotait auparavant plusieurs missions d'information, de coordination et d'élaboration de stratégies en matière de lutte contre la traite. L'ensemble de ces missions devraient être reprises par fedpol dans le cadre de la nouvelle structure⁶⁵. Sur le plan des ressources, l'approche interdisciplinaire en matière de lutte contre la traite des êtres humains continue à s'appliquer au sein de fedpol et nécessite ainsi des ressources flexibles. Différents experts, issus de différents services peuvent être sollicités en fonction des projets et des besoins. La dotation en personnel peut donc varier. Il n'y a par ailleurs pas de budget spécifique alloué à la coordination des activités de lutte contre la traite. Les coûts en personnel sont à la charge des différents services et organisations impliqués.

Vaud et *Genève* disposent d'une « table ronde » cantonale réunissant l'ensemble des acteurs engagés sur le terrain de la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁶.

7.3 Partenariats internationaux

De par la nature transnationale de la criminalité organisée, les Etats sont obligés de mettre en place des partenariats bilatéraux ou régionaux s'ils entendent lutter avec efficacité contre le phénomène de la traite qui est, dans la plupart des cas, transnationale.

Les sections ayant répondu au second questionnaire ont annoncé plusieurs orientations quant aux partenariats et actions transnationales à mettre en place ou déjà mis en place.

Au Burundi, la police et les organisations de la société civile travaillent avec des ONG actives dans les pays de transit et de destination. Ainsi, en guise d'exemple, par ces partenariats, la police burundaise a pu, en 2017, empêcher douze femmes de se rendre à Oman, malgré les tentatives en provenance d'Oman de corrompre les enquêteurs.

La *France* finance ou soutient des actions d'assistance technique et de coopération en matière de lutte contre la traite par les canaux multilatéraux et bilatéraux. Au plan multilatéral, elle fournit chaque année des contributions volontaires à l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) pour ses actions contre la traite. La France mène aussi des coopérations sur un plan bilatéral, notamment avec des pays africains ou européens. Ainsi, en 2013, le ministère des Affaires étrangères a élaboré une stratégie de lutte contre la traite des êtres humains dans une aire de trafics intra-régionaux et vers l'Europe : l'Afrique de l'Ouest. Cette région est caractérisée par un schéma de traite transfrontalière circulaire : les pays concernés sont à la fois des pays d'origine, de transit et de destination. Ce phénomène est particulièrement marqué dans six pays du golfe de Guinée : la Côte d'Ivoire, le Ghana, le

⁶⁴ Voir à ce propos la réponse du gouvernement à la question du conseiller national Mathias Reynard : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20181066>

⁶⁵ Il convient de préciser que cette réorganisation a fait l'objet d'une prise de position commune des ONG, laquelle relayait leur crainte de voir la collaboration entre tous les acteurs de la lutte contre la traite se détériorer. Un groupe de travail a été mis en place afin de discuter des modalités du mécanisme national de coordination.

⁶⁶ Les tables rondes représentent des mécanismes de coopération mis en place au niveau cantonal dans le domaine de la traite des êtres humains. Elles ont été créées suite à l'élaboration au plan fédéral, en 2005, d'un guide pratique sur « les mécanismes de coopération contre la traite des êtres humains » mentionnant les formes de coopération possibles entre les autorités de poursuite pénale, les organismes chargés de la protection des victimes et tous les acteurs professionnels concernés. Tous les cantons francophones excepté le Jura sont au bénéfice d'un tel mécanisme. Les avantages d'un tel dispositif sont des gains en rapidité et en efficacité dans le traitement des cas, l'approche commune cohérente et l'état d'esprit constructif. On constate que plus de victimes sont recensées dans les cantons bénéficiant d'un tel mécanisme.

Togo, le Bénin, le Nigeria et le Cameroun. Les formes les plus répandues de la traite des personnes y sont le travail forcé, principalement des enfants, et l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles. L'ampleur de ces trafics génère une économie souterraine importante qui est facteur de déstabilisation des États. La traite des personnes dans cette aire de trafics possède à la fois une dimension interne et une dimension transnationale. Elle est étroitement connectée à l'aire de trafics européenne, puisqu'une partie des victimes originaires d'Afrique de l'Ouest arrivent en Europe occidentale via les pays d'Europe balkanique et orientale. Conscient de l'ampleur du phénomène, le ministère des Affaires étrangères a mis en œuvre, depuis 2013, un Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) intitulé « Appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans les États du Golfe de Guinée ». D'une durée de quatre ans, ce projet cible en premier lieu la traite transfrontalière, ce qui justifie le choix de cinq États bénéficiaires du Golfe de Guinée (Bénin, Cameroun, Ghana, Nigeria, Togo), entre lesquels existent des flux importants de traite. L'objectif principal du FSP est de contribuer à améliorer les capacités de ces États à lutter contre la traite des êtres humains et à placer la victime au cœur des stratégies de lutte contre ce fléau. En Europe, la France, en tant que pays de destination de la traite des êtres humains en provenance des Balkans, la France met par ailleurs en œuvre une stratégie de coopération régionale en Europe du Sud-Est qui s'appuie sur la présence d'un poste de conseiller technique régional en charge de la lutte contre la traite des personnes au sein de la Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à Vienne. Ce conseiller met en œuvre des actions de coopération avec onze pays d'Europe du Sud-Est et développe la coopération tant technique qu'opérationnelle en créant des synergies avec l'ensemble des partenaires concernés, y compris les acteurs multilatéraux (Union européenne, OSCE) afin de favoriser le renforcement des capacités, la prévention, la protection de victimes et le démantèlement des réseaux criminels. L'accent est mis sur la traite affectant les mineurs. Dans ce cadre, la France s'attache à prendre en compte le nouveau contexte créé par la crise migratoire qui affecte la route des Balkans. En effet, bien que la traite des êtres humains constitue un phénomène distinct du trafic des migrants, ces derniers sont, du fait de leur vulnérabilité, exposés à des risques de traite.

En vue de réduire la vulnérabilité des enfants à risque d'être victimes de la traite de personnes, *le Canada* aide les pays en voie de développement à l'amélioration de leurs systèmes de santé, d'éducation et de protection de l'enfance. Par exemple, il a consacré 100 millions de dollars au renforcement des systèmes d'enregistrement de l'état civil, dont celui des naissances. En outre, de 2014 à 2020, 8 millions de dollars sont consentis au projet de lutte contre la traite des enfants de l'Organisation internationale du travail pour renforcer la capacité de l'Ukraine dans sa lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, le service étatique Emploi et Développement social Canada entretient des relations soutenues avec les pays sources de travailleurs temporaires dans le but, notamment, d'assurer une meilleure sensibilisation sur la question du travail forcé et de l'exploitation sexuelle. Enfin, le programme visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité, administré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, vise à soutenir les organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et les organisations internationales dans leur lutte contre les menaces posées par l'activité criminelle internationale dans les Amériques. Ce programme soutient particulièrement les principaux pays d'origine et de transit de traite de personnes.

Le Sénégal collabore étroitement avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), engagée sur le terrain de la lutte contre la traite transfrontalière. Il collabore par ailleurs étroitement avec l'UNODC.

En Suisse, par le biais de sa Direction au développement et à la coopération (DDC) et de sa Division Sécurité humaine (DSH), le Ministère des Affaires étrangères participe à de nombreux

projets et mesures de lutte contre la traite des êtres humains dans les pays d'origine des victimes. Ces projets sont réalisés en coopération avec des organisations internationales et des ONG régionales. Plusieurs millions de francs sont ainsi investis chaque année dans de nombreux projets de prévention de la traite et de réintégration des victimes. Par ailleurs, dans le cadre des projets de contribution de la Suisse à l'élargissement de l'Union européenne, la coopération avec les pays d'origine d'Europe de l'Est et du Sud-est – notamment avec la Bulgarie et la Roumanie – est intensifiée et institutionnalisée depuis 2013. Les programmes et les projets servent à la prévention et à l'amélioration de la protection des victimes dans les pays d'origine. Ils prévoient des mesures visant à mieux soutenir les victimes de la traite lorsqu'elles sont de retour dans leur pays d'origine. Ils servent également à améliorer d'une part la coopération entre la Suisse et le pays d'origine grâce à l'élaboration de lignes directrices bilatérales et à la mise en place de mesures préventives et, d'autre part, à renforcer la coopération policière au niveau de la lutte contre la traite des êtres humains par l'échange d'expériences et de pratiques entre les autorités de poursuite pénale. La DDC suit par ailleurs de près les évolutions en Serbie et au Kosovo en soutenant les ONG et les structures d'accueil des victimes dans ces pays. D'autres projets bilatéraux visant au renforcement de la coopération policière sont par ailleurs directement coordonnés par l'Office fédéral de la police avec les autorités policières de pays d'origine des victimes de la traite en Suisse, dont la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie. Le Secrétariat d'Etat aux migrations soutient pour sa part des projets au Nigeria, notamment. Des contributions financières sont également apportées par la Suisse aux activités des organisations multilatérales oeuvrant sur le terrain de la lutte contre la traite, à savoir : l'OIT, UNHCR, l'OIM, l'UNODC ou l'UNICEF.

7.4 Contrôle des activités gouvernementales de lutte contre la traite

Le Protocole de Palerme ne prévoit aucune obligation particulière s'agissant de la forme que revêt le contrôle des activités gouvernementales conduites dans le cadre de la lutte contre la traite⁶⁷. Ce suivi et ce contrôle sont néanmoins essentiels et diverses pistes sont avancées par l'UNODC, en partenariat avec l'UIP : *« Le suivi des politiques et des mesures gouvernementales de lutte contre la traite des personnes et les rapports établis à ce sujet ont finalement pour but la mise en place d'un mécanisme qui permette d'agir avec efficacité et d'appliquer les dispositions légales et administratives prévues. (...) Il faut de solides mécanismes d'établissement de rapports pour pouvoir peu à peu affiner les politiques de lutte contre la traite et les rendre plus efficaces. Le législateur est particulièrement bien placé pour mobiliser les forces dans ce but. Différents modèles se présentent à lui, parmi lesquels il peut choisir et qu'il peut aussi combiner. Ce sont notamment la nomination d'un Rapporteur national, la création de commissions parlementaires et la tenue d'auditions au Parlement et enfin la formation d'équipes spéciales interministérielles. Dans tous les cas, le pouvoir exécutif fait rapport au pouvoir législatif, lequel est chargé de contrôler les politiques gouvernementales de lutte contre la traite⁶⁸ ».*

⁶⁷ D'autres instruments régionaux le prévoient, à l'instar de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui stipule, dans son article 29, au paragraphe 4 que : *« Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en oeuvre des obligations prévues par la législation nationale ».* Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains souligne également l'importance du suivi et de l'élaboration de rapports en recommandant l'établissement d'un mécanisme de suivi et de coordination. Il engage les États à nommer des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés de suivre tant l'action des institutions publiques contre la traite que l'exécution des obligations prévues par le droit national.

⁶⁸ Voir le guide élaboré conjointement par l'UNODC et l'UIP, *op. cit.*, p. 99

7.4.1 Désignation de Rapporteurs nationaux indépendants

Parmi les pays dont les sections ont répondu aux deux questionnaires de la section suisse, nombreux sont ceux qui ont mis en place un rapporteur national : la Belgique, le Burundi, la France, la Grèce, le Luxembourg et la Roumanie l'ont fait.

En Belgique, le centre Myria (anciennement dénommé Centre fédéral Migration) est chargé depuis 2005 d'une mission spécifique de stimulation, de coordination et de suivi de la politique de la lutte contre la traite des êtres humains. Myria publie un rapport annuel indépendant et public dans lequel il évalue l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Ce rapport est remis au gouvernement et au parlement. Formulé de manière critique, ce rapport donne une impulsion et un soutien important à tous les acteurs de terrain. Myria coordonne également la collaboration entre les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. Il organise régulièrement des réunions de concertation et intervient, si nécessaire, auprès des autorités compétentes en vue de trouver des solutions aux problèmes rencontrés. Myria peut également agir en justice pour les victimes.

Le Burundi dispose de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme⁶⁹, laquelle travaille étroitement avec le ministère en charge des droits de l'homme. Sa mission consiste à dénoncer toute atteinte aux droits de l'homme.

En France, depuis 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), rattachée aux services du Premier Ministre, est le Rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains. Une triple tâche lui est assignée par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes : d'abord déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, ensuite évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène et finalement établir des rapports. Cette commission indépendante conseille et interpelle les pouvoirs publics en mettant en place des outils d'évaluation des actions menées pour lutter contre les différentes formes d'exploitation des êtres humains. Ainsi, la CNCDH a lancé en 2014 une vaste consultation de la société civile, incluant ONG, syndicats et personnalités qualifiées dans la lutte contre la traite ou l'aide aux victimes, afin d'analyser et évaluer les politiques publiques. Le premier rapport, rendu public en mars 2016, se concentre, d'une part, sur l'évaluation de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite et, d'autre part, sur une définition précise des termes de la traite pour mieux en comprendre les tendances et phénomènes afin de construire des politiques publiques ciblées et plus efficaces. Pour la CNCDH, « *la mise en œuvre du Plan d'action national est encore loin d'être effective* », « *la France n'est toujours pas dotée d'une politique publique à part entière de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains* », les actions d'information et de sensibilisation sont trop peu nombreuses et sans réelle coordination entre les acteurs. De ces constats découlent différents types de recommandation. Elles concernent par exemple la coordination des actions, en préconisant que la mission de le MIPROF relative à la lutte contre la traite soit rattachée au Premier Ministre, mais aussi les financements, en invitant le gouvernement à revoir les dotations des programmes liés à la lutte contre la traite et l'exploitation ou encore les campagnes de sensibilisation que l'Etat devrait organiser pour informer le grand public sur les thématiques de la traite. Dans le rapport d'évaluation du plan d'action national contre la traite des êtres humains rendu public en juillet 2017, la CNCDH regrette que trop peu de mesures du plan d'action national aient été mises en œuvre et formule des recommandations pour l'élaboration

⁶⁹ Voir les activités de l'organisme sous : <https://cnidh.bi/>

d'un second plan d'action. La première priorité identifiée concerne « *la création d'une instance interministérielle (délégation ou mission) spécifiquement dédiée à la coordination de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains* ». Trois autres priorités sont ainsi énoncées : « *Identifier et accompagner les victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains* » (reprise de la priorité 1 du premier plan d'action), « *Assurer une protection inconditionnelle des mineurs victimes de traite ou d'exploitation* » et, finalement, « *Sensibiliser, informer, former* ».

La Grèce dispose depuis 2013 d'un rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit là d'un organe de coordination, chargé de collecter des données sur la traite des êtres humains, en coopération avec d'autres organes publics compétents, les organisations internationales actives en Grèce et les ONG. Le rapporteur national est également chargé de la coordination et du contrôle du Mécanisme national de référence procédant à la collecte des données – par les acteurs étatiques et non étatiques – et du transfert des demandes de protection par des victimes de traite reconnues. Dans le cadre de ce mécanisme, la création et la mise à jour d'un registre électronique contenant des statistiques complètes sur les victimes est également prévue.

Au Luxembourg, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché (CCDH)⁷⁰ est le rapporteur national sur la traite des êtres humains. Cette Commission a pour tâche de déterminer les tendances en matière de traite et d'évaluer les résultats des actions engagées par le pays pour lutter contre ce phénomène. C'est également cet organe qui rassemble des statistiques nationales, en étroite collaboration avec les organisations de la société civile actives dans le domaine. Elle en informe ensuite les représentants de l'ambassade et du Département d'Etat des Etats-Unis, qui élaborent le *Trafficking in Persons Report*⁷¹, volumineux rapport portant sur la traite des êtres humains dans le monde. La CCDH adresse en outre au gouvernement des avis, études, prises de position et recommandations qu'elle élabore en toute indépendance, soit à la demande du gouvernement, soit de sa propre initiative. Elle s'adresse directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tout organe de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations. Dans le cadre de ses activités elle concerta régulièrement les institutions et les organes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

En Roumanie, l'Agence nationale pour le combat de la traite des personnes (ANCTP) coordonne, évalue et contrôle la mise en œuvre, par les autorités publiques, des politiques de lutte contre la traite et de protection des victimes. L'ANCTP dispose d'une subvention de 160 000 euros, délivrée par le Fonds européen pour la sécurité intérieure, afin de mettre sur pied des campagnes de prévention de la traite. A noter que la section roumaine évalue la mission de son rapporteur national comme étant très importante, en témoignent d'ailleurs l'ensemble des campagnes de sensibilisation conduites par cette institution et mentionnées au point 2 de ce rapport.

La Suisse est pour sa part régulièrement interpellée par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) quant à l'opportunité de mettre en place un mécanisme de contrôle de des activités gouvernementales par le biais d'un rapporteur national. En 2017, la Suisse répondait que le SCOTT disposait, de par sa fonction, des connaissances nécessaires ainsi que de la vue d'ensemble des problématiques en relation avec la lutte contre la traite des êtres humains en Suisse. Elle relevait également que des évaluations et des rapports réguliers faisaient déjà état des efforts entrepris par la Suisse pour lutter contre la traite des êtres humains et qu'il n'y avait que peu de doutes quant aux

⁷⁰ Voir les activités de l'organisme sous : <https://ccdh.public.lu/fr.html>

⁷¹ Voir pour l'année 2018 : <https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2018/>

démarches qu'il lui restait à adopter. Dès lors, la création d'un tel poste ne se justifiait pas. A l'heure où le SCOTT – et particulièrement son organe de pilotage – semble disparaître, certaines ONG suisses appellent toutefois de leurs vœux la mise en place d'un Rapporteur national.

7.4.2 Délibérations et contrôle parlementaires

Les parlements des sections qui ont répondu au second questionnaire semblent s'impliquer régulièrement dans la lutte contre la traite des êtres humains, toutefois de manière et à des degrés divers. En Roumanie, au Canada et dans la province ontarienne en particulier ainsi que dans le canton de Genève, des réflexions de fond sont engagées sur le sujet et les parlements se consacrent à des travaux conséquents de législation, de supervision des activités gouvernementales, d'enquêtes et d'initiatives en la matière. En France, au Québec, au Sénégal, au Burundi et en Suisse, la traite des êtres humains fait également l'objet d'interventions parlementaires, mais à des degrés moins soutenus selon les parlements.

En Roumanie, le parlement dispose en son sein d'un groupe pour la lutte contre la traite des êtres humains. Composé de plusieurs partis et de représentants des deux chambres, il est coordonné par le président de la Commission des affaires européennes de la Chambre des députés. Les parlementaires impliqués le sont à titre bénévole et ce, depuis 2009. Cette longévité fait du parlement roumain l'un des parlements précurseur, en matière de lutte contre la traite, dans le paysage européen. Le groupe dédie ses activités à l'amélioration de la législation, au contrôle parlementaire et à la coopération interinstitutionnelle et interparlementaire en la matière. Il organise notamment des tables rondes, des séances de travail et au moins une conférence internationale annuelle. Il rédige et dépose également aux Bureaux des deux Chambres un rapport annuel, qui reflète l'ensemble des activités entreprises par les différentes institutions et structures nationales ayant des attributions dans la gestion de ce phénomène. Ce rapport est un document public, qui peut être consulté en ligne sur le site de la Chambre des Députés.

Au Canada, en juin 2017, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a décidé d'entreprendre une étude sur la traite des personnes au plan interne. Dans ce cadre, le comité a tenu plusieurs réunions à Ottawa, où il a entendu de nombreux témoins. Il a aussi voyagé dans cinq villes canadiennes (Halifax, Montréal, Toronto, Edmonton et Vancouver) en mars 2018, afin d'entendre les survivants de la traite des personnes et les intervenants qui travaillent sur le terrain. Le Comité étudie actuellement le rapport qu'il présentera au gouvernement. Comme la plupart des rapports des comités parlementaires, ce rapport inclura des conclusions et, selon toute vraisemblance, des recommandations adressées au gouvernement.

En mai 2017, l'Ontario s'est dotée d'une loi particulièrement exhaustive sur la prévention de la traite de personnes et les recours en la matière. Il convient de relever que cette loi est citée en exemple dans le cadre de l'important *Trafficking in Persons Report 2018*⁷².

Le parlement du canton de Genève s'est lui aussi livré, ces dernières années, à une réflexion de fond ayant conduit, en mars 2019, à l'adoption d'une loi cantonale particulièrement exhaustive en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Pour le parlement cantonal, l'un des enjeux centraux de cette loi est de s'assurer de la pérennisation du mécanisme de coordination cantonal des acteurs de la lutte contre la traite très ambitieux mis en place dans le canton. Il s'agit aussi de donner davantage de visibilité au phénomène de la traite et à la lutte contre ce dernier.

⁷² Voir le rapport sous : <https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2018/index.htm>, p. 18

En France, des questions écrites sont régulièrement adressées aux membres du gouvernement sur la thématique de la lutte contre la traite des êtres humains. En 2018, le gouvernement a ainsi été interpellé à dix reprises, que ce soit sur la coordination générale et l'intensité des activités gouvernementales en matière de lutte contre la traite des êtres humains, la prostitution des mineurs, le proxénétisme dans les cités, l'exploitation de prostituées nigériennes, le renforcement de la protection des victimes mineures et lutte contre la pédo-criminalité ou la protection de l'enfance.

L'Assemblée nationale du *Québec* relève pour sa part qu'un projet de loi modifiant le Code criminel et visant à renverser le fardeau de la preuve de la victime vers l'exploiteur, permettre la confiscation des produits de la criminalité des auteurs et prévoir des peines consécutives pour ces derniers a été adopté par les deux chambres du parlement national. Ce texte n'est toutefois jamais entré en vigueur, le nouveau gouvernement en place craignant que la section de la loi traitant des peines consécutives contrevienne à la Charte canadienne des droits et libertés. Le gouvernement s'est donc abstenu de prononcer le décret pour le rendre exécutoire et a plutôt choisi de proposer, en 2017, une version modifiée du projet de loi, actuellement encore au stade de la première lecture. L'Assemblée nationale du Québec a donc adopté, en mars 2018, une motion par laquelle il enjoint au gouvernement fédéral de signer le décret mettant en œuvre les dispositions de la loi, telle qu'elles ont été adoptées par les chambres. À ce jour, cette démarche ne semble pas avoir porté ses fruits.

Au Parlement de la Fédération *Wallonie-Bruxelles*, il n'y a pas d'interventions parlementaires pendantes en ce moment. Toutefois, la thématique a fait, par le passé, l'objet d'un important projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005. Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a également examiné cette thématique sous forme de questions orales et de questions écrites qui ont été déposées par des parlementaires issus de toutes les formations politiques. Les principaux sujets sont les suivants : lutte contre la traite des êtres humains et exploitation des jeunes joueurs de football ; sensibilisation à la prostitution et à la traite des êtres humains ; traite des footballeurs africains en Belgique et en Europe ; mise à l'agenda du Conseil des Sports de la problématique liée à la traite des joueurs de foot ; phénomène des « *loverboys* » et sur la traite des êtres humains chez les jeunes ; lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ; traite des êtres humains en Roumanie ; rapport annuel de l'organisme Myria sur la traite des êtres humains.

Au Sénégal, c'est au travers de l'examen du projet de loi sur les finances de l'année budgétaire 2019 que le parlement s'est récemment engagé, aussi bien en commission technique qu'en plénière. La problématique de la traite des femmes et des enfants a été abordée, notamment en ce qui concerne la migration des femmes sénégalaises vers la Lybie en vue de travaux domestiques, les rendant vulnérables à toutes les formes d'exploitation.

Au Burundi et *en Suisse*, les gouvernements sont régulièrement interpellés par des parlementaires, mais ces interventions semblent plus épisodiques.

En Suisse, actuellement, une seule intervention sur la traite est pendante. Une motion déposée en mars 2019 demande au gouvernement d'allouer aux cantons les moyens financiers qui, dans le cadre du plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020, leur permettront de mettre en place les ressources nécessaires à une poursuite pénale effective des infractions en matière de traite des êtres humains.

8. Mesures de prévention contre la traite des êtres humains

Pour prévenir efficacement la traite, le Protocole de Palerme fait obligation aux Etats d'adopter des mesures à caractère social, d'entreprendre des recherches et de mener des campagnes dans les médias à l'intention des victimes potentielles. Cet aspect de la lutte contre la traite des personnes fait intervenir des acteurs extrêmement divers, dont les organisations de la société civile et autres organismes susceptibles d'être en contact avec des victimes potentielles, les médias, les services de police, les magistrats et ce, sans oublier l'importance des parlementaires et du grand public⁷³ : « *le public doit impérativement participer à la lutte contre la traite. D'une part, il importe que la population soit sensibilisée au problème de la traite et qu'elle s'en préoccupe assez pour obliger l'Etat à rendre compte de son action. D'autre part, le public, et plus particulièrement les membres des communautés les plus vulnérables face à la traite, doit avoir la possibilité de s'exprimer sur les politiques publiques de prévention. Les parlementaires, en tant que représentants du peuple, sont bien placés pour se mettre à l'écoute des électeurs et apprendre ainsi quelles politiques seraient les plus propres à remédier aux causes de la vulnérabilité. De plus, les citoyens, qui ont peut-être dans leurs communautés des victimes de la traite, peuvent aussi aider à les repérer dès lors qu'ils sont avertis et se préoccupent du problème*⁷⁴ ».

Par ailleurs, et comme nous l'avons déjà constaté dans le cadre du premier rapport intermédiaire adopté sur le sujet à Québec, les causes profondes de la traite sont multiples. Elles se fondent, entre autres, sur la discrimination basée sur le sexe, sur la marginalisation économique et sociale, sur les questions de nationalité et sur l'insécurité prévalant dans le cadre des flux migratoires. Afin de prévenir la traite, il convient donc également d'agir, en les renforçant, sur les populations les plus vulnérables à celle-ci.

Il convient de préciser que les mesures s'appliquant aux acteurs de la poursuite pénale seront examinées dans le point suivant de ce rapport.

8.1 Campagnes d'information visant à sensibiliser le grand public

La sensibilisation du public est essentielle. Il faut s'efforcer de sensibiliser le public au problème de la traite des personnes grâce à des campagnes d'information et d'autres moyens. Dans le cas des victimes, les campagnes d'information devront porter également sur les normes fondamentales applicables en matière de droits de l'homme et faire comprendre aux victimes que la traite est un délit, qu'elles sont des victimes et qu'elles peuvent invoquer la protection de la loi. Les campagnes doivent être formulées de sorte qu'elles puissent être comprises par les victimes et utiliser des matériels rédigés dans les langues appropriées et adaptés aux besoins du public visé⁷⁵.

Au Canada, plusieurs campagnes de sensibilisation contre la traite des personnes ont été menées ces cinq dernières années. Trois campagnes sont citées par les sections canadienne et québécoise à titre d'exemple. La Gendarmerie Royale du Canada a lancé la campagne « [Je ne suis pas à vendre](#) », qui en cours depuis plusieurs années. Celle-ci vise à reconnaître les signes de la traite de personnes. Elle est destinée au grand public, aux jeunes et aux parents. Par ailleurs, la campagne « [TruckSTOP](#) », lancée par PACT-Ottawa (Personnes en action contre la traite des personnes), avec le soutien de Sécurité publique Canada, s'adresse aux membres de l'industrie du camionnage et au grand public fréquentant les relais routiers. Les outils développés servent à détecter les cas potentiels de traite des personnes et à alerter les services d'ordre. Il s'agit, par exemple, d'affiches, de cartes à insérer dans le portefeuille sur

⁷³ Voir le référentiel de l'UNODC, *op. cit.*, p. 421.

⁷⁴ [Voir le guide](#) élaboré en partenariat entre l'UNODC et l'UIP, *op. cit.*, p. 113.

⁷⁵ Voir le référentiel de l'UNODC, *op. cit.*, p. 441

lesquelles figure le message « Surveillez les signes » et de CD audio sur la traite, que les chauffeurs peuvent écouter en conduisant. Des partenaires du secteur privé, comme des entreprises de transport, collaborent également à cette initiative. Le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP), dépendant de la Gendarmerie Royale du Canada, offre pour sa part de nombreuses ressources pour sensibiliser les agents de l'application de la loi et le grand public au sujet de la traite de personnes au Canada, notamment des affiches, des brochures et des trousseaux d'outils instructives⁷⁶.

En France, dans son rapport de 2016 sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, la CNCDH constate que « *les pouvoirs publics n'ont à ce jour pas lancé de campagne de sensibilisation nationale sur la traite des êtres humains, alors même que c'était une demande forte des instances internationales, et en particulier du Conseil de l'Europe* ». En juillet 2017, dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains, le constat de la CNCDH est similaire : « *les pouvoirs publics n'ont pas engagé de campagne de sensibilisation relative à la traite des êtres humains* ». En revanche, des campagnes de prévention ont été menées par différentes associations. En octobre 2016 le Collectif « *Ensemble contre la traite des êtres humains* » lance la campagne [#DEVENIR](#) en produisant un court métrage sur la traite et l'exploitation des mineurs en France ainsi qu'un livret pédagogique. Ces supports ont été largement diffusés bien qu'ils n'aient pas reçu le soutien des pouvoirs publics. En décembre 2016 le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a organisé une campagne nationale d'affichage sur l'esclavage moderne en partenariat avec la mairie de Paris.

L'Ontario a adopté, en mai 2017, sa propre journée de sensibilisation à la traite des personnes, se déroulant chaque année en date du 22 février.

Au Québec la campagne intitulée « [Acheter du sexe n'est pas un sport](#) » a été lancée en 2016 en collaboration avec plusieurs associations et est financée par le Secrétariat à la condition féminine du Québec. Elle a pour objectif la lutte contre l'exploitation sexuelle – qui croît de manière alarmante lors de grands événements sportifs – et s'adresse à la population en général et aux touristes.

La Roumanie a conduit ces dernières années, par le biais de l'Agence nationale pour le combat de la traite des personnes (ANCTP), de nombreuses campagnes s'adressant aux victimes potentielles et au grand public. Pays principalement d'origine de la traite, la Roumanie s'emploie à agir et à prévenir, par des canaux novateurs, la traite transnationale des personnes. Récemment, l'ANCTP a développé un outil de prévention en ligne actif sur le site roumain d'offres d'emploi à l'étranger le plus populaire. Visant à sensibiliser les victimes potentielles aux fausses promesses d'emploi, cet outil sensibilise aux risques de la traite et fournit les informations de contact des autorités habilitées à intervenir au cas d'annonces suspectes. Par ailleurs, en 2016, l'ANCTP, en collaboration avec l'Ambassade roumaine en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, a lancé la campagne « *Avec un appel, vous lui sauvez la vie! Soyez son sauveur!* », destinée aux communautés roumaines au Royaume-Uni, aux personnes en situation à risque et au grand public. Ces activités en ligne ont été complétées par la distribution de matériel informatif dans les magasins, restaurants, églises ou centres d'accueil. Plusieurs campagnes ont également été mises sur pied afin de prévenir la traite des mineurs. Ainsi, en juin 2017, une campagne a été lancée sous l'intitulé « *Dans le monde des enfants il n'y a pas de place pour la traite des personnes* ». Elle a été organisée par l'ANCTP, en partenariat avec deux ONG et l'Inspectorat scolaire municipal de Bucarest. Par ailleurs, en juin 2016, la campagne « *Petites mains heureuses? Non petites mains* »

⁷⁶ Pour de plus amples informations, voir : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/publications/index-fra.htm>

harcelées », organisée par l'ANCTP, en partenariat avec le Téléphone de l'enfant, ciblait la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail. En avril 2016, la campagne « *N'ignorez pas la fille invisible! Son histoire peut devenir votre histoire* » mettait sur pied des rencontres entre les élèves et les représentants de l'ANCTP dans des écoles et lycées, des colonies de vacances, et en marge de divers événements culturels. En décembre 2016, la campagne d'information en ligne « *Vous choisissez de chérir ou d'écraser? Ne payez pas pour faire amour!* », visant à décourager la demande, sensibilisait les consommateurs de sexe tarifé à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a été organisée par l'ANCTP, en partenariat avec l'Association Œcuménique des Églises Roumaines. Enfin, en octobre 2015, sous l'intitulé « *Demande de l'aide ne mendie pas!* », l'ANCTP en collaboration avec l'Inspectorat général de la police roumaine, son Institut pour la recherche et pour la prévention de la criminalité ainsi qu'avec des ONG, agissait sur la mendicité dans le contexte de la traite. L'ANCTP poursuivra en 2019 ses efforts visant à prévenir la mendicité forcée.

Le Sénégal a lui aussi conduit plusieurs campagnes de sensibilisation à la traite, notamment dans les localités des zones aurifères de Kédougou, qui connaissent les pires formes de travail des enfants et de prostitution forcée. En 2013, la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) a ainsi organisé, en partenariat avec l'UNODC et l'UNICEF, une caravane de sensibilisation dans la région, opération qui a été largement relayée par les médias. En 2017, l'UNODC a renouvelé sa campagne sur le site d'orpaillage de Kédougou en mettant l'accent sur la prévention de l'exploitation sexuelle des jeunes filles et des femmes, cette fois en partenariat avec l'ONG « *World Vision Sénégal*⁷⁷ ». Ces campagnes ont eu des résultats spectaculaires et ont conduit les autorités locales, les chefs coutumiers, les élus locaux, l'inspecteur du travail, les mouvements associatifs et les médias à se mobiliser. Grâce à ces derniers, l'information a été diffusée à grande échelle et a même fait la une des quotidiens pendant plusieurs jours. Ceci a permis une large sensibilisation au thème de l'exploitation des enfants dans d'autres sites d'orpaillage traditionnels, à l'instar des sites de Kharakhéna, de Mamakhono et de Sabadola. Dès lors, les autorités accordent une attention soutenue à l'organisation du secteur minier et des mesures concrètes sont en train d'être mises en place, telles que l'installation d'une unité de douane à Sabadola.

En Suisse, un bus d'information sur le thème de la traite des êtres humains (« [Ne vous laissez pas aveugler](#) ») a été inauguré en octobre 2017. D'octobre 2017 à décembre 2018, il a parcouru tout le territoire national afin d'informer et de sensibiliser la population. Il s'est arrêté dans 27 villes, situées dans 12 cantons, dont le *canton de Vaud*, en juin 2018 et le *canton de Genève*, en octobre 2018. Fin 2018, plus de 9'000 personnes avaient été sensibilisées et l'écho médiatique avait dépassé toute attente, avec près de 90 apparitions dans les médias. Forts de ce succès, les organisateurs de la campagne continueront de sillonner les routes suisses en 2019, avec notamment pour but de cibler les jeunes des hautes écoles, universités et gymnases. Cette action a été coordonnée par le bureau suisse de l'Organisation internationale des Migrations. Dans le *canton de Vaud*, le service cantonal de la population, le centre LAVI, la police cantonale et l'association « ASTREE » se sont engagés dans la campagne, de même que la fondation « Au Cœur des Grottes », dans le *canton de Genève*. Depuis 2015, différents événements ont par ailleurs été organisés dans plusieurs cantons par une variété d'institutions partenaires unies dans la lutte contre la traite des êtres humains, dont la Confédération, des institutions cantonales, des organisations internationales, des membres de la société civile et des hautes écoles. Sous l'égide de 18 acteurs engagés dans la lutte contre la traite en Suisse, des expositions, débats, projections de films, conférences, pièces de théâtre, campagnes d'affichage et autres ont eu lieu en octobre 2015 dans toute la Suisse

⁷⁷ Voir le communiqué de l'UNODC : <http://www.onusenegal.org/Le-Senegal-lutte-contre-la-traite-des-personnes-et-le-trafic-de-migrants.html>

afin d'attirer l'attention de la population sur l'existence de la traite en Suisse. Au total, une douzaine d'évènements ont sensibilisé et informé plus de 700 participants à travers plusieurs cantons, dont une centaine d'élèves adolescents de sexe masculin et féminin. En outre, en 2017, 31 activités liées à 21 différents évènements ont eu lieu sur trois semaines, du 17 octobre au 3 novembre. Dans le cadre des Semaines d'action contre la traite, le public cible comprend à la fois des hommes et femmes, que ce soit au sein de la population suisse ciblée ou parmi les experts conviés aux formations et séminaires thématiques. De plus, un des messages clés diffusés porte sur la variété des profils des victimes potentielles, qui peuvent être des femmes, filles, hommes ou garçons.

Depuis 2015, sous l'intitulé « *Traite des êtres humains : victimes? Témoins?* » le *canton de Genève* affiche, dans les bus et les trams, un numéro de téléphone destiné aux victimes et témoins de la traite. Cette ligne téléphonique a été mise en place par les autorités cantonales et les ONG actives sur le terrain de la traite.

8.2 Sensibilisation des acteurs civils susceptibles d'être en contact avec des victimes

Au Canada, les acteurs susceptibles d'être en contact avec des victimes sont sensibilisés à la problématique spécifique de la traite des êtres humains, en particulier les fournisseurs de service, car ils forment souvent le premier point de contact en dispensant aux victimes des soins essentiels et des secours d'urgence. Pour ce faire, le Bureau de lutte contre la traite de personnes de la Colombie-Britannique, en partenariat avec le gouvernement du Canada, a mis en place une formation en ligne intitulée « *Traite des personnes : le Canada n'est pas à l'abri*⁷⁸ ». Cette formation s'adresse tant aux fournisseurs de services de première ligne qu'aux responsables de l'application de la loi.

En France comme ailleurs, les associations jouent un rôle fondamental dans la sensibilisation des professionnels à la thématique de la traite des êtres humains. Via des clips de campagne ou des livrets pédagogiques qui ont été largement diffusés en 2016, le Collectif « *Ensemble contre la traite des êtres humains* » a touché les étudiants comme les professionnels. De plus, le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a organisé en partenariat avec la MIPROF et la MGEN le 20 novembre 2015 un colloque sur « *Les violences faites aux femmes : la formation, une stratégie de mobilisation des professionnel-le-s* ». Il s'agissait de présenter les nouveaux outils de formation ainsi que les documents pour améliorer le repérage, la prise en charge et l'orientation des femmes victimes par différents professionnels. Au programme, entre autres, la « *présentation du kit de prévention sur les harcèlements, discriminations et violences sexuelles destinées à la sensibilisation des militaires du rang* », « *des outils de formation pour le repérage et la prise en charge des femmes en situation de handicap victimes de violences* », une « *formation des formatrices de la formation initiale continue* » ou encore « *les documents établis par les professionnel-le-s dans le cadre de la prise en charge* ». Dans son rapport d'activité 2013-2017, la MIPROF indique avoir formé plus de 400 000 professionnels grâce à ces outils.

L'Ontario a par ailleurs mis en place une formation à l'intention de 450 inspecteurs de la santé, de la sécurité au travail et des agents des normes d'emploi afin de les sensibiliser aux indicateurs de la traite et de renforcer la détection des victimes. L'Ontario a également développé son propre programme de formation en ligne, à l'intention des fournisseurs de prestation de première ligne travaillant avec les victimes⁷⁹.

⁷⁸ Voir le cours en ligne sous : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking/human-trafficking-training-fr/apercu/ce-cours>

⁷⁹ Voir le cours en ligne sous : <http://aiderlesvictimesdelatraitdepersonnes.org/?language=switch>

A Québec, et plus précisément à Montréal, le personnel de plus de 50 hôtels a été sensibilisé à la traite de personnes, conformément à une initiative commune à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et le mouvement anti-traite de Montréal. Les collaborateurs ont reçu une trousse de sensibilisation du Centre national de coordination contre la traite de personnes ayant pour thème « *Je ne suis pas à vendre* » et des séances de formation conduites par la GRC sont offertes aux employés. Les agents d'application de la loi sont également sensibilisés à la problématique par le Centre national de coordination contre la traite de personnes, lequel met à disposition des affiches, des brochures et des trousseaux d'outils en prévention de la traite de personnes. Enfin, en partenariat avec le Service de police de la Ville de Montréal, la GRC sensibilise le personnel des salons de massage au phénomène de la traite de personnes.

Le Sénégal met en place une politique de sensibilisation en renforçant son système de recueil statistique, ce qui vise à permettre de disposer de toutes les données en lien avec la traite. Dans ce contexte, l'élaboration d'un Système Intégré de Protection de l'Enfant (SIPE) lui permettra de mutualiser les actions de tous les acteurs intervenant dans la protection et la promotion des droits de l'Enfant.

La Suisse a conduit en 2018 une campagne pour sensibiliser le personnel médical et soignant exerçant dans le cadre des services d'urgence à la problématique de la traite d'êtres humains, avec pour objectif de mieux identifier les victimes⁸⁰. L'Office fédéral de la police se tient à disposition des cantons pour organiser des séances d'information pour le personnel médical d'autres hôpitaux. Par ailleurs, sur la base du processus intitulé « [Competo](#) », annexé aux directives du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM), tous les services importants concernés par la lutte contre la traite des êtres humains sont sensibilisés à la thématique et formés aux différents indicateurs de la traite. Ces formations sont dispensées aussi bien au niveau national qu'aux échelons cantonaux et, parfois, également à l'échelon communal (ville de Berne notamment). Par ailleurs, des séminaires interdisciplinaires, organisés en partenariat avec la Haute Ecole de Travail social de Genève, s'adressent à tous les professionnels concernés par la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le canton de Vaud, l'association « ASTREE » est très active en matière de sensibilisation des acteurs civils susceptibles de pouvoir identifier des victimes de la traite. En 2018, ses représentantes ont notamment dispensé des cours de formation et de sensibilisation aux partenaires suivants : l'un des centres de consultation de la policlinique médicale universitaire (PMU) basé à Lausanne, la consultation VIH-IST anonyme de la PMU à Lausanne, les centres LAVI-Suisse latine, la plateforme sans papier⁸¹ ; les conseillers de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés actifs dans les centres fédéraux ; les professionnels et étudiants des Hautes écoles de santé vaudoise et valaisanne et de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne ; les représentants de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants.

Dans le canton du Jura, une collaboratrice œuvrant auprès du Centre LAVI, a suivi une formation spécifique à la traite. Elle prend par ailleurs part aux travaux du groupe des cantons romands consacré à la traite des êtres humains.

8.3 Renforcement des populations vulnérables à la traite

En Belgique, plusieurs campagnes ont été adressées spécifiquement aux mineurs, particulièrement vulnérables à la traite. Ainsi, dans le cadre du projet ReACT de Ecpat (réseau

⁸⁰ Voir la campagne sous :

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/kampagne.html>

⁸¹ Plate-forme nationale pour l'accès aux soins de santé des sans-papiers, fondée en 2006 sous l'impulsion de l'Office fédéral de la santé publique.

international exclusivement dédié à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants), des outils d'information à destination des mineurs ont été développés. Ceux-ci sont diffusés sous forme de vidéos⁸². Toujours à l'intention des mineurs, un [dépliant](#) a été élaboré à destination des mineurs étrangers non accompagnés dans un langage simple, clair et concis. Il a également été traduit en plusieurs langues. L'Association « Child Focus » a également produit des outils adaptés aux enfants pour expliquer les risques de l'exploitation sexuelle : <http://www.childfocus.be/fr/exploitation-sexuelle> .

Le Canada a pris diverses mesures afin de protéger les ressortissants étrangers de la traite de personne sur son territoire. À titre d'exemple, le Programme des travailleurs étrangers temporaires⁸³, administré par Emploi et Développement social Canada (EDSC) comporte plusieurs protections pour les ressortissants étrangers. D'une part, EDSC prend certaines mesures afin que les travailleurs étrangers soient informés des droits dont ils bénéficient au Canada. Entre autres, EDSC a élaboré une brochure qui comprend des information sur les droits des travailleurs étrangers temporaires, intitulée : « [Travailleurs étrangers temporaires – Vos droits sont protégés](#) ». Celle-ci est publiée dans les sept langues les plus parlées par les travailleurs étrangers temporaires et comporte une partie sur la traite de personnes⁸⁴. EDSC a également mis certaines mesures en place afin de détecter et prévenir l'exploitation des travailleurs étrangers. L'EDSC effectue notamment « *des inspections administratives afin de veiller à ce que les employeurs respectent certaines exigences lorsqu'ils soumettent une demande au programme et qu'ils continuent de les respecter lorsque les TET [travailleurs étrangers temporaires] sont au Canada*⁸⁵ ». Outre les travailleurs temporaires, une attention particulière est également accordée au Canada à la vulnérabilité des jeunes sur internet. Le programme de contribution pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des personnes, administré par Sécurité publique Canada, cible cette thématique⁸⁶.

En France, la première priorité du Plan national d'action concerne l'identification et l'accompagnement des victimes de la traite, en travaillant sur l'identification des personnes vulnérables pour mieux les protéger et proposer des protections adaptées. Pour ce faire, les associations jouent un rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains, en apportant une aide sur le terrain et en accompagnant les victimes, en leur apportant écoute et accès aux droits. Ces différentes associations sont principalement financées et conventionnées par le Ministère de la justice ou des affaires sociales. A titre d'exemple, pour l'année 2013, le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a consacré environ 1,7 millions d'euros au financement des associations de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. En 2015, le Ministère de la justice a versé une subvention de 15 000 euros au Comité contre l'esclavage moderne et une subvention de 7 000 euros à l'Association Hors-la-Rue. Dans les pays d'origine de la traite, la France renforce

⁸² Voir les vidéos sous : <https://www.youtube.com/channel/UC2FdnTMrLO1Tt3oiFUop3Fg>

⁸³ Le [Programme des travailleurs étrangers temporaires](#) « permet aux employeurs canadiens d'embaucher des étrangers pour combler des pénuries temporaires de main-d'œuvre et de compétences lorsqu'ils ne peuvent trouver de citoyens canadiens ou de résidents permanents pour pourvoir ces postes ».

⁸⁴ Chambre des communes, Comité de la justice et des droits de la personne, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 27 février 2018 (Philippe Massé, directeur général, Direction des travailleurs étrangers temporaires, Direction générale des compétences et de l'emploi, ministère de l'Emploi et du Développement social).

⁸⁵ Chambre des communes, Comité de la justice et des droits de la personne, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 27 février 2018 (Philippe Massé, directeur général, Direction des travailleurs étrangers temporaires, Direction générale des compétences et de l'emploi, ministère de l'Emploi et du Développement social).

⁸⁶ Pour davantage d'informations voir : [Programme de contribution pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des personnes](#)

par ailleurs les capacités des acteurs judiciaires et de la société civile en s'appuyant sur des outils de coopération divers : formation de professionnels, échange d'expertise ou subventions. Comme il l'a déjà été mentionné, l'Afrique de l'Ouest et l'Europe sont deux zones particulièrement surveillées par la France. Le Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International a, en outre, mis en place un réseau de points de contacts dans une vingtaine d'ambassades situées dans des pays affectés par le problème de la traite. Ce réseau vise un échange d'informations et de bonnes pratiques ainsi que le renforcement de la coopération pour lutter contre ce type de criminalité.

L'Ontario a lancé un nouveau fonds d'initiatives dirigées par les autochtones pour des projets conçus pour et par les peuples autochtones. Ces projets fourniront aux survivants autochtones de la traite un accès aux services, aideront à empêcher les personnes à risque d'être victimes de la traite, engageront de manière significative les personnes ayant une expérience vécue de la traite dans la lutte contre le phénomène, et encourageront l'innovation et les partenariats communautaires. Plus de 4,5 millions de dollars sont ainsi fournis à 17 partenaires. L'Ontario s'est par ailleurs associée à « Ontario Native Women's Association » pour mettre sur pied le programme de liaison pour la lutte contre la traite des personnes chez les autochtones, le premier du genre au Canada. Les liaisons travaillent dans des villes et régions clés (notamment Thunder Bay, le nord de l'Ontario, Ottawa, Toronto et le Golden Horseshoe) avec des organisations locales afin de garantir que des services efficaces et adaptés à la culture soient proposés aux peuples autochtones ayant l'expérience de la traite des êtres humains. Dans ses programmes de prévention, l'Ontario cible aussi les jeunes en tant que victimes potentielles particulièrement vulnérables à la traite. La province a ainsi embauché six travailleurs spécialisés dans la jeunesse en transition pour aider les jeunes quittant la tutelle des services d'aide à l'enfance à ne pas tomber dans l'engrenage de la traite.

En Suisse, les personnes en situation irrégulière forment les populations les plus vulnérables à la traite. Diverses mesures ont été prises pour renforcer celles-ci. Afin de venir en aide aux personnes séjournant irrégulièrement en Suisse, mais également afin de les informer sur leurs droits, des centres de consultations pour personnes « sans papier » ont été mis en place dans une dizaine de cantons (Argovie, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Lucerne, Tessin, Valais, Vaud et Zurich). Ces centres de consultation ont été mis en place par des coalitions issues de la société civile appelées « collectifs sans-papiers ». Un site internet et une brochure d'information éditée par le syndicat UNIA⁸⁷ et les antennes pour sans-papiers permettent d'informer et d'orienter les migrants en situation irrégulière vers les centres de consultation. A Genève, une action spéciale appelée « Opération Papyrus » a permis sous certaines conditions de régulariser la situation de plusieurs centaines de migrants en situation irrégulière. L'opération papyrus repose sur trois axes interdépendants : un processus de normalisation du statut légal des étrangers sans-papiers ; un dispositif de contrôle et d'assainissement des secteurs économiques particulièrement touchés par le travail au noir et la sous-enchère salariale, en particulier le secteur de l'économie domestique ; un dispositif d'insertion et de stabilisation des personnes concernées par le projet. Une information régulière a été donnée à la table ronde genevoise contre la traite des êtres humains (structure de coordination cantonale) par les services impliqués dans l'opération, soit l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, la police cantonale, le ministère public et l'Office cantonal de la population et des migrations.

Afin de renforcer les populations les plus vulnérables face à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, le *canton du Jura* s'est doté, en 2010, d'une loi sur la prostitution. Celle-ci permet de recenser les salons dans le canton ainsi que les personnes exerçant la prostitution. Lorsqu'un

⁸⁷ Voir : <https://www.unia.ch/fr/monde-du-travail/de-a-a-z/migrant-e-s/sans-papiers>

cas de traite d'êtres humains est constaté dans un salon, ce dernier peut être fermé et son responsable inculqué. Par ailleurs, la loi prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention sociale et sanitaire notamment assurées par le Groupe Sida Jura.

9. Sensibilisation et spécialisation des acteurs de la poursuite pénale

La difficulté de mener des enquêtes pénales permettant de confondre les auteurs de la traite a été abordée précédemment, dans le cadre de la première étape de nos travaux. La traite des personnes étant un délit complexe, comprenant entre autres divers aspects pénaux, enquêter de manière appropriée et efficace s'avère ardu. Les enquêteurs travaillant sur des cas de traite ont recours à différentes méthodes d'enquête. Ce sont des processus exigeants en temps et en ressources, qui demandent souvent une coopération interne et internationale entre différentes administrations et, en parallèle, des enquêtes à caractère financier⁸⁸.

De plus comme nous l'avons également abordé précédemment, la mise en confiance des victimes est un élément central dans le travail des policiers. Toutefois, même mises en confiance et étant donné le traumatisme engendré par leur situation, les victimes sont rarement en mesure de restituer un témoignage linéaire et cohérent de leur parcours, du moins aux yeux d'une justice pénale non sensibilisée au crime de la traite. Dans de tels cas, les enquêteurs ne peuvent pas s'appuyer sur le seul témoignage des victimes et la justice se doit de réduire sa dépendance envers celui-ci.

De par la complexité des investigations en matière de traite, les autorités judiciaires sont dès lors encouragées à se doter d'enquêteurs et de magistrats formés aux défis spécifiques de la traite : *« en raison de la complexité des enquêtes relatives à la traite des personnes, les États auront tout intérêt à se doter d'unités de détection et de répression spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il est important cependant aussi que toutes les unités policières de terrain disposent de lignes directrices et d'un accès aux techniques élémentaires d'enquête et d'identification. Le rôle du procureur doit être clairement analysé. Dans de nombreux systèmes de justice pénale, la responsabilité de l'ouverture et de la supervision des poursuites pénales lui revient. Par conséquent, l'autorité compétente chargée des poursuites devrait constamment rester consciente de toute la complexité attachée aux affaires de traite des personnes. De plus, les procureurs et les juges jouent un rôle important en veillant à ce que la victime ne subisse pas de traumatisme supplémentaire du fait de la procédure pénale⁸⁹ ».*

Enfin, pour pouvoir témoigner sans craintes de représailles sur elles-mêmes ou sur leur entourage, les victimes doivent se savoir protégées. Les mesures de protection des victimes – et également des témoins – dans le cadre de la procédure judiciaire sont ainsi essentielles. Il convient toutefois de préciser le fait que les mesures proposées ne suffisent souvent pas à rassurer les victimes, dont le statut est aisément détecté par des forces de police et des magistrats sensibilisés aux spécificités de la traite et déterminés à faire condamner les auteurs. Dans le cadre de l'évidence posée par les principes des droits fondamentaux et, par conséquent, du droit à un procès équitable, ceux-ci ne peuvent en revanche pas répondre à la préoccupation centrale des victimes : en raison des traumatismes subis, celles-ci ne veulent

⁸⁸ Pour de plus amples informations sur les diverses techniques d'enquête en la matière, voir le référentiel de l'UNODC, qui passe en revue les diverses méthodes soit : l'enquête réactive, l'enquête proactive, l'enquête déstabilisante, l'enquête financière parallèle, la saisie de biens et confiscation du produit du crime, les techniques d'enquête spéciales, l'enquête de police scientifique et les enquêtes conjointes, pp. 175-218.

⁸⁹ Voir le Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains publié en 2010 par l'UNODC et UN.GIFT, l'initiative mondiale des nations unies contre la traite des êtres humains, pp. 19-20.

en aucun cas, à aucun stade de la procédure, pouvoir être identifiées par les auteurs de par leur témoignage formel.

9.1 Sensibilisation et formations spécialisées des enquêteurs à la traite

Certains États et gouvernements des sections ayant répondu au second questionnaire de la section suisse ont décidé de mettre en place des unités d'enquêtes spécialisées dans la répression de la traite. D'autres ont entrepris de dispenser des ateliers de formation destinés aux polices et à d'autres acteurs étatiques.

Le Burundi ne dispose pas d'unité policière spécialisée dans la traite. En revanche, le ministère de la Sécurité publique, en partenariat avec la CNIDH, a conduit en 2014 une vaste campagne visant à former 350 officiers de police aux principes du droit humanitaire et des droits humains, sous le thème : « Servir et protéger ». La section burundaise relève que les résultats de cette campagne ont été spectaculaires, la bonne conduite de la police dans le cadre de la gestion de la crise de 2015 en Mairie de Bujumbura en témoignant.

Au Canada, la Gendarmerie Royale dispose d'une unité de lutte contre la traite des personnes, dont les activités s'inscrivent dans le cadre la stratégie nationale de lutte contre la traite. Cette unité collabore avec l'Agence des services frontaliers du Canada ou le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières dans le cadre des enquêtes portant sur des cas de traite. Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada aide à repérer les organisations et les individus impliqués dans la traite en fournissant des informations sur le blanchiment possible d'argent effectué par des trafiquants présumés. L'Agence des services frontaliers du Canada effectue pour sa part des évaluations de risque de traite avant l'arrivée des passagers qui entrent au Canada, ce qui permet d'identifier les complices éventuels et les victimes potentielles. Elle collecte également de l'information sur la traite de personnes, l'analyse et transmet les résultats de son examen aux intervenants concernés, dont les agents de première ligne, les agents de liaison, la Gendarmerie royale, Immigration et Citoyenneté Canada et Sécurité publique Canada.

La France dispose d'enquêteurs spécifiquement dédiés à la répression de la traite des êtres humains. Au niveau national, elle a mis en application sur son territoire un dispositif législatif et réglementaire très important et complet, notamment pour ce qui est du volet répressif. L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), créé par le décret du 31 octobre 1958, est l'un des services spécialisés dans la lutte contre la traite qui compte parmi les plus performants d'Europe. Il est en charge de différentes missions. D'abord, centraliser tous les renseignements sur la prostitution et le proxénétisme au niveau national et international. En effet, tous les services de police et de gendarmerie sont dans l'obligation de transmettre à l'office central les renseignements relatifs à la criminalité liée à l'exploitation sexuelle dans un but de centralisation, de classification et de diffusion au niveau national et international. Ensuite, analyser et mesurer l'évolution des réseaux et des comportements pour développer de nouvelles stratégies de lutte. Troisième mission, assurer et suivre la coopération nationale et internationale, en alimentant les fichiers Europol, participant à des réunions internationales et en collaborant avec tout organisme international (ONG, ministères, etc.). L'office est aussi en charge de la formation auprès des polices étrangères. Enfin, il incombe à l'OCRTEH de mener et coordonner les opérations tendant à la répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Pour cela, l'office est un service d'enquête à part entière qui opère directement dans les affaires de proxénétisme d'envergure nationale ou internationale et qui procède au démantèlement de réseaux criminels. La France fait de la coopération policière et judiciaire internationale une priorité de sa diplomatie.

Au Québec, une équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme a été mise sur pied en 2017. Il s'agit d'une structure d'enquête unifiée au sein de laquelle les organisations policières

travaillent en concertation pour lutter efficacement contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Cette structure est active à l'échelle interrégionale, interprovinciale et internationale. Dirigée par le Service de police de la Ville de Montréal, l'équipe est composée de représentants des corps policiers des villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Laval, de la Sûreté du Québec ainsi que de la Gendarmerie Royale du Canada. L'équipe compte une vingtaine d'enquêteurs, qui peuvent s'adjoindre d'autres ressources au besoin.

Il existe par ailleurs au Canada divers corps policiers provinciaux et municipaux, qui eux aussi, enquêtent sur les cas de traite de personnes. Par exemple, les services de police d'Ottawa et de [Toronto](#) comprennent des unités de lutte contre la traite de personnes.

En Roumanie, la police a organisé une série de programmes de formation pour son personnel comprenant un volet anti-traite. De tels programmes subsisteront à l'avenir.

Le Sénégal a mis sur pied en 2017 un atelier qui a réuni 30 officiers de police judiciaire, plus précisément des inspecteurs de la Division des Investigations Criminelles (DIC) basés à Dakar. Ceux-ci ont été formés sur les techniques d'enquête en matière de lutte contre la traite des personnes.

En *Suisse*, des cours de sensibilisation et de formation aux particularités de la traite des êtres humains sont donnés par l'Institut suisse de police. Ils s'adressent aux officiers de police judiciaire, aux procureurs et aux autorités cantonales migratoires.

Dans le *canton de Vaud*, un groupe d'enquêteurs est chargé d'investiguer et de lutter contre l'exploitation des personnes dans tous les domaines d'activité. Parmi eux, huit inspecteurs sont dédiés au milieu de la prostitution. Ces policiers ont bénéficié d'échanges et d'une sensibilisation sur le phénomène de la traite dispensé par l'Association ASTREE. Par ailleurs, un programme d'information destiné à tous les primo-intervenants est actuellement en cours auprès de l'ensemble des Corps de police et des partenaires du canton de Vaud.

Le *canton de Genève* dispose d'une brigade de 20 policiers dédiée spécifiquement à la traite (Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite). Les inspecteurs qui la composent ont été formés à la détection de victimes tant dans les lieux privés que publics, les lieux de prostitution ou encore les chantiers.

En raison de la petite taille du *canton du Jura*, il n'existe pas un service spécialisé dans le domaine de la traite. Cependant, un policier de la brigade des mœurs est chargé, dans le cadre de la loi cantonale sur la prostitution, de s'assurer du respect des dispositions contenues dans la loi.

9.2 Sensibilisation et formations spécialisées des magistrats

Au *Canada*, seule *l'Ontario* dispose d'une équipe de procureurs spécialisés en matière de traite⁹⁰. Ceux-ci prennent à leur compte les dossiers liés à la traite ou agissent en tant que conseillers auprès d'autres procureurs. Le ministère public offre par ailleurs un soutien gratuit aux victimes de la traite.

Au plan fédéral, un [guide](#) à l'usage des praticiens de la justice pénale a par ailleurs été élaboré afin de les appuyer dans la poursuite de cas de traite de personnes. En outre, plusieurs bureaux de poursuites des grands centres urbains au Canada ont un volume suffisant de dossiers de traite pour que certains procureurs développent des spécialités en ce domaine. À Montréal, ils sont traités par une équipe de lutte contre les gangs de rue, alors que dans les autres grands centres urbains, tels Québec, Gatineau, Laval et Longueuil, ils sont pilotés par les équipes de lutte contre les agressions sexuelles. Par ailleurs, afin de préserver

⁹⁰ <https://www.mcscs.gov.on.ca/en/mcscs/programs/humanTrafficking/index.aspx#whatOntario>

l'indépendance judiciaire des juges canadiens, l'[Institut national de la magistrature](#), une institution indépendante à but non lucratif, est responsable de la coordination de la formation de la magistrature au Canada. En ce sens, il n'est pas clair dans quelle mesure les juges canadiens sont sensibilisés aux spécificités de la traite. Néanmoins, un représentant du ministère fédéral de la Justice a mentionné, devant un comité parlementaire, que les juges canadiens étaient formés à ce niveau, dans une certaine mesure⁹¹.

En France, la [loi n° 2004-204 du 9 mars 2004](#) a créé les Juridictions Interrégionales Spécialisées (JIRS) regroupant des magistrats du parquet et de l'instruction possédant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée dans des affaires complexes. Les magistrats de ces juridictions à compétence territoriale étendue sont spécialisés dans les matières techniques et ont à leur disposition des dispositifs novateurs d'enquête (écoutes téléphoniques, équipes d'enquêtes transnationales, perquisitions nocturnes) pour s'adapter aux nouvelles formes de la criminalité. Parmi les infractions du code pénal relevant des JIRS, on retrouve le trafic des êtres humains et le proxénétisme aggravé. Le [22 janvier 2015 une circulaire](#) appelait par ailleurs les magistrats à employer davantage la qualification de TEH pour appréhender de manière plus globale la chaîne logistique criminelle et favoriser l'entraide pénale internationale. Enfin, les 2 et 3 mars 2017, la direction des affaires criminelles et des grâces organisait à Paris un séminaire d'échange et de sensibilisation sur la traite des êtres humains afin d'échanger entre acteurs concernés par le sujet, notamment les magistrats qui siègent au sein des JIRS.

En Roumanie, l'Institut national de la magistrature a organisé en 2018 deux conférences sur le renforcement des connaissances juridiques et de la coopération en matière de traite à l'intention de procureurs et de juges : 93 juges, procureurs, avocats et psychologues y ont pris part. Des procureurs ont par ailleurs reçu une formation sur les techniques d'enquêtes et les poursuites pénales dans les affaires de traite. Ce programme se poursuit.

Le Sénégal a pour sa part organisé une session de formation adressée aux procureurs et chefs de secrétariats des parquets afin de renforcer les capacités de ces acteurs judiciaires à la maîtrise de la problématique de la traite. Une deuxième session devrait par ailleurs renforcer les compétences des juges d'instruction en matière de techniques d'enquêtes et de poursuites dans des cas de traite des personnes.

En Suisse, la Conférence nationale des procureurs a décidé en 2013 que les cantons devaient désigner, pour les cas de traite d'êtres humains, un interlocuteur connaissant les particularités et les défis inhérents à ces cas⁹². La conférence tient par conséquent la liste des procureurs désignés. En juin 2016, une formation commune destinée aux membres des ministères publics et des corps de police de la partie germanophone de la Suisse a en outre eu lieu pour la première fois à l'Institut suisse de police (ISP) sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le *canton de Vaud*, l'un des procureurs participe à la table ronde cantonale contre la traite. Dans la mesure du possible, il prend en charge lui-même les plaintes en lien avec cette infraction ou il les supervise. L'Association d'aide aux victimes « ASTREE » a également pu sensibiliser une partie de la magistrature vaudoise aux particularités des victimes de la traite ainsi qu'au dispositif de prise en charge en place dans le canton lors d'une séance organisée par la Cellule vaudoise investigation prostitution.

⁹¹ Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 15 février 2018 (Matthew Taylor, avocat-conseil principal par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, Secteur des politiques, ministère de la Justice).

⁹² Voir la décision sous : <https://www.ssk-cps.ch/empfehlungen?lang=fr>

Le *canton de Genève* dispose de procureurs spécialisés dans la poursuite des cas de traite des êtres humains.

9.3 Mesures de protection des victimes et des témoins de la traite dans le cadre des enquêtes pénales

Au Canada, le code criminel prévoit plusieurs mesures de protection des victimes et des témoins. Celles-ci peuvent s'appliquer dans les cas de poursuites de traite de personnes. Par exemple, un juge peut, de sa propre initiative ou sur demande du poursuivant ou d'un témoin, « *ordonner que soit exclu de la salle d'audience l'ensemble ou tout membre du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que le témoin témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vu du public* ». Dans le cas de traite de personnes, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande par le poursuivant, le juge doit en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce. Dans le cas d'infraction d'ordre sexuel, incluant les cas de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, un juge doit rendre une ordonnance, sur demande du poursuivant, de la victime ou d'un témoin, « *interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin dans les procédures* ». Il existe par ailleurs diverses ordonnances visant la protection des témoins qui peuvent être rendues dans des poursuites de cas de traite de personne. Par exemple, dans certaines circonstances, des ordonnances peuvent être rendues dans les buts suivants : afin qu'une personne de confiance puisse être présente aux côtés d'un témoin pendant qu'il témoigne; afin d'autoriser un témoin à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir et être vu de l'accusé; afin de protéger l'identité du témoin ou afin de s'assurer de la sécurité des témoins. La loi fédérale sur le programme de protection des témoins fournit par ailleurs un cadre législatif pour protéger les personnes qui viennent en aide aux autorités chargées d'appliquer la loi. Ce programme, géré par la Gendarmerie royale, a pour but de protéger les personnes qui collaborent avec la police. Les services offerts aux témoins ou victimes pour assurer leur sécurité sont déterminés au cas par cas. La protection peut comprendre, par exemple, le déménagement, l'hébergement, l'assistance psychologique et le soutien financier. Par ailleurs, certaines provinces administrent leur propre programme de protection des témoins.

L'Ontario a élargi son programme d'aide aux victimes et aux témoins afin d'engager des agents spécialisés dans les services d'aides aux victimes de la traite afin de mieux les soutenir dans le cadre des enquêtes pénales.

Au Québec, en vertu de la Déclaration de principe concernant les témoins, différentes mesures sont prises pour protéger leurs droits et minimiser les inconvénients qu'entraîne leur témoignage. Il peut s'agir, par exemple, de mesures visant à protéger le témoin contre toute tentative d'intimidation ou visant à sauvegarder la confidentialité de son adresse lors de l'audition.

En Roumanie, 496 victimes ont eu accès aux services de protection incluant notamment le transport vers le tribunal en 2017.

Les autorités judiciaires du *Sénégal* ont mis en place, de manière générale, des mesures de protection des témoins et des victimes leur permettant d'assurer leur intégrité. Cela s'est fait par le biais du renforcement de la coopération avec la Cour pénale internationale, dont le Sénégal a ratifié le statut fondateur en 1999.

En Suisse, les victimes bénéficient, en tant que témoin et tiers, d'une protection durant la procédure pénale. Les mesures de protection sont prises en fonction de l'analyse des menaces du cas particulier. Cela peut varier d'une situation à l'autre. Les victimes peuvent être hébergées dans des foyers spécialisés ou dans des appartements dont l'adresse n'est

connue que d'un cercle défini de personnes. Les victimes sont accompagnées au quotidien par du personnel spécialisé (FIZ, Astrée, Cœur des Grottes) et l'accès au téléphone et à l'internet peut être limité afin d'éviter les tentatives d'intimidation. De plus, la loi fédérale sur la protection extra-procédurale des témoins prévoit, sous certaines conditions, une protection en dehors et après la clôture de la procédure.

10. Aide aux victimes de la traite

La fourniture d'une assistance aux victimes est l'une des obligations prééminentes des États. Le Protocole de Palerme demande aux États qui y sont parties d'adopter des mesures pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes. Les gouvernements doivent, en coopération avec les organisations non gouvernementales, fournir les assistances suivantes : médicale, psychologique, linguistique, de réadaptation, de formation professionnelle, d'éducation, ainsi qu'un logement convenable.

L'aspect le plus critique des programmes d'appui et d'assistance réside dans le fait que ceux-ci doivent être à la fois complets et intégrés. L'ensemble de ces assistances ne peuvent être fournies efficacement de manière isolée : *« pour être efficace, l'assistance aux victimes doit reposer sur une approche globale à long terme offrant toute la gamme de services nécessaires pour répondre aux besoins des victimes⁹³ »*.

L'article 6.3 du Protocole contient une liste des mesures de soutien visant à atténuer les souffrances et les préjudices causés aux victimes et faciliter leur rétablissement et leur réinsertion. Indépendamment de l'objectif humanitaire consistant à réduire l'impact de la traite sur les victimes, cette assistance est justifiée par d'autres raisons pratiques : en fournissant un soutien, un logement et une protection aux victimes, celles-ci se montreront mieux disposées à coopérer avec les enquêteurs et avec les ministères publics en vue de confondre les auteurs. Il est toutefois utile d'insister sur le fait que cet appui et cette protection ne doivent pas être subordonnés à la participation de la victime aux poursuites judiciaires.

Il est désormais admis que le délai de réflexion est un moyen efficace de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite. Ce délai donne aux victimes la possibilité de commencer à se reconstruire et de prendre une décision éclairée sur le fait de savoir si elles vont ou non participer à une procédure pénale. Cette protection sert à accroître la confiance de la victime dans les autorités étatiques et dans leur aptitude à protéger ses intérêts. Une fois rétablie, une victime en confiance prendra plus facilement la décision de coopérer avec les autorités pour ce qui est de recueillir des renseignements et de poursuivre les délinquants⁹⁴.

L'article 7 du Protocole de Palerme prévoit en outre l'adoption de mesures qui peuvent permettre, dans certaines conditions, aux victimes de la traite de demeurer sur le territoire de façon temporaire ou permanente. Ces mesures peuvent avoir un puissant effet sur les victimes qui se présentent pour témoigner contre les trafiquants. Elles peuvent également aider les organisations non gouvernementales à inciter les victimes à qui elles proposent des services à signaler des incidents aux pouvoirs publics⁹⁵.

Il est souvent difficile, pour les victimes de la traite, de rentrer dans leur pays, où elles rencontrent des problèmes psychologiques, familiaux, sanitaires, juridiques et financiers, et où elles ont du mal à réintégrer leur famille et leur communauté. L'aide à la réinsertion, qui a pour but d'aider les victimes à se prendre en charge dans leur pays, doit faire partie intégrante de

⁹³ Voir le référentiel de l'UNODC, *op. cit.*, p. 351.

⁹⁴ Voir le référentiel de l'UNODC, *op. cit.*, p. 304.

⁹⁵ Voir le référentiel de l'UNODC, *op. cit.*, p. 312.

tout programme de retour volontaire. Elle peut aider à combattre les causes profondes de la traite et à éviter que les victimes ne retombent dans l'engrenage de la traite une fois rentrées dans leur pays⁹⁶.

10.1 Services spécialisés d'aide aux victimes de la traite

En Belgique, il existe trois centres spécialisés en matière d'accueil et d'accompagnement des victimes. Basés à Bruxelles, Liège et Anvers, ces centres sont subventionnés conjointement par le gouvernement fédéral et les entités fédérées.

Au Burundi, le ministère de la Solidarité prend à sa charge, dans la plupart des cas, l'accueil, l'assistance médicale et matérielle ainsi que la réinsertion des victimes de la traite.

Au Canada, la majorité des services d'aide aux victimes sont fournis par les provinces. Ces services vont des soins de santé à une aide au logement d'urgence et à une aide sociale et juridique et sont assurés par les organisations communautaires. Par l'intermédiaire du Fond fédéral d'aide aux victimes, un montant de 4 millions de dollars, réparti sur huit ans (2012-2020), a été mis à la disposition des organisations non gouvernementales pour contribuer à l'amélioration de la prestation directe de services aux victimes de la traite de personnes au Canada. Le rapport d'évaluation du Plan d'action national recommande également de « *mettre en place un mécanisme pour mettre les victimes en contact avec des services dédiés et faciliter le signalement de la traite de personnes* ». Dès lors, le gouvernement fédéral entend instaurer un service national d'assistance téléphonique concernant la traite de personne⁹⁷. Le budget spécifie que Sécurité publique Canada disposera d'un financement de 14,51 millions de dollars sur cinq ans à compter de 2018-2019, et de 2,89 millions par année par la suite, pour lutter contre la traite des personnes en établissant ce service d'écoute téléphonique, ainsi qu'un portail en ligne et un mécanisme de renvoi aux services sociaux et aux organismes d'application de la loi. Ce service téléphonique contribuera à la protection des personnes vulnérables pouvant faire l'objet de la traite et permettra aux victimes d'avoir accès aux services sociaux et aux services d'application de la loi dont elles ont besoin. Au fur et à mesure que cette initiative ira de l'avant, le gouvernement collaborera avec les provinces et les territoires afin de s'assurer que sa mise en œuvre soit efficace⁹⁸.

En France, le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite (réseau Ac.sé « accueil sécurisé ») fait partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite en France. A ce titre, le Plan d'action national de la lutte contre la traite 2014-2016 le cite comme l'outil de protection des victimes de la traite en France. Ce dispositif repose sur deux volets : d'une part, il propose un hébergement et un accompagnement de la personne victime de traite ou en grande vulnérabilité. D'autre part, il agit comme pôle ressource auprès des professionnels qui sont en contact avec des victimes. Ce réseau est financé par le Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, par le Ministère de la justice ainsi que la ville de Paris. Créé en 2001, il repose sur 70 partenaires (associations et centres d'hébergement). De manière plus générale, concernant les violences et les discriminations, d'autres mécanismes sont proposés pour apporter soutien aux victimes, le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations propose des conseils en ligne sur le site <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/> pour les victimes, les témoins et les professionnels, ainsi qu'un numéro gratuit pour les victimes de violences sexistes et sexuelles (3919). Ces services s'adressent aux victimes, pour différentes catégories de violence (sexuelles, harcèlement, violences au sein du couple, outrage sexiste,

⁹⁶ Voir le référentiel de l'UNODC, *op. cit.*, p. 320.

⁹⁷ Gouvernement du Canada, *Égalité + croissance : Une classe moyenne forte*, budget de 2018, 27 février 2018, p. 223.

⁹⁸ *Ibid.*

mariage forcé, mutilations sexuelles). Il existe aussi un numéro de téléphone « 08 victimes », disponible tous les jours de 9h à 21h, créé à l'initiative du Ministère de la justice, pour permettre aux victimes d'être anonymement écoutées, informées de leurs droits et de bénéficier de soutien. Les victimes (même étrangères en situation régulière) peuvent se faire assister d'un avocat et les confrontations avec le proxénète / l'exploiteur peuvent se tenir à distance car les tribunaux disposent de matériel de visioconférence.

L'Ontario a pris nombre de mesures en matière d'assistance aux victimes⁹⁹. La province a lancé un nouveau Fonds de soutien pour les projets portant assistance aux survivants de la traite et renforçant la protection des personnes risquant d'être victimes. Ce fonds met à disposition environ 14 millions de dollars auprès de 27 partenaires. L'Ontario a également fourni un financement ciblé d'environ 1,6 million de dollars aux partenaires qui exécutent le programme Ontario d'assistance aux victimes de crises, qui offre toute une gamme de soutiens immédiats aux victimes, tels que la planification de la sécurité et l'orientation vers des services communautaires. Il a élargi le programme d'intervention rapide pour les victimes afin d'améliorer l'accès aux services tels que le rétablissement dans un établissement spécialisé en traumatismes, l'enlèvement de tatouage et le remplacement de documents gouvernementaux, afin de répondre aux besoins immédiats des victimes. Un partenariat entre le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le Centre de toxicomanie et de santé mentale (CAMH) afin d'élaborer un programme de formation tenant compte des traumatismes, ainsi qu'une communauté de pratique en ligne permettant d'aider les professionnels de la santé mentale et de la toxicomanie à mieux comprendre et à réagir aux besoins des victimes ont par ailleurs été mis sur pied. Enfin, l'Ontario a mis en place une ligne d'assistance téléphonique sur la traite de personnes. Le ministère du Procureur général offre pour sa part un soutien juridique gratuit aux victimes de la traite.

Au Québec, le Comité d'action contre la traite interne et internationale a mis en ligne, en 2015, le Répertoire de ressources d'aide aux victimes de traite humaine. Cet outil propose une liste de programmes aux personnes victimes de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé. De plus, ce comité a mis sur pied la Coalition québécoise contre la traite des personnes, laquelle met en réseau les organismes qui travaillent auprès des victimes de la traite ou des personnes à risque de l'être afin de prévenir la traite, de les protéger et de leur assurer les services et soutiens adéquats.

En Roumanie, le gouvernement gère cinq centres d'hébergement au niveau national. Un autre centre d'hébergement est géré conjointement par le gouvernement et une ONG destinés aux victimes de la traite. Ces centres hébergent également des victimes de la violence domestique. Les personnes de nationalité roumaine victimes de la traite à l'étranger reçoivent des documents de voyage gratuits, délivrés par les ambassades de Roumanie dans les pays respectifs. Selon les cas, le gouvernement, des ONG et des organisations internationales prennent aussi en charge des frais de transport et d'hébergement des victimes. L'administration locale finance et gère des centres de transit qui assistent les victimes immédiatement après leur rapatriement. La législation roumaine donne aux victimes le droit à l'assistance judiciaire, à l'aide à des fins de réintégration et à des soins psychologiques et médicaux. Les ONG prennent en charge une partie de ces coûts et complètent ainsi les services de l'État.

En Suisse, il existe quatre centres d'accompagnement des victimes de la traite (ASTREE à Lausanne, Au Cœur des Grottes à Genève, FIZ à Zurich et Antenna MYDAY près de Lugano),

⁹⁹ Voir la stratégie de l'Ontario sous :

<https://www.mcscs.gov.on.ca/en/mcscs/programs/humanTrafficking/index.aspx#whatOntario>

gérés par des associations de la société civile et soutenus financièrement en partie par les autorités publiques.

Dans le *canton de Vaud*, l'association « ASTREE » coordonne le processus de prise en charge des victimes et s'articule autour de quatre axes principaux : la détection, l'hébergement, la prise en charge et le plaidoyer. Le foyer d'ASTREE, avec ses neuf places d'hébergement, accueille des femmes victimes de toutes formes de traite, seules ou accompagnées de leurs enfants. Pour les hommes ou lorsque le foyer est complet, des accords de collaboration permettent de référer les victimes vers d'autres solutions d'hébergement. Ces personnes sont alors suivies par ASTREE en ambulatoire. ASTREE offre ses prestations à toutes victimes de traite, quel que soit son âge ou son genre. Une personne identifiée par ASTREE comme victime de traite à la suite d'un entretien de détection peut bénéficier, si elle le souhaite, d'une prise en charge complète et personnalisée en fonction de sa situation et de ses besoins. Il est essentiel que la victime, ayant subi une situation d'exploitation durant des mois, voire des années, puisse commencer à se réapproprier sa vie en choisissant d'accepter ou parfois de refuser l'aide qui peut lui être apportée. Sitôt le statut de victime de traite avéré, ASTREE explique à la personne volontaire la nécessité de son implication active dans la reconstruction de sa vie. Les démarches d'affiliation à une assurance maladie, de demande de subsides, de demande de délai de réflexion, de rédaction d'un récit en vue d'un éventuel dépôt de plainte, de recherche de cours de français ou de formation ou encore de recherche de logement indépendant en fin de séjour sont également prises en charge par l'association. Celle-ci travaille par ailleurs en réseau avec des prestataires de soins médicaux physiques et psychiques, d'avocats, etc.

Dans le *canton de Genève*, la fondation « Au Cœur des Grottes » assure l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'accès à la formation des victimes de la traite. La fondation travaille en étroite collaboration avec le Centre LAVI, l'hôpital cantonal, la police et d'autres associations actives sur le terrain de la lutte contre la traite.

Dans le *canton du Jura*, les victimes sont prises en charge par le Centre LAVI.

10.2 Régularisation de séjour des victimes

En Belgique, les victimes de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique. Le système belge de lutte contre la traite des êtres humains repose ainsi sur un compromis entre d'une part la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir et, d'autre part, la nécessité de lutter de manière efficace contre les auteurs de la traite.

Au Canada, l'une des plus importantes mesures prises pour protéger et assister les victimes de la traite des personnes est la possibilité, depuis 2006, de leur délivrer un permis de séjour temporaire (PST)¹⁰⁰. Cette mesure cible les non-citoyens, en situation d'irrégularité. Un PST de courte durée (d'au plus 180 jours) est délivré dans les cas où Citoyenneté et Immigration Canada ne peut faire qu'une évaluation préliminaire et déclarer que la personne est potentiellement victime de la traite. Les critères utilisés comprennent les éléments indiquant que : le recrutement a été frauduleux ou forcé, à des fins d'exploitation; la victime a été forcée de prendre un emploi ou d'exécuter une autre activité que celle prévue; les conditions d'emploi équivalaient à de l'exploitation; la liberté de la victime était limitée. Dans les cas où une vérification plus complète des faits établit des motifs raisonnables de croire que l'individu est victime de la traite de personnes, un permis de séjour temporaire de plus longue durée, ou un permis de séjour temporaire subséquent, est délivré. La victime pourra éventuellement, par la suite, obtenir un statut de résident permanent. Pour obtenir un PST, les victimes ne sont pas

¹⁰⁰ Voir les [directives ministérielles](#) en la matière.

tenues de témoigner contre leurs trafiquants. De plus, elles peuvent bénéficier des soins de santé et des services de consultation prévus dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire. Les victimes peuvent également faire une demande de permis de travail, avec exonération des frais de traitement.

En France, la Cour Nationale du Droit d'Asile a octroyé, par décision du 24 mars 2015, le statut de réfugié à une femme nigériane victime de traite des êtres humains. Dans sa décision, la Cour considère que la traite des êtres humains est une violation des termes de la Convention de Genève de 1951 ainsi que de la directive européenne 2011/95/UE. Ainsi, les victimes qui portent plainte ou qui témoignent dans une procédure judiciaire pour traite des êtres humains ou proxénétisme peuvent bénéficier d'une carte de séjour temporaire en vertu de l'Article L316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « *Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 [traite] et 225-5 à 225-10 [proxénétisme] du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 [le fait d'être entré de façon régulière sur le territoire français] n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle* ». Les conditions sont donc les suivantes : être étranger, porter plainte ou témoigner dans une procédure pénale contre des personnes poursuivies pour proxénétisme ou traite des êtres humains, ne pas être en contact avec les auteurs poursuivis et de ne pas présenter de menace pour l'ordre public. Un délai de réflexion de 30 jours est par ailleurs accordé aux victimes souhaitant collaborer avec la justice et ainsi bénéficier d'un titre de séjour; durant ces 30 jours il n'est pas possible d'être renvoyé du territoire. Une fois acquise, cette carte de séjour est valable pendant toute la durée de la procédure pénale. A l'issue de cette dernière, et en cas de condamnation définitive des auteurs des faits, il est possible de faire une demande de carte de résident.

En Roumanie, la loi permet aux victimes de la traite des êtres humains en séjour illégal de demander l'asile et, par là-même, de se voir accorder le droit de travailler après trois mois.

En Suisse, si la victime a séjourné illégalement sur le territoire durant son exploitation, elle a droit à un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours. Pendant ce temps, elle peut stabiliser sa situation et doit décider si elle veut dénoncer son bourreau et témoigner contre lui. Si la victime est disposée à collaborer avec les autorités, elle peut obtenir une autorisation de séjour durant l'enquête et la procédure judiciaire. Dans certains cas de rigueur et si sa situation personnelle l'exige, la victime a aussi droit à une autorisation de séjour indépendamment de son témoignage. Dans les faits, la procédure Dublin, renvoyant les victimes de la traite des êtres humains dans le premier pays européen d'accueil des migrants, a longtemps été privilégiée en Suisse. Il était alors considéré que si les besoins de l'enquête l'exigeaient, un visa pouvait être octroyés aux victimes afin qu'elles puissent se déplacer en Suisse pour un bref séjour, élément impensable pour elles, au vu des traumatismes subis. La situation devrait toutefois s'améliorer grâce à la jurisprudence, le Tribunal fédéral ayant admis, en février 2019, le recours d'une victime dont le renvoi vers l'Italie avait été prononcé par diverses autorités migratoires.

Le *canton de Vaud* élargit le délai de rétablissement et de réflexion à une période de 90 jours. Par ailleurs, si la victime décide de déposer une plainte elle obtient un permis de séjour d'une année renouvelable si la procédure pénale n'est pas terminée.

10.3 Collaboration avec les services pénaux

Au Canada, toutes les victimes d'actes criminels, y compris les victimes d'infractions liées à la traite de personnes, doivent être informées des services d'aide disponibles. Ce principe est inscrit dans la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité. Ainsi, tous les employés du système de justice pénale doivent être au fait des services offerts et saisir toutes les occasions pour que les victimes d'actes criminels, particulièrement celles de la traite de personnes, puissent s'en prévaloir.

En France, tout au long de la procédure judiciaire, toute victime dispose d'une protection juridique. En effet, le Code de procédure pénale prévoit différentes mesures pour garantir la sécurité des victimes, mais aussi celle des témoins. Afin d'éviter les représailles, ils peuvent par exemple se faire domicilier à la brigade de gendarmerie, au commissariat ou au cabinet de leur avocat. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004¹⁰¹ permet aux victimes de la traite des êtres humains d'être intégralement dédommagées de leur préjudice par la commission des victimes d'infractions. En janvier 2008 un poste de « juge délégué aux victimes » a été créé. Il sert de magistrat référent pour les victimes. Son rôle est de faire le lien entre les victimes, le parquet et le juge d'application des peines.

En Ontario, le ministère du Procureur général offre un soutien juridique gratuit aux victimes de la traite.

En Roumanie, en 2017 les responsables publics et les ONG ont identifié 662 victimes ; soit le nombre le plus bas identifié depuis plus de 10 ans et un déclin par rapport aux 757 victimes identifiées en 2016 et les 880 identifiées en 2015. Parmi ces victimes, 51% étaient des enfants, 76% des femmes et 69% des victimes de la traite sexuelle. La police a eu recours au mécanisme national d'identification et d'aiguillage des victimes mis en place par le gouvernement. En 2017, 46% des victimes enregistrées ont bénéficié d'une assistance fournie par des institutions publiques et des ONG, contre 41 % en 2016.

Dans le *canton de Vaud*, la collaboration avec le procureur en charge des infractions liées à la traite est jugée excellente par l'association d'aide aux victimes. Des échanges ont lieu régulièrement pour aborder les situations des victimes de traite et les difficultés à trouver des éléments permettant les investigations lorsqu'elles ont été séquestrées, par exemple. Les échanges peuvent par ailleurs porter sur les spécificités culturelles auxquelles les enquêteurs et la magistrature peuvent être confrontés, à l'instar de moyens de contrainte tels que la sorcellerie.

Le canton de *Genève* et celui du *Jura* font également état d'une parfaite collaboration entre les services d'aide aux victimes et les autorités de poursuite pénales.

11. Conclusions

Le constat d'une difficulté particulièrement élevée à soulever, au plan politique et dans les parlements nationaux, le thème de la traite des êtres humains est à l'origine de ce rapport. En l'absence de chiffres officiels portant sur le nombre de victimes – celles-ci étant parties intégrantes des populations dites « cachées » – les parlementaires sont souvent enclins à fermer les yeux sur la triste réalité qu'est la traite des êtres humains. Le fait que la traite représenterait, dans nos sociétés, un phénomène marginal est encore trop souvent évoqué. Par ailleurs, nous constatons que le phénomène de la traite est souvent mal compris ou confondu avec d'autres réalités que sont le trafic de personnes migrantes ou les atteintes au droit du travail, à l'instar du travail au noir ou de la sous-enchère salariale.

¹⁰¹ Voir le texte sous: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249995>

Or, le fléau de la traite n'est en rien minime dans nos sociétés : il s'étend à l'ensemble de l'espace francophone, il porte atteinte aux femmes, aux enfants et aux hommes et il s'exerce dans de multiples activités. S'il n'est pas possible d'articuler de chiffres de manière fiable, c'est en raison de la brutalité des situations d'exploitation dans lesquelles les victimes sont prises au piège et de l'inhumanité des traitements qui leur sont infligés. Les premières parties de ce rapport ont démontré les obstacles à l'évaluation de la face cachée de la traite. Ceux-ci s'expliquent par le silence terrorisé de victimes, souvent clandestines ; les difficultés à démontrer, dans le cadre des enquêtes pénales, un crime qui ne laisse pas de trace visible ainsi ; la lourdeur du dispositif à mettre en place pour enquêter sur un délit que l'on qualifie « de contrôle » ; et, enfin, par les immenses défis méthodologiques et statistiques qui entravent encore la création de base de données complètes et comparables portant sur les victimes.

Pourtant, ces victimes existent en nombre et l'on peut partir de l'hypothèse raisonnable que le peu d'entre elles qui ont pu être détectées ne forment que la pointe émergée de l'iceberg. Les organismes internationaux, forts du renforcement des mécanismes de détection nationaux progressivement – mais pas encore suffisamment - mis en place, de l'affinage de leurs travaux statistiques, de la comparaison de leurs bases de données et, surtout, de leur forte volonté commune de lutter contre le crime de la traite, commencent enfin à articuler des chiffres : dans le monde, plus de 40 millions de personnes seraient victimes de l'esclavage moderne, dont 10 millions d'enfants.

Il appartient maintenant aux gouvernements et parlements nationaux d'ouvrir les yeux sur une réalité qui se déploie sur leurs propres territoires. La lutte contre la traite ne permet certes pas d'enranger de grands succès électoraux, car le crime ne traumatise « que » les victimes elles-mêmes, sans que d'autres citoyens n'aient à en pâtir. Il est par ailleurs politiquement difficile de promouvoir, face à l'opinion publique, la mise en place de moyens répressifs qui coûtent cher - même si le trafic rapporte gros aux réseaux du crime organisé qui n'ont de cesse de l'alimenter. Toutefois, c'est à la capacité de protéger les personnes les plus vulnérables et de veiller à ce que les droits fondamentaux de toutes et tous soient garantis que l'on peut mesurer la force de nos sociétés. Seules la volonté et la responsabilité politiques peuvent y parvenir.

Les moyens de prévention et de lutte contre la traite existent et sont à la disposition des décideurs politiques. Les acteurs de la société civile, engagés sur le terrain et confrontés aux réalités sordides de la traite, alertent depuis longtemps les pouvoirs publics, tout en déployant, avec leurs moyens, des mesures de protection des victimes. Depuis maintenant plus d'une décennie, les Nations Unies ont par ailleurs développé des instruments concrets et efficaces pour prévenir et lutter contre ce fléau. Ceux-ci reposent sur des mécanismes aptes à assurer une collaboration étroite entre les autorités politiques, les représentants de la société civile et les autorités de poursuite pénales ainsi qu'à veiller à ce que cette collaboration et l'intensité de l'engagement perdurent.

Ils s'articulent autour du développement de stratégies nationales, de mesures de prévention visant à alerter l'opinion publique et à sensibiliser les acteurs susceptibles d'être en contact avec des victimes, de la formation des enquêteurs et magistrats aux spécificités de la traite, ou encore – et peut-être surtout – de l'aide à apporter aux victimes pour qu'elles puissent sortir durablement de leur situation d'exploitation.

Tous les Etats, gouvernements et parlements de l'espace francophone ne semblent pas être investis aux mêmes degrés dans la problématique. Pourtant, nombreux sont ceux qui se sont saisis des instruments proposés, en élaborant par ailleurs, selon leur contexte local, des solutions aussi innovantes qu'efficaces. Ces initiatives ont été décrites, sous la forme d'un riche partage d'expériences, dans le cadre de la seconde partie de ce rapport.

Ce vaste travail doit se concevoir non seulement comme un catalogue de bonnes pratiques utile à celles et ceux qui souhaiteraient s'inspirer d'exemples mis en place avec succès sur d'autres territoires. Il doit également encourager les pouvoirs publics de l'espace francophone – unis, qu'ils le veuillent ou non, autour de cette problématique à caractère transnational - à renforcer leurs actions nationales et leur collaboration internationale afin de lutter sans réserve contre un crime inacceptable. Celui-ci ne constitue, au final, que le prolongement moderne de l'esclavage, pourtant décrié partout et par tous à la chute des anciennes colonies.

Annexe 1 : projet de résolution

<u>RAPPELANT</u>	L'existence du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à Palerme en 2000 ;
<u>NOTANT</u>	que par la nature cachée du crime et des défis statistiques qui en découlent, l'ampleur de la traite des êtres humains est impossible à chiffrer précisément ;
<u>CONVAINCU</u>	du fait que l'ampleur de la traite des êtres humains s'étend loin au-delà du faible nombre de victimes détectées dans les Etats et gouvernements de l'espace francophone ;
<u>REPETANT</u>	que l'absence de chiffres officiels précis portant sur le nombre de victimes ne peut en aucun cas être avancée pour justifier l'absence d'action politique en matière de prévention et de lutte contre le crime de la traite des êtres humains ;
<u>RAPPELANT</u>	que, selon les estimations des organismes internationaux, 40 millions de personnes seraient victimes de l'esclavage moderne dans le monde, dont 10 millions d'enfants ;
<u>RELEVANT</u>	que la traite des êtres humains constitue l'une des activités illégales les plus lucratives, derrière le trafic d'armes et de drogue ;
<u>CONSCIENT</u>	du fait que la traite des êtres humains s'étend sur l'ensemble des territoires de l'espace francophone ;
<u>RELEVANT</u>	que les Etats et gouvernements de l'espace francophones, en tant que pays d'origine, de transit ou de destination des victimes, entretiennent entre eux un lien malheureux autour de la traite des êtres humains ;
<u>SOULIGNANT</u>	le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains ;
<u>PREOCCUPE</u>	par le manque d'actions de l'OIF en matière de prévention de la traite des êtres humains ;

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie réunie à Abidjan du 4 au 9 juillet 2019, sur proposition du Réseau des femmes parlementaires :

<u>DEMANDE</u>	aux États et gouvernements de l'espace francophone de ratifier les instruments multilatéraux de lutte contre la traite des êtres humains ;
<u>ENCOURAGE</u>	les Etats et gouvernements de l'espace francophone à renforcer leurs mécanismes statistiques et de récolte des données portant sur les victimes de la traite ;
<u>APPELLE</u>	les Etats et gouvernements de l'espace francophone à développer des stratégies visant à renforcer la prévention de la traite des êtres humains,

la protection et l'aide aux victimes de la traite, la poursuite des auteurs de la traite et l'efficacité des mécanismes étatiques nationaux de coordination mis en place pour lutter contre la traite des personnes ;

APPELLE

les Etats et gouvernements de l'espace francophone à mettre en place et financer des campagnes nationales de sensibilisation de l'opinion publique au phénomène de la traite ainsi que des ateliers de formation visant notamment à sensibiliser les polices et magistrats aux spécificités de la traite des êtres humains ;

DEMANDE

aux Etats et gouvernements de l'espace francophone de mettre en place des institutions indépendantes permettant d'évaluer le travail gouvernemental en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de donner davantage de visibilité au phénomène de la traite ;

DEMANDE

aux Etats et gouvernements de l'espace francophone de renforcer la coopération bilatérale avec d'autres pays, qu'ils soient d'origine, de transit ou de destination des victimes, afin de lutter contre la traite transnationale des êtres humains ;

ENCOURAGE

ses membres à exercer pleinement leur rôle de contrôle sur les activités gouvernementales en lien avec la prévention et la lutte contre la traite et à contribuer aux efforts de sensibilisation de l'opinion publique au phénomène ;

ATTEND

des parlements de l'espace francophone qu'ils veillent à ce que les organisations de la société civile soient pleinement associées aux mécanismes nationaux de coordination en matière de lutte contre la traite et que celles-ci disposent des moyens nécessaires à la poursuite de leurs activités d'aide aux victimes ;

S'ENGAGE

à thématiser régulièrement, dans le cadre de ses séances, la problématique de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier celle des femmes et des filles ;

ENCOURAGE

d'autres instances de l'APF à approfondir, selon leur domaine de compétence, les nombreuses dimensions de la traite des êtres humains ;

DEMANDE

à l'OIF d'inscrire la lutte contre la traite des êtres humains, en tant que forme moderne d'esclavage, parmi les priorités de son action en Francophonie ;

DEMANDE

à l'APF de prendre des dispositions en vue de l'établissement d'un partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chargé d'aider les Etats à lutter contre la traite des personnes, de protéger les victimes et de poursuivre les coupables en justice, conformément au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Annexe 2 : premier questionnaire adressé aux sections

A / Flux migratoires

1. Votre pays est-il principalement un pays d'origine, de transit, de destination de la traite des êtres humains ou plusieurs de ces éléments à la fois ?

B / Bases légales

2. Votre pays a-t-il ratifié le Protocole additionnel des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (« Protocole de Palerme »), ou tout autre instrument normatif global (conventions de l'OIT ou autres instruments multilatéraux régionaux) en la matière ?

Dans la négative, quels sont les obstacles à une ou de telles ratifications ?

3. Votre pays a-t-il développé des législations nationales spécifiques à la traite des êtres humains ?

Le cas échéant :

- Quelles sont les formes d'exploitation reconnues par votre législation nationale comme relevant de la traite des êtres humains ? Par exemple : exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, travail ou services forcés, mendicité forcée, délits commis sous la contrainte (vols, trafic de drogue), mariages forcés, adoption illégale (achat d'enfants), prélèvement d'organes, autre ?
- La législation nationale est-elle suffisante pour réprimer les cas de traite ou comporte-t-elle des lacunes ? Si oui, lesquelles ?

C / Aspects statistiques

4. Votre pays s'est-il doté d'une politique nationale globale et/ou d'un Plan national d'action pour lutter contre la traite des êtres humains ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ses principaux champs d'action.

5. Une instance de coordination est-elle chargée dans votre pays de coordonner la collecte de données administratives ou de données provenant d'enquêtes menées auprès de la population au sujet de la traite des êtres humains ?

6. Votre pays dispose-t-il de statistiques nationales en matière de traite ?

Le cas échéant et **pour les pays d'origine** :

- Ces statistiques sont-elles considérées comme solides ou s'agit-il d'estimations ?
- A combien de victimes par année provenant de votre pays estimez-vous l'ampleur de la traite ?

- Y a-t-il des estimations faites en fonction des formes d'exploitation auxquelles seront soumises les victimes quittant votre pays : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes, autre ?
- Combien de personnes ayant quitté votre pays ont-elles été formellement identifiées comme victimes de la traite depuis 2010 ?

Le cas échéant et pour les **pays de transit et de destination** :

- Ces statistiques sont-elles considérées comme solides ou s'agit-il d'estimations ?
- A combien de victimes par année votre pays estime-t-il l'ampleur de la traite sur le territoire national ?
- Y a-t-il des estimations faites en fonction des formes d'exploitation auxquelles sont soumises les victimes dans votre pays : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes, autre ?
- Combien de personnes ont-elles été formellement identifiées sur votre territoire comme victimes de la traite depuis 2010 et, parmi ces dernières, combien ont déposé plainte ?
- Combien de condamnations pour traite des êtres humains ont-elles été prononcées dans votre pays depuis 2010 ?

D / Aspects sociologiques

7. Votre pays dispose-t-il d'indications quant au profil des victimes de la traite ?

Le cas échéant et **pour les pays d'origine** :

- Quel est le pourcentage de femmes et d'enfants parmi les victimes de traite transnationale recensées dans votre pays ?
- Dans votre pays, quels sont les facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes et aux enfants les conduisant à devenir victimes de la traite ?
- Quels sont les facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes et aux enfants les conduisant à devenir victimes de la traite transnationale ?
- Dans votre pays, sait-on par quel mécanisme de contrainte les victimes sont engagées dans la traite (promesse de mariage, promesse d'emploi fictif ou d'emploi ne précisant pas les conditions réelles de travail, usage de la force, usage de la sorcellerie, autre) ?
- Dans quel(s) domaine(s) les femmes et les enfants sont-ils principalement exploités dans les pays de transit ou de destination ?
- Dans quels pays ces femmes et ces enfants sont-ils le plus souvent exploités ?

Le cas échéant et **pour les pays de transit et de destination** :

- Quel est le pourcentage de femmes et d'enfants parmi les victimes de traite identifiées dans votre pays ?
- Quel est le pourcentage de personnes migrantes parmi l'ensemble des victimes de la traite identifiées dans votre pays et de quel statut de séjour ces personnes disposent-t-elles ?

- Dans quel(s) domaine(s) les femmes et les enfants victimes de la traite sont-ils exploités dans votre pays ?
- De quelles origines les femmes et les enfants victimes de la traite sont-ils principalement ?

8. Votre pays dispose-t-il d'indications quant au profil des auteurs de la traite ?

Le cas échéant et **pour tous les pays** :

- Quel est la part des femmes et des hommes parmi les auteurs ?
- De quelles nationalités sont les auteurs ?
- Les auteurs agissent-ils plutôt en réseaux (le cas échéant, sous quelle forme : criminalité organisée, réseaux familiaux, clans, autre) ou de manière individuelle ?
- Quel est le mode opératoire des auteurs pour enrôler leurs victimes ?
- Dans les cas de réseaux : votre pays a-t-il connaissance de réseaux organisés spécifiques et, le cas échéant, quelle forme prennent ces réseaux (criminalité organisée, réseaux familiaux, réseaux claniques, etc.) ?

E / Pour les pays de l'Union européenne seuls : politique d'asile

9. Les victimes de traite ayant transité par un autre pays de l'Union européenne avant d'arriver dans votre pays peuvent-elles être renvoyées, en vertu du système de Dublin, vers ce premier pays :

- Si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite uniquement dans votre pays ?
- Si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite uniquement dans le pays de transit compétent selon l'accord de Dublin ?
- Si des indices probants indiquent qu'elles ont été victimes de traite à la fois dans le pays de transit compétent selon l'accord de Dublin et dans votre pays ?

10. L'ouverture d'une procédure pénale pour traite des êtres humains dans votre pays a-t-elle une incidence sur l'application des accords de Dublin (renvoi de la victime dans le pays Dublin compétent) ? Si oui, veuillez préciser en quoi.

Annexe 3 : second questionnaire adressé aux sections

A / Débats parlementaires

1. Y a-t-il en votre parlement des débats parlementaires ou des interventions parlementaires pendantes portant sur la lutte contre la traite des êtres humains ? Si oui, sur quels aspects ceux-ci portent-ils ? S'agissant des interventions parlementaires, par qui et quand ont-elles été déposées ?

B / Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains

1. Votre pays dispose-t-il d'une stratégie globale contre la traite des êtres humains ?
2. **Si oui**, quels sont les domaines couverts par cette stratégie :
 - Prévention de la traite des êtres humains ? (oui / Non)
 - Répression et poursuite pénale ? (oui / non)
 - Aide aux victimes ? (oui / non)
 - Coordination et coopération ? (oui / non)
 - Autre : (précisez) _____
3. **Si oui**, veuillez préciser :

Quelle instance gouvernementale a élaboré cette stratégie ?
La société civile a-t-elle été impliquée dans l'élaboration de la stratégie ? Pouvez-vous citer des noms d'ONG ou associations ayant été impliquées ?
Quelle(s) autorité(s) gouvernementale(s) l'a(ont) approuvée ?

C / Coordination et coopération / Rapporteur national

4. Votre pays dispose-t-il d'une instance nationale chargée de la coordination de tous les acteurs en charge de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains ?
5. **Si Oui**, veuillez préciser :
 - le nom de l'instance de coordination :
 - son ancrage et son statut administratif (de quel(s) ministère(s) dépend-elle) :
 - La mission et les compétences légales attribuées à l'instance de coordination :
 - Les ressources humaines dont elle dispose :
 - son budget annuel :
6. Votre pays a-t-il institué un rapporteur national indépendant chargé de suivre et d'évaluer les mesures prises par les autorités en matière de lutte contre la traite des êtres humains ?
7. **Si Oui**, veuillez préciser :
 - les moyens à disposition du rapporteur national indépendant
 - le type et la fréquence des évaluations effectuées par le rapporteur national

8. **Si Oui**, comment évaluez-vous l'utilité du rapporteur national indépendant ?
9. Quels types de projets de coopération bilatéraux votre pays recommande-t-il de mettre en place en matière de lutte contre la traite des êtres humains ?

D / Prévention de la traite des êtres humains

10. Des campagnes d'information, de sensibilisation contre la traite des êtres humains ont-elles été menées dans votre pays ces 5 dernières années ?
11. Si oui, veuillez préciser :
 - la date de la campagne
 - les thèmes de campagne (messages)
 - les destinataires de la campagne
 - les objectifs visés
 - les organisations et/ou services gouvernementaux impliqués dans la mise en œuvre

Si oui, une évaluation des objectifs de la campagne a-t-elle été effectuée à l'issue de celle-ci et comment les résultats de celle-ci ont-ils été appréciés ?
12. Quelles autres mesures votre pays a-t-il pris pour réduire les risques de traite des êtres humains auprès des personnes particulièrement vulnérables ?
13. Pour les pays de transit et de destination de la traite : quelles mesures votre pays a-t-il pris pour renforcer les populations particulièrement vulnérables dans les pays d'origine de la traite ? Pouvez-vous citer des exemples ?
14. Les acteurs susceptibles d'être en contact avec des victimes ont-ils été sensibilisés à la problématique spécifique de la traite des êtres humains (travailleurs sociaux, parents d'élèves, gardes-frontières, ambassades, personnel aérien, personnel médical, autre) ?

E / Poursuite pénale

15. Votre pays dispose-t-il dans ses forces de police d'unités d'enquêtes spécialisées dédiées spécifiquement à la répression de la traite des êtres humains ?

Si oui, veuillez indiquer le nom de ses unités, préciser leurs missions et les moyens à leur disposition.
16. Votre pays dispose-t-il de procureurs spécialisés dans la poursuite des cas de traite des êtres humains ?
17. Des mesures de sensibilisation envers les juges pénaux ont-elles été entreprises ?
18. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour protéger les victimes et les témoins collaborant avec les autorités pénales ?

F / Aide aux victimes

19. Votre pays dispose-t-il de services d'aide aux victimes spécialisés dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains ?

Si oui, veuillez donner des exemples, détailler les prestations délivrées par ces services spécialisés et indiquer à quelle(s) catégorie(s) de victimes ils s'adressent (femmes, hommes, personnes mineures ?).

20. Une victime de traite des êtres humains en séjour illégal sur votre territoire peut-elle obtenir la régularisation de son séjour ? Si oui, pour quels motifs et à quelles conditions ?
21. Quels types de collaboration existe-t-il dans votre pays entre les services chargés de l'aide aux victimes et les autorités de poursuite pénales ? Pouvez-vous recommander des bonnes pratiques à ce sujet ?